

Promouvoir des approches adaptées aux enfants dans le domaine des migrations



**Normes, orientations
et pratiques actuelles**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

PROMOUVOIR DES APPROCHES ADAPTÉES AUX ENFANTS DANS LE DOMAINE DES MIGRATIONS

Normes, orientations
et pratiques actuelles

Édition anglaise :
*Promoting child-friendly approaches in the
area of migration – Standards, guidance
and current practices*

*Les vues exprimées dans cet ouvrage
sont de la responsabilité des auteurs et
ne reflètent pas nécessairement la ligne
officielle du Conseil de l'Europe.*

Toute demande de reproduction ou
de traduction de tout ou d'une partie
de ce document doit être adressée
à la Direction de la communication
(F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.
int). Toute autre correspondance relative
à ce document doit être adressée au
Bureau du Représentant spécial de la
Secrétaire Générale pour les migrations
et les réfugiés.

Couverture : Service de production
des documents et publications (SPDP),
Conseil de l'Europe
Photo : Conseil de l'Europe
Mise en pages : Jouve, Paris

© Conseil de l'Europe, juin 2020
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

À PROPOS DES AUTEURS	5
REMERCIEMENTS	7
LISTE DES ACRONYMES	9
PRÉFACE	11
INTRODUCTION	13
Une approche adaptée aux enfants	14
Objet du présent recueil	16
Méthodologie	17
Principaux constats	18
Définitions	19
THÈME 1 – Entrée, identification et accès aux droits fondamentaux	21
1.1. Non-refoulement	21
1.2. Identification et enregistrement	23
1.3. Détermination de l'âge	25
1.4. Accueil et hébergement	29
1.5. Scolarité et formation	38
1.6. Soins de santé	42
THÈME 2 – Procédures d'asile et de migration adaptées aux enfants	45
2.1. Garanties procédurales	45
2.2. Instruction des demandes d'asile et de migration	46
2.3. Évaluation et détermination de l'intérêt supérieur	50
2.4. Tutelle et représentation légale	53
2.5. Informations adaptées aux enfants	61
2.6. Entretiens adaptés aux enfants	66
2.7. Mécanismes de recours et de plaintes	68
THÈME 3 – Mesures spéciales de protection et privation de liberté	71
3.1. Mesures spéciales de protection	71
3.2. Soutien aux enfants particulièrement vulnérables	73
3.3. Privation de liberté	81
3.4. Alternatives à la rétention des migrants	84
THÈME 4 – Solutions durables	89
4.1. Identifier une solution durable	89
4.2. Intégration	91
4.3. Regroupement familial	105
4.4. Réinstallation	108
4.5. Procédures de retour	112

À propos des auteurs

A partir de leurs recherches et en s'appuyant sur leurs compétences en matière de droits des enfants et de migration, quatre experts internationaux ont rédigé la présente publication sous l'égide du Bureau du Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés.

Professeuse Ursula Kilkelly enseigne le droit à la faculté de droit de l'University College Cork (Irlande). Dans le cadre des recherches qu'elle mène depuis plus de vingt ans sur les droits des enfants en droit international, elle a publié des dizaines de revues, articles et chapitres de livres ainsi que révisé et écrit plusieurs ouvrages sur ce thème. Elle est consultante auprès du Conseil de l'Europe sur plusieurs projets, notamment sur la participation des enfants, la justice adaptée aux enfants, les soins de santé adaptés aux enfants et les droits des enfants en rétention. Ursula Kilkelly a contribué au *Manuel de droit européen en matière de droits des enfants* et codirigé la consultation réalisée à l'échelon international pour conduire l'étude mondiale approfondie des Nations Unies consacrée aux enfants privés de liberté. Elle enseigne les droits des enfants en droit international et la justice des mineurs dans le cadre de la maîtrise de droits des enfants et droit de la famille à l'University College Cork.

Dr Stephanie Rap enseigne les droits des enfants en qualité de maître de conférences auprès du Département des droits des enfants de la faculté de droit de l'université de Leyde (Pays-Bas). Elle a une maîtrise en sciences pédagogiques, un master en criminologie (avec mention) et un doctorat auprès de l'université d'Utrecht. Ses domaines d'intérêt sont la participation effective des enfants aux procédures (juridiques), par exemple dans le cadre de la justice des mineurs, de la protection des enfants et de l'aide à l'enfance, des procédures d'asile et des écoles ; elle mène ses recherches en suivant une approche interdisciplinaire. En 2017, elle obtient une subvention de l'Organisation néerlandaise pour la recherche scientifique appliquée pour une étude de trois ans sur la participation des enfants réfugiés aux procédures d'asile aux Pays-Bas. Elle a publié et présenté de nombreux écrits sur la justice des mineurs, les droits des enfants et la participation des enfants. Elle donne des conférences dans le cadre du programme d'études avancées (master) sur les droits des enfants en droit international, sur des thèmes tels que la justice des mineurs, les enfants victimes et la protection de l'enfance.

Guillaume Coron est chef de service dans un centre de premier accueil pour enfants non accompagnés en France. Il travaille avec des enfants en situation de migration depuis vingt ans et a récemment contribué à l'élaboration des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médicosociaux (ANESM) en matière d'accueil et d'accompagnement des enfants non accompagnés en France. Il a par ailleurs contribué au manuel du Conseil de l'Europe *Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration*.

George Moschos, expert dans le domaine des droits des enfants, a été médiateur pour les enfants en Grèce (2003-2018) ainsi que président et membre du Réseau européen des médiateurs pour les enfants (2006-2017). Après ses études de droit et de criminologie, il a activement défendu les droits et l'autonomisation des enfants et des jeunes, travaillé dans le domaine de la prévention de la marginalisation des jeunes, et formé des professionnels, des bénévoles et des étudiants à l'éducation et aux activités de jeunesse. Il a pris part à des activités relatives aux droits des enfants organisées par le Conseil de l'Europe, la Commission européenne, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, l'Unicef et d'autres organisations internationales, et il a contribué à la coordination de réseaux nationaux et internationaux, notamment le réseau grec sur les droits des enfants en mobilité, le réseau de suivi de la mise en œuvre en Grèce de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le réseau européen des jeunes conseillers auprès des médiateurs pour les enfants. Il fait partie de l'Observatoire hellénique pour les droits des enfants, du Comité scientifique du Parlement des jeunes en Grèce, et des membres fondateurs de InArt12, l'initiative pour l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Remerciements

Le présent recueil a pu être élaboré grâce aux contributions des autorités nationales, des organisations internationales et des organisations de la société civile qui ont fourni des exemples de pratiques prometteuses en ce qui concerne les procédures adaptées aux enfants relatives aux migrations dans les pays membres du Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe remercie tous les contributeurs, le groupe de travail des experts qui ont codirigé cet ouvrage en s'appuyant sur leurs propres compétences et sur des exemples choisis parmi les pratiques communiquées, ainsi que M^{me} Sophie Vermeule (université de Leyde) et M^{me} Jessica Brennan (University College Cork) pour le soutien qu'elles ont apporté au groupe de travail.

Ce recueil a été revu par M^{me} Anne Lund Preisler Herbst, du Conseil danois des réfugiés, et par des fonctionnaires appartenant aux divisions du Conseil de l'Europe sur les droits des enfants, l'égalité femmes-hommes et la lutte contre la traite des êtres humains.

Liste des acronymes

APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
CEDS	Comité européen des Droits sociaux
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNUDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
GRETA	Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OIM	Organisation internationale pour les migrations

Préface

Nous avons tous une part de responsabilité dans la protection des droits de l'enfant. Les instruments juridiques internationaux et les cadres juridiques nationaux de nos 47 États membres constituent une base solide pour la protection générale des enfants en Europe. Cependant, les enfants réfugiés et migrants restent exposés à des risques particuliers et accrus. Tantôt accompagnés de leurs familles, tantôt voyageant seuls, ce sont des jeunes vulnérables qui ont souvent vécu de grandes épreuves et des traumatismes dans le pays d'où ils viennent, et ont été exposés à des dangers supplémentaires durant leur voyage. Ces dernières années, un plus grand nombre de ces enfants sont venus en Europe, du fait des événements qui frappent les pays voisins. À leur arrivée, ils méritent une approche coordonnée qui respecte leurs droits humains.

La protection efficace des enfants réfugiés et migrants reste une priorité du Conseil de l'Europe. La Stratégie pour les droits de l'enfant (2016-2021) et le Plan d'action pour la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019) illustrent la réponse globale de l'Organisation aux différents défis identifiés. Il s'agit notamment de garantir l'accès des enfants aux droits et aux procédures, la protection contre les différentes formes de violence et l'intégration de ceux qui resteront en Europe. Nous continuons de privilégier le soutien aux États membres du Conseil de l'Europe dans la promotion de l'accès des enfants à leurs droits tout au long des processus liés à la migration et à l'asile. Une approche adaptée aux enfants et respectueuse des droits de l'homme est nécessaire pour y parvenir.

Par cette publication, le Conseil de l'Europe vise également à contribuer à l'application des normes juridiques au moyen d'orientations pratiques et procédurales. Cela va de l'identification et de l'enregistrement à l'arrivée de ces enfants à ce que signifie le fait de considérer dûment l'intérêt supérieur de l'enfant et de trouver des solutions durables aux problèmes parfois complexes auxquels ces derniers sont confrontés. De cette manière, nous aidons les décideurs politiques, les professionnels du droit et les prestataires de services placés en première ligne à mettre en œuvre une approche de la migration fondée sur les droits de l'enfant.

Permettre aux enfants d'accéder à leurs droits grâce à des approches qui leur sont adaptées se situe également au cœur de notre approche. Il en résulte une meilleure protection contre toutes les formes de violence, d'abus et d'exploitation. C'est tout simplement la meilleure façon d'agir.



Marija Pejčinović Burić

Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe

Strasbourg, 4 novembre 2019

Introduction

Depuis 2013, des centaines de milliers d'enfants sont arrivés en Europe, nombre d'entre eux non accompagnés ou séparés de leur famille. Cela étant, bien que le nombre total d'enfants arrivant en Europe ait diminué de près de 70 % entre 2016 et 2018, le nombre de ceux qui arrivent non accompagnés ou séparés a augmenté de 31 % au cours de la même période¹. Certains pays reçoivent davantage d'enfants que d'autres, mais, en Europe, c'est notoirement l'Italie qui a reçu la majorité des enfants migrants et réfugiés.

Les enfants migrants et réfugiés sont très vulnérables, encore plus s'ils sont privés des soins parentaux. Le niveau de vulnérabilité, qui varie entre garçons et filles, est particulièrement prononcé chez les jeunes enfants et les adolescents. Cela étant, les enfants migrants et réfugiés sont également susceptibles de faire preuve de capacités d'adaptation et de résilience face aux épreuves, aux difficultés et au traumatisme qu'ils ont vécus dans leur pays d'origine, durant le voyage vers un endroit plus sûr et lors de l'intégration dans le groupe d'accueil.

Soucieux depuis de nombreuses années de la situation des enfants migrants et réfugiés, le Conseil de l'Europe a récemment suivi de très près la question de leur protection. Se fondant sur ses normes en matière de droits de l'homme, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a notamment adopté en 2010 des lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, qui prévoient qu'une « protection et une assistance spéciales peuvent être accordées aux enfants les plus vulnérables, tels que les enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile »². En 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a énoncé une série d'actions immédiates et prioritaires destinées à protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés³ et a nommé un Représentant spécial sur les migrations et les réfugiés, auquel a été confiée une mission de protection des enfants migrants et réfugiés. En 2017, sur la base des constatations du Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés⁴, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté à l'échelle de l'Organisation le Plan d'action sur la protection des enfants migrants et réfugiés en Europe (2017-2019) afin d'améliorer l'accès des enfants à leurs droits et à des procédures adaptées,

1. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef), Organisation internationale pour les migrations (OIM), Refugee and migrant children in Europe. Overview of trends 2017, 2018.
2. Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres) (ci-après les « Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants »), section III, D, paragraphe 2.
3. Conseil de l'Europe, actions prioritaires proposées par le Secrétaire général dans « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés : une responsabilité partagée », SG/Inf (2016) 9 final, 4 mars 2017.
4. Conseil de l'Europe, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, « Rapport thématique sur les enfants migrants et réfugiés », SG/Inf(2017)13, 10 mars 2017.

de leur fournir une protection efficace face aux différentes formes de violence et d'améliorer l'intégration des enfants devant demeurer en Europe⁵.

Le présent recueil concourt à la poursuite des objectifs du plan d'action car il rassemble les normes internationales et européennes sur les pratiques adaptées aux enfants dans le contexte des migrations, et présente des pratiques tirées d'initiatives, de programmes et de procédures visant à mettre en œuvre ces normes. Il montre que, dans la plupart, voire l'intégralité, des domaines liés aux pratiques migratoires, il existe des instruments internationaux et européens donnant des orientations et des informations sur la façon dont les procédures de migration sont susceptibles de promouvoir les droits des enfants. Il aborde en particulier un vaste éventail de questions, notamment celle de savoir quelles normes doivent être appliquées dans les cas suivants : l'enregistrement des enfants et la détermination de leur âge, le traitement des enfants dans le cadre du processus décisionnel en matière migratoire et les mesures destinées à promouvoir leurs droits à une protection, à des soins familiaux et à l'éducation. Cette publication met en outre l'accent sur la nécessité de trouver une solution durable à la situation de précarité dans laquelle se trouve souvent l'enfant, accompagné ou non. Elle précise que l'enfant doit être pris en charge hors des structures sécuritaires ou d'établissements de rétention et que des mesures doivent être prises pour assurer son hébergement en toute sécurité ainsi que sa protection, ou son renvoi dans son pays d'origine, ou encore sa réinstallation dans son nouveau foyer, après que son intérêt supérieur a été dûment évalué. Cet ouvrage illustre la variété et la portée des normes en vigueur en droit international et européen, à la fois dans le cadre du droit de l'Union européenne (UE) et des traités et recommandations du Conseil de l'Europe. Il donne aux États des lignes directrices sur la meilleure façon de promouvoir des pratiques adaptées aux enfants dans le processus de migration.

Une approche adaptée aux enfants

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE)⁶ a été ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe. En outre, un certain nombre d'instruments et de normes non contraignantes des Nations Unies donnent d'autres orientations quant à la façon dont les droits des enfants doivent être protégés. En particulier, la CNUDE énonce des droits auxquels tous les enfants peuvent prétendre ; c'est le premier instrument international à prendre acte des besoins spécifiques des enfants réfugiés et demandeurs d'asile. Elle prévoit des dispositions particulières pour les enfants migrants dans diverses situations, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés de leurs parents (article 20) et ceux qui cherchent à obtenir le statut de réfugié (article 22). Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a noté que la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement être accessible à tous les enfants – y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants – sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de

5. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, « Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019) », CM(2017)54-final, Nicosie, 19 mai 2017.

6. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.

leur apatridie⁷. Par conséquent, les enfants migrants et réfugiés doivent bénéficier de la protection voulue de la part des États parties à la CNUDE quel que soit leur statut ou leur situation.

Principes généraux de la CNUDE

Article 2 : le principe de non-discrimination

Article 3 : l'exigence que l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans toutes les mesures et décisions le concernant

Article 6 : le droit à la vie, à la survie et au développement Article 12 : le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération

Conformément aux principes généraux de la CNUDE, les États sont juridiquement obligés de s'assurer que les besoins fondamentaux des enfants migrants et réfugiés sont satisfaits, que l'intérêt supérieur des enfants prime, que ces derniers ont le droit d'être écoutés et entendus et qu'ils jouissent de leurs droits sans discrimination. Les États doivent suivre une approche adaptée aux enfants quant aux pratiques, politiques et décisions relatives aux migrations⁸.

Cette approche est renforcée par les normes du Conseil de l'Europe telles que les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants. Une approche adaptée aux enfants vise à incorporer les droits des enfants dans les processus et procédures migratoires, et à veiller à la protection de ces droits. Elle requiert le fait que les intervenants qui travaillent avec et pour les enfants migrants et réfugiés soient dûment et convenablement formés, qu'ils traitent les enfants avec soin et respect, dans le cadre de services et de systèmes faisant l'objet d'un suivi indépendant. Selon ces lignes directrices, un système de justice adapté aux enfants garantit « la mise en œuvre effective de tous les droits des enfants au niveau le plus élevé possible ».

Par « **approche adaptée aux enfants** », on entend une approche « accessible, [adaptée] à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité ».

7. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (« Comité CDE »), « Observation générale n° 6 (2005) : traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine », 1^{er} septembre 2005, CRC/GC/2005/6, paragraphe 7 (ci-après « Observation générale n° 6 »).
8. Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22 (ci-après « Comité CDE, Observation générale n° 22 »).

Objet du présent recueil

Il existe de nombreux projets, initiatives, programmes et interventions proposés par les États et les organes non gouvernementaux en Europe en faveur de la défense des droits des enfants réfugiés et migrants, des droits qui, pourtant, ne sont pas toujours affirmés ni appliqués de façon cohérente. L'une des barrières empêchant les approches adaptées aux enfants d'être plus largement suivies est l'absence d'informations sur les bonnes pratiques.

Constatant ces défis, le Plan d'action sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019) prévoyait pour la période 2018-2019 l'établissement d'un recueil de bonnes pratiques sur les procédures de migration adaptées aux enfants, objectif que vise le présent ouvrage et qui permettra de partager les bonnes pratiques recensées avec les acteurs concernés et de mieux protéger les droits de ces enfants dans la pratique. Grâce aux exemples qu'il donne de pratiques quotidiennes répondant aux besoins des enfants, le recueil a pour objet de soutenir les professionnels du droit, les décideurs et les professionnels de terrain qui cherchent à mettre en œuvre ou à défendre une approche des migrations fondée sur les droits des enfants. Il entend compléter la formation HELP sur les enfants réfugiés et migrants ⁹, qui s'inscrit, elle aussi, dans le cadre du plan d'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

Le recueil est divisé en quatre thèmes :

1. l'entrée, identification, l'accueil et l'accès aux droits fondamentaux ;
2. l'asile et d'autres processus liés aux migrations ;
3. les mesures spéciales de protection et privation de liberté ;
4. les solutions durables, notamment le rapatriement, la réinstallation et l'intégration.

Au début de chaque section, les normes internationales et européennes applicables sont citées, notamment les instruments des Nations Unies, applicables à l'échelon mondial, et ceux que les organes européens adoptent à l'échelon régional, par exemple celles de l'UE et du Conseil de l'Europe. Le droit de l'UE ne s'applique manifestement qu'aux États membres de l'UE, mais étant donné son intérêt et son importance, il est néanmoins cité.

Les instruments du Conseil de l'Europe ont une plus large portée car ils s'appliquent à chacun des 47 États membres du Conseil de l'Europe (dont les 28 membres de l'UE). La Convention européenne des droits de l'homme¹⁰ et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sont en particulier contraignantes pour les États membres. De la même manière, la Charte sociale européenne¹¹, suivie par le Comité européen des Droits sociaux, énonce des droits sociaux et économiques. Bon

9. Human Rights Education for Legal Professionals (HELP) est le programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit. Pour en savoir davantage sur cette formation et d'autres : <http://help.elearning.ext.coe.int/>.

10. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950, STE n° 005) et ses protocoles.

11. 1961, STE n° 35, et la Charte sociale européenne (révisée) (1996, STE n° 163).

nombre d'autres instruments du Conseil de l'Europe, en particulier les conventions spécialisées relatives à la lutte contre la traite, la violence à l'égard des femmes, l'exploitation et les abus sexuels des enfants, ainsi que les lignes directrices et recommandations adoptées par l'Assemblée parlementaire (APCE) et le Comité des Ministres, donnent de précieuses orientations aux États membres dans un ensemble de domaines importants, et sont cités dans les sections du recueil qui s'y rapportent. Après l'énumération des normes concernées, chaque section donne des exemples choisis de bonnes pratiques ou de pratiques prometteuses pour illustrer les modalités d'application des normes.

Les thèmes sont interconnectés et les divers éléments d'un chapitre sont tout aussi importants et applicables dans le contexte décrit dans d'autres chapitres. C'est ainsi que le principe de non-refoulement est essentiel dans le cadre des procédures aux frontières mais aussi dans celui des solutions durables. De même, les notions d'accès à l'information, de tutelle, de représentation en justice, et d'intérêt supérieur de l'enfant s'appliquent à tous les thèmes. En effet, bien que les solutions durables ne soient évoquées que dans le dernier chapitre, elles font partie intégrante du processus décisionnel activé dès l'arrivée des enfants. C'est pourquoi il faut voir les normes et pratiques citées dans les différents chapitres du présent recueil d'une façon interconnectée.

Méthodologie

La méthodologie suivie comporte deux volets. Tout d'abord, une recherche documentaire a permis de recenser les normes internationales et européennes portant sur une approche adaptée aux enfants en matière de migration. À cela sont venues s'ajouter des publications universitaires et de la littérature grise en la matière. Le tout a permis de comprendre quelles démarches et pratiques étaient les plus susceptibles de permettre la mise en place d'une approche axée sur les droits des enfants pour la prise en charge des enfants migrants et réfugiés. Ensuite, le Conseil de l'Europe a lancé, auprès des États membres, des organisations de la société civile et autres organes compétents dans le domaine des migrations d'enfants, un appel à contributions sur les bonnes pratiques ou les pratiques prometteuses, les méthodes et outils employés pour (mieux) adapter les procédures de migration aux enfants. Selon l'appel à contributions, les pratiques pouvaient porter sur les procédures utilisées par les institutions ou organisations compétentes à tous les stades du processus de migration en Europe. Au total, 36 pays ont communiqué plus de 160 pratiques dans tous les domaines et concernant presque tous les aspects du processus de migration qu'expérimentent les enfants en Europe.

Les pratiques communiquées n'ont pas toutes pu être incluses dans le recueil, soit parce que les informations transmises étaient incomplètes, soit parce qu'il n'était pas possible de déterminer si une pratique était réellement adaptée aux enfants. Choisir les pratiques à inclure dans le recueil consistait donc à déterminer celles correspondant le plus à une approche adaptée aux enfants, c'est-à-dire reprenaient, entre autres, les critères ci-après : l'intérêt supérieur de l'enfant ; le respect de la dignité, de l'intégrité, de l'identité et de la vie privée ; l'inclusion ; la

non-discrimination et l'égalité entre les femmes et les hommes ; la participation ; les informations adaptées aux enfants, l'assistance/la représentation appropriées ; l'accessibilité ; les environnements appropriés ; l'approche multidisciplinaire. Dans le choix des exemples à inclure dans le recueil, la préférence a été donnée à ceux qui semblaient avoir été mis en pratique plutôt qu'à ceux qui étaient présentés de façon abstraite ou en termes de mesures juridiques et d'action publique, bien que certains exemples de législation prometteuse aient aussi été retenus. Si tout a été fait pour veiller à ce que les pratiques incluses soient décrites avec exactitude, il n'a pas toujours été possible de vérifier intégralement telle ou telle pratique. À cet égard, l'équipe décline toute responsabilité pour toute erreur ou omission. Les enseignements tirés par les contributeurs sont indiqués pour quasiment tous les exemples donnés. Les contributeurs ont bien voulu fournir leurs coordonnées – qui sont communiquées avec les exemples correspondants – pour permettre des échanges entre pairs ou pour faciliter l'accès à de plus amples informations.

Principaux constats

Selon les recherches sur lesquelles repose ce recueil, il y aurait souvent un décalage entre les normes définies par les divers instruments et l'expérience vécue par les enfants migrants et réfugiés. Étant des enfants, migrants ou réfugiés, parfois non accompagnés, que ce soit par un parent, un autre membre de leur famille ou un adulte responsable, ceux-ci sont exposés à de graves dangers. Ils se retrouvent donc dans une situation très précaire, de vulnérabilité, dans laquelle ils sont privés de leurs droits matériels et procéduraux.

Pour remédier à ce décalage, le recueil indique un certain nombre de bonnes pratiques et de pratiques prometteuses permettant de mettre en œuvre ces normes¹². Le nombre et la diversité des pratiques communiquées témoignent de l'ampleur des mesures énergiques prises dans bon nombre de pays, aussi bien par les pouvoirs publics que les organisations non gouvernementales (ONG) en faveur de l'accès des enfants à la justice. Peu d'exemples concernant le regroupement familial, les solutions alternatives à la rétention, la réinstallation et le retour dans le pays d'origine ont été donnés, voire aucun. Il est difficile de comprendre ce décalage car les auteurs d'autres publications du Conseil de l'Europe sont parvenus à recueillir des pratiques prometteuses dans certains de ces domaines. En mettant l'accent sur les bonnes pratiques et les pratiques prometteuses, ce recueil pourrait venir alimenter le soutien à des programmes et des interventions existants qui sont adaptés aux enfants, tout en suscitant une action dans d'autres domaines et en incitant d'autres pays à suivre les bons exemples ici répertoriés.

12. Pour d'autres exemples de pratiques, voir Eurochild et SOS Villages d'enfants International, *Let children be children*, Bruxelles, Paris, 2017 ; Unicef, *Building on promising practices to protect children in migration across the European Union*, New York, 2019.

Définitions

Dans le cadre du présent recueil, on entend par :

- ▶ « enfant » « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »¹³ ;
- ▶ « enfants migrants » les enfants traversant des frontières pour quelque raison que ce soit ;
- ▶ « demandeurs d’asile » les « personnes demandant à bénéficier d’une protection internationale »¹⁴ ;
- ▶ « enfant non accompagné » « un enfant [...] qui a été séparé de ses deux parents et d’autres membres de sa famille et n’est pas pris en charge par un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, en a normalement la responsabilité »¹⁵ ;
- ▶ « enfant séparé » un « enfant [...] qui a été séparé de ses deux parents, ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d’autres membres de sa famille. Il peut donc s’agir, par exemple, d’un enfant accompagné par d’autres membres adultes de sa famille »¹⁶.

-
13. Article 1 de la CNUDE. Une interprétation similaire est donnée dans le droit de l’UE, à l’article 2, alinéa l, de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après la « directive de l’UE sur les procédures d’asile »).
 14. Convention relative au statut des réfugiés (adoptée le 28 juillet 1951), 189 RTNU 137, et Protocole relatif au statut des réfugiés (adopté le 31 janvier 1967), 606 RTNU 267.
 15. Comité CDE, observation générale n° 6, paragraphe 7 ; voir aussi HCR, « Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d’asile », février 1997, p. 1 ; HCR, « Les enfants réfugiés : principes directeurs concernant la protection et l’assistance », février 1994, p. 121 (ci-après « HCR, principes directeurs de 1994 »).
 16. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 8.

Thème 1

Entrée, identification et accès aux droits fondamentaux

Ce chapitre examine les situations auxquelles sont confrontés les enfants migrants et réfugiés lors de leur premier contact avec les autorités d'un État membre, par exemple les procédures aux frontières, l'identification et l'enregistrement, l'évaluation de leur âge, l'accueil ainsi que les droits correspondants, dont l'éducation et les soins de santé. Divers points de ce chapitre s'appliquent également aux chapitres qui suivent, par exemple le principe de non-refoulement, et certains des points évoqués dans les chapitres suivants – par exemple l'accès aux informations, la tutelle, la représentation en justice – sont tout aussi applicables aux pratiques et processus ici décrits.

1.1. Non-refoulement

Le droit de l'UE et la Convention européenne des droits de l'homme, tels qu'interprétés par la jurisprudence, interdisent l'un comme l'autre de renvoyer à la frontière les personnes qui risquent d'être persécutées ou de subir d'autres atteintes graves (principe de non-refoulement)¹⁷. Par conséquent, dès qu'un enfant arrive à la frontière et entre en contact avec les autorités compétentes, des mesures doivent être prises pour lui permettre d'entrer, pour l'identifier et pour s'assurer que ses droits fondamentaux sont protégés¹⁸.

Autoriser un enfant à entrer sur le territoire constitue une condition préalable à ce processus initial d'évaluation¹⁹. Les contrôles aux frontières doivent être réalisés dans le plein respect de la dignité humaine, et les enfants migrants et réfugiés ne doivent pas faire l'objet de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle²⁰. Les enfants non accompagnés doivent bénéficier dans ce cadre d'une attention particulière.

17. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, Strasbourg, 2015.

18. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 31.

19. *Ibid.*, paragraphe 19.

20. Article 6 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

L'une des garanties les plus importantes est le principe de non-refoulement, qui interdit aux États contractants de déplacer ou d'expulser une personne, quel que soit le statut de celle-ci, hors de leurs frontières s'il y a des motifs sérieux de croire que celle-ci risque de subir un préjudice irréparable dès le retour dans son pays d'origine²¹.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour »), en fonction des circonstances de l'espèce, la décision d'un pays de déplacer ou d'expulser une personne hors du territoire peut enfreindre le droit à la vie (article 2 de la Convention) ou constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant (article 3 de la Convention)²². Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, la Cour a jugé qu'un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité dont l'appréciation dépend de l'ensemble des faits de l'affaire, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. La Cour a considéré que les enfants ont des besoins particuliers dus notamment à leur âge et à leur dépendance, et que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents²³.

Compte tenu de ce qui précède, les enfants ne doivent jamais être renvoyés – en ce compris les renvois aux frontières maritimes et terrestres – dans un pays où ils risquent de subir des persécutions ou un préjudice grave²⁴. L'article 11 de la CNUDE indique clairement que les États parties sont obligés de prendre des mesures pour lutter contre les déplacements illicites d'enfants à l'étranger. Par conséquent, le retour de migrants internes et internationaux doit toujours être décidé dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ne jamais constituer un déplacement illicite. Le devoir des États parties de veiller à ce qu'un enfant soit protégé à tous les stades du cycle de déplacement s'applique également aux procédures de retour²⁵. C'est pourquoi le Comité CDE a encouragé les États parties à accorder une attention accrue au lancement ou à l'amélioration de ces programmes de retour. Conformément au principe de non-refoulement, qui est énoncé dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et réaffirmé à l'article 22 de la CNUDE, les États sont tenus de ne pas renvoyer un enfant dans un pays s'il y a des motifs sérieux de croire que cet enfant sera exposé à un risque réel de dommage irréparable, dans ledit pays ou dans tout autre pays vers lequel l'enfant est susceptible d'être transféré ultérieurement. Les obligations en matière de non-refoulement s'appliquent également si les risques de violation grave des droits énoncés dans la CNUDE sont imputables à des acteurs non étatiques

21. Voir HCR, « The principle of non-refoulement under international human rights law », <https://perma.cc/8TSQ-G4WY>.

22. *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni* (30 octobre 1991), série A, n° 215 ; *Chahal c. Royaume-Uni*, (15 novembre 1996), Recueil des arrêts et décisions 1996-V ; *Soering c. Royaume-Uni* (7 juillet 1989), série A, n° 161 ; *Saadi c. Italie* [GC], n° 13229/03, CEDH 2008.

23. *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, 4 novembre 2014, paragraphes 94, 99 et 119.

24. Par exemple, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, CEDH 2012, paragraphe 134.

25. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 19 ; consulter le chapitre 4.4 pour en savoir plus sur les procédures de retour.

et si ces violations sont délibérées ou la conséquence indirecte d'une action ou d'une inaction. Selon le Comité CDE,

« le risque de violation grave devrait être apprécié eu égard à l'âge et au sexe de l'intéressé, par exemple en tenant compte des conséquences particulièrement graves pour les enfants d'une alimentation insuffisante ou d'une carence des services de santé »²⁶.

Aussi est-il clair que la notion de non-refoulement doit être interprétée de façon différente s'agissant des enfants car ce qui constitue une persécution pour un enfant ne correspond peut-être pas à ce qui constitue une persécution pour un adulte²⁷. Des garanties particulières doivent s'appliquer en ce qui concerne le principe de non-refoulement, à savoir, notamment : l'obligation d'assurer l'accès effectif, dans le cadre légal national, au droit d'être entendu ; des mécanismes de protection face au profilage en matière de santé, de sexe et de nationalité ; le droit de recours dans un délai raisonnable et le droit de séjour durant l'examen du recours avant le renvoi²⁸. Les juridictions d'accueil doivent dûment veiller au respect effectif du principe de non-refoulement à tout moment et reconnaître que ce principe s'applique aux enfants migrants.

1.2. Identification et enregistrement

Les enfants doivent être rapidement identifiés dans le cadre des contrôles aux frontières et des autres procédures de contrôle des migrations, et toute personne qui affirme être un enfant doit être traitée comme tel, rapidement adressée aux autorités de protection de l'enfance et à d'autres services compétents, et se voir désigner un tuteur si elle est non accompagnée ou séparée²⁹. Les enfants devraient être prioritaires pour toutes les procédures liées au franchissement des frontières et ils devraient bénéficier de l'aide adéquate d'un personnel spécialisé lors de leur identification et de leur enregistrement³⁰.

Dès son arrivée, un enfant doit être rapidement enregistré dans le cadre d'un entretien initial mené par un professionnel qualifié de façon adaptée à son âge et à son sexe,

26. *Ibid.*, paragraphe 27.

27. HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1.A.2 et de l'article 1.F de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », Genève, 22 décembre 2009 (ci-après « HCR, principes directeurs de 2009 »), paragraphes 2 à 4 et 15 à 18.

28. Save the Children, *Keeping Children at the Centre: Time for EU Solidarity in Protecting Migrant and Refugee Children's Rights*, Save the Children, Italie, 2017, p. 17. Pour en savoir davantage sur des mesures efficaces contre le refoulement, voir *infra*, chapitre 4.5, sur les procédures de retour.

29. Comité CDE, Observation générale n° 22, paragraphe 32.h.

30. Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017 (ci-après « Comité CDE, Observation générale n° 23 »), paragraphe 17 ; Communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil sur la protection des enfants migrants, 12 avril 2017, section 3 (ci-après « Communication de la Commission 2017 »).

et dans une langue qu'il comprend. La collecte de données biographiques et sur les antécédents sociaux doit servir à confirmer l'identité de l'enfant et notamment, lorsque c'est possible, l'identité des deux parents, des frères et sœurs, ainsi que la citoyenneté de l'enfant, des frères et sœurs et des parents. Le Comité CDE note par ailleurs qu'il faut recueillir des informations supplémentaires afin de répondre aux besoins particuliers de l'enfant, portant en particulier sur la raison pour laquelle l'enfant est séparé de sa famille ou non accompagné, les éléments spécifiques de vulnérabilité appelant une protection (d'ordre sanitaire, physique, psychosocial, matériel ou autre, y compris ceux en rapport avec la traite ou un traumatisme)³¹.

Procédures opérationnelles standardisées pour les migrants et les réfugiés

Institution : Unicef Serbie (organisation internationale), à l'appui du ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens Combattants et des Affaires sociales (Serbie, autorité étatique).

Financement : Unicef.

Contexte : En 2015, la République de Serbie, l'un des pays de la route des Balkans, a enregistré une augmentation considérable de l'afflux de réfugiés et de migrants traversant son territoire ou y séjournant avant d'atteindre un pays de l'UE. La situation imposait une intervention urgente compte tenu des risques sanitaires et sociaux conséquents qu'encourageaient les enfants, et tout particulièrement les enfants non accompagnés et séparés.

Résumé de la pratique suivie : Les procédures opérationnelles standardisées (POS) pour les migrants et les réfugiés ont été élaborées par le Groupe de travail sur la protection de l'enfance, sous la coordination du ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens Combattants et des Affaires sociales (ci-après le « ministère ») ; elles ont été adoptées par le ministère en 2016. Elles définissent les rôles, responsabilités et procédures liés à la prise de décisions au sujet des enfants migrants et réfugiés, et proposent une base commune à tous les acteurs concernés quant à la façon de déterminer les priorités de la protection et de l'accompagnement des enfants afin que l'assistance fournie s'inscrive dans le cadre national de la protection de l'enfance que propose le ministère. Les POS visent à s'assurer que tous les acteurs comprennent de la même façon les risques auxquels les enfants sont confrontés en situation d'urgence et que les enfants reçoivent un soutien adapté dans toutes les situations où cela s'avère nécessaire, de la part des travailleurs de terrain jusqu'aux agents de l'État chargés des dossiers. Initialement utilisées à titre de lignes directrices pour les professionnels de terrain, qu'il s'agisse des acteurs de la société civile ou des travailleurs de proximité supervisés par le ministère, les POS ont avant tout pour objet de protéger la sécurité physique et psychique des enfants, d'empêcher la séparation d'avec leurs parents et leur famille, d'atténuer et de réduire les risques de préjudice pesant sur les enfants, et de faciliter l'identification rapide des enfants et leur protection adéquate.

31. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 31. Pour en savoir plus sur les informations adaptées aux enfants, voir le chapitre 2.5.

Elles sont destinées à harmoniser les rôles et activités des divers acteurs, à rendre le système de protection plus souple et mieux adapté pour pouvoir répondre aux afflux importants de migrants, à la fois lors de l'entrée en Serbie mais aussi lors de l'adoption de mesures de protection à court et moyen termes à l'appui du système national. Les POS reposent sur l'harmonisation de la réglementation et des procédures en vigueur dans le système serbe de protection sociale avec les règles et normes internationales sur la protection des enfants, notamment dans les structures humanitaires, et sur l'intégration des bonnes pratiques des agences des Nations Unies et des ONG internationales et nationales spécialisées dans le travail avec les enfants.

Éléments adaptés aux enfants : Les POS sont conçues de manière à faciliter la détection et l'identification des enfants vulnérables le plus rapidement possible. Elles indiquent des procédures, des instruments d'évaluation et des outils fondés sur des éléments factuels permettant un examen rapide. Elles mettent en outre l'accent sur les indicateurs permettant une identification rapide, sur les voies de communication ainsi que sur les étapes de la procédure pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et afin de lui fournir aide et accompagnement. Dans le souci de promouvoir une compréhension interinstitutionnelle commune en matière d'identification des enfants, les POS, parmi d'autres aspects, visent à ce que la réglementation ministérielle nationale soit alignée sur les normes internationales de protection des enfants et à ce que les bonnes pratiques soient intégrées.

Enseignements tirés : Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des POS concernent les fluctuations de personnel, qui nécessitent un suivi étroit et de la souplesse en matière de renforcement des capacités. Par ailleurs, les procédures doivent être actualisées en fonction de l'expérience/l'évaluation sur le terrain.

Contacts : Jadranka Milanovic, chargée de communication, Unicef, jmilanovic@unicef.org.

Lien : <https://www.unicef.org/serbia/en/reports/standard-operating-procedures>

1.3. Détermination de l'âge

L'âge permet de déterminer à quelle aide et services les enfants réfugiés et migrants ont accès et de veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans obtiennent la protection de leurs droits en tant qu'enfants³² et que ces enfants ne soient pas traités à tort comme des adultes. Dans certaines situations, toutefois, l'âge d'une personne qui entre sur un territoire est inconnu : celle-ci peut sembler plus âgée que son âge réel et il se peut qu'elle n'ait aucun papier³³.

Les procédures de détermination de l'âge ne doivent être employées que s'il existe un doute sérieux. La personne évaluée devrait avoir le bénéfice du doute ; étant

32. Comité CDE, *N.B.F. c. Espagne*, n° 11/2017, 27 septembre 2018.

33. Voir EASO, « Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge », 2018, pp. 16-17.

présumée mineure tant que le contraire n'est pas établi³⁴. Les traités du Conseil de l'Europe disposent qu'en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime d'exploitation sexuelle, d'abus sexuels ou de la traite, et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il s'agit d'un enfant, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants sont accordées à ce dernier, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi³⁵.

Lorsqu'il y a lieu de déterminer l'âge d'un enfant, cela doit être fait d'une manière respectueuse des droits et de la dignité de l'enfant, axée sur l'enfant et adaptée à ce dernier³⁶. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale tout au long de la procédure³⁷.

Certaines méthodes de détermination de l'âge peuvent être effrayantes et traumatisantes pour les enfants, et peuvent constituer des traitements inhumains et dégradants³⁸. Pour une protection maximale des droits de l'enfant, la détermination de l'âge doit être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant, à son sexe et équitablement, dans le respect dû à la dignité humaine. Les méthodes de détermination de l'âge doivent s'inscrire dans une approche multidisciplinaire, reposant sur l'examen de facteurs physiques, psychologiques, développementaux, environnementaux et socioculturels³⁹. Le Comité CDE estime que les États devraient s'abstenir d'utiliser des méthodes médicales fondées, notamment, sur les analyses osseuses et dentaires, qui peuvent être imprécises, comporter de grandes marges d'erreur, et qui peuvent aussi être traumatisantes et entraîner des procédures juridiques inutiles⁴⁰. Le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) a estimé que le recours à l'analyse osseuse comme principale méthode de détermination de l'âge d'une personne enfreint le droit des enfants à une protection sociale, juridique et économique selon l'article 17, paragraphe 1, de la Charte sociale européenne, car cet examen, inapproprié et imprécis, peut avoir de sérieuses conséquences pour les enfants⁴¹.

34. HCR, Principes directeurs de 2009, paragraphes 75 et 76 ; Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 31 ; Comité CDE, Observation générale n° 23, paragraphe 4.

35. Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, (2007, STCE n° 201) (« Convention de Lanzarote »), article 11, paragraphe 2 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005, STCE n° 197), article 10, paragraphe 3.

36. Comité CDE, Observation générale n° 23, paragraphe 4 ; voir également le projet en cours de rédaction de « Principes et lignes directrices relatifs aux droits de l'homme concernant la détermination de l'âge des enfants dans le contexte des migrations », par le Comité ad hoc pour les droits de l'enfant du Conseil de l'Europe, <https://tinyurl.com/yykg6ylk>.

37. Comité CDE, *N.B.F. c. Espagne* (2018).

38. Résolution 2195 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Enfants migrants non accompagnés : pour une détermination de l'âge adaptée à l'enfant », paragraphe 5. Pour l'opinion des enfants sur la détermination de l'âge, voir Conseil de l'Europe, « On est des enfants, mais on a des choses à dire ! La détermination de l'âge vue par les enfants », rapport issu de la consultation d'enfants non accompagnés au sujet de la détermination de l'âge, 2019, <https://tinyurl.com/yxup2xj9>.

39. Voir, Conseil de l'Europe, « Détermination de l'âge : politiques, procédures et pratiques des États membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant dans le contexte de la migration », 2017, <https://tinyurl.com/y2k6lvdo> ; voir EASO, « Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge », 2018, <https://tinyurl.com/yg76pdqg>.

40. Comité CDE, Observation générale n° 23, paragraphe 4.

41. CEDS, *EUROCEF c. France*, décision du 24 janvier 2018, n° 114/2015, paragraphes 102 à 113.

La détermination de l'âge doit se dérouler de façon culturellement adaptée, dans le respect dû à l'intégrité physique et psychologique de l'enfant. Elle doit être effectuée par des professionnels, compétents et spécifiquement formés en matière de développement des enfants, dans le respect de la déontologie et des recommandations⁴². Il faut donner aux enfants des informations sur le processus de détermination de l'âge et le but recherché, dans une langue qu'ils comprennent.

Il faut que les enfants bénéficient d'une représentation indépendante avant et pendant la procédure de détermination de l'âge afin de veiller à ce que celle-ci tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant⁴³ et qu'elle garantisse leurs droits⁴⁴. Il faut considérer les papiers d'identité comme étant authentiques à moins qu'il soit prouvé que ce n'est pas le cas, et tenir compte des déclarations des enfants et de leurs parents en accordant le bénéfice du doute aux personnes évaluées⁴⁵. Les décisions sur la détermination de l'âge doivent pouvoir être réexaminées ou être susceptibles d'appel devant un organe indépendant approprié⁴⁶.

Selon le droit de l'UE, un enfant non accompagné doit être informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue qu'il comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Cela comprend notamment des informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus de l'enfant non accompagné de subir un tel examen médical. Les enfants non accompagnés et/ou leurs représentants doivent consentir à l'examen médical de détermination de l'âge. En outre, la décision de rejet de la demande de protection internationale d'un enfant qui a refusé de se soumettre à un examen médical ne doit pas être exclusivement fondée sur ce refus. Toutefois, le fait qu'un enfant non accompagné ait refusé de se soumettre à un examen médical n'empêche pas l'autorité chargée de déterminer l'âge de se prononcer sur la demande de protection internationale. Tout examen médical doit être effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, de la manière la moins invasive possible, et être réalisé par des professionnels de la santé qualifiés⁴⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que des garanties procédurales devaient être prévues lors de la réalisation d'un examen physique invasif sur un enfant : il faut par exemple s'assurer du consentement éclairé de l'enfant, du choix pertinent

42. Comité CDE, Observation générale n° 23, paragraphes 4, et le projet en cours de rédaction de « Principes et lignes directrices relatifs aux droits de l'homme concernant la détermination de l'âge des enfants dans le contexte des migrations », par le Comité ad hoc pour les droits de l'enfant du Conseil de l'Europe.

43. HCR, Principes directeurs de 2009, paragraphe 75. Voir aussi Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2019, <https://tinyurl.com/rj59fo>.

44. Comité CDE, *N.B.F. c. Espagne* (2018).

45. *Ibid.*

46. Comité CDE, Observation générale n° 23, paragraphe 4.

47. Directive de l'UE sur les procédures d'asile, article 25, paragraphe 5.

d'un médecin homme ou femme et du respect de la sensibilité de l'enfant⁴⁸. L'extrême vulnérabilité des enfants dans de telles circonstances peut être décisive et poser la question de savoir si la détermination de l'âge est compatible avec la Convention, et les circonstances – par exemple lorsqu'est envisagée la rétention dans une structure pour adulte en l'attente de l'issue de la procédure de détermination de l'âge –, cumulativement, peuvent avoir des conséquences préjudiciables atteignant le seuil de gravité décrit à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention⁴⁹. Un certain nombre d'affaires actuellement pendantes auprès de la Cour donneront peut-être des orientations au sujet des mesures de protection requises dans de telles situations aux fins du respect de la Convention⁵⁰. Plus précisément, ces affaires posent la question de savoir si la radiographie du poignet gauche, destinée à déterminer l'âge d'une personne (méthode Greulich et Pyle), est conforme à la Convention étant donné sa marge d'erreur et le fait qu'elle s'appuie sur des données démographiques dépassées.

Procédure de détermination de l'âge (et évaluation de l'isolement)

Institution : Ministère de la Justice (France, autorité étatique).

Financement : Budget national et local.

Contexte : Le cadre légal français est mis en œuvre à l'échelon local par les 96 départements métropolitains, du fait de leurs compétences décentralisées dans le domaine de la protection des enfants à risque. Pour ce faire, les départements utilisent soit leur propre personnel, soit du personnel du secteur privé habilité. La procédure est régie à la fois par des lois et par des circulaires interministérielles. En 2017, près de 50 000 procédures de détermination de l'âge ont été effectuées en France⁵¹. Sur l'ensemble, 17 022 personnes ont été identifiées comme étant des enfants en 2018, soit 30 % des personnes concernées. Avant la création du fichier biométrique personnel⁵² par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018/ le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019, les personnes dont l'âge était contesté dans un département pouvaient se soumettre à une nouvelle procédure de détermination de l'âge dans un autre département, en espérant être reconnues mineures (équivalant à du nomadisme procédural).

Résumé de la pratique suivie : Selon le droit interne, toute personne se déclarant mineure doit être immédiatement placée dans une structure d'hébergement jusqu'à ce qu'une procédure de détermination de l'âge ait été effectuée. L'âge est déterminé en fonction de plusieurs éléments (un faisceau d'indices) et pas

48. *Yazgöl Yilmaz c. Turquie*, n° 36369/06, 1^{er} février 2011.

49. *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, n° 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016.

50. *Voir Darboe et Camara c. Italie*, n° 5797/17, communiqué le 14 février 2017 ; *Dansu et Others c. Italie*, n° 61145/16, communiqué le 20 mars 2017 ; *Bacary c. Italie*, n° 36986/17, communiqué le 5 juillet 2017.

51. Données du ministère de la Justice (Mission nationale mineurs non accompagnés et protection judiciaire des jeunes non accompagnés) et de l'Assemblée des départements de France.

52. Vérification des fichiers d'empreintes digitales Eurodac et Visabio, bien qu'en France les enfants non accompagnés n'aient pas l'obligation de déposer une demande d'asile.

seulement de l'apparence physique : des entretiens sont menés en application de directives nationales, dans une langue parlée et comprise par l'enfant, par un personnel dûment qualifié suivant une approche multidisciplinaire. Par ailleurs, les objectifs de l'évaluation doivent être clairement expliqués à l'enfant. Dans le cadre de la procédure, les résultats des entretiens ont la même valeur que la vérification de l'authenticité des papiers de l'enfant ; seul l'âge osseux est accessible. L'examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires est interdit même si des doutes persistent, conformément aux bonnes pratiques. Toutefois, les radiographies médicolégales restent autorisées, sur décision judiciaire et avec le consentement de l'enfant. Le juge reste libre de tenir compte de la marge d'erreur de ces examens. Si un doute persiste après l'examen médical, il profite à l'enfant concerné, conformément à la loi. À chaque étape de la procédure, la personne peut contester la décision de l'instance civile et administrative, et elle a droit à cet effet à une assistance juridique gratuite.

Éléments adaptés aux enfants : Toute personne qui se déclare mineure doit être immédiatement placée dans une structure d'hébergement jusqu'à ce que son âge puisse être déterminé. Cette disposition légale vise à appliquer la présomption de minorité en vue du placement pur et simple de l'enfant en structure d'hébergement, au nom de la protection de l'enfant⁵³. L'enfant migrant est donc avant tout considéré comme un enfant. Par ailleurs, la procédure de détermination de l'âge, qui repose sur une approche multidisciplinaire, prévoit la possibilité de contester le résultat et d'obtenir une assistance juridique, et respecte de la dignité humaine. L'interdiction pure et simple des examens de développement pubertaire est en outre un élément important de cette pratique.

Enseignements tirés : Des disparités territoriales existent dans la mise en œuvre de cette pratique⁵⁴. Le secrétaire d'État à la Protection de l'enfance a annoncé en mars 2019 le lancement de la concertation nationale sur l'enfance protégée pour « assurer une harmonisation des pratiques », dans le cadre d'une politique partagée entre l'État et les départements nécessitant « des coopérations multiples, parfois complexes à obtenir et surtout à maintenir dans la durée »⁵⁵.

Source : Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 ; décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019.

1.4. Accueil et hébergement

Lorsque des enfants migrants et réfugiés arrivent, les dispositions et conditions liées à leur accueil créent des difficultés particulières pour la protection de leurs droits. Comme cela est prévu à l'article 27, paragraphe 3, de la CNUDE, les États parties doivent adopter des mesures appropriées pour aider les parents à mettre en œuvre le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant en offrant « une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement

53. Article L. 223-2 du Code de l'action sociale et des familles (France).

54. Opinion du médiateur français, CEDS, *EUROCEF c. France* (2018), paragraphes 102 à 113.

55. Secrétaire d'État français à la protection de l'enfance, communiqué de presse du 29 mars 2019.

et le logement ». Lorsque les parents ou les tuteurs ne sont pas en mesure de fournir à un enfant migrant ou à un enfant réfugié un logement adéquat, les États parties doivent assumer cette responsabilité.

Les enfants sont exposés à des risques élevés lorsque leur orientation vers une structure spécialisée prend du temps ou lorsqu'ils sont hébergés dans la structure de premier accueil avec des adultes n'ayant aucun lien de parenté avec eux. Il est donc essentiel d'en tenir compte et de les entourer de mesures de sécurité suffisantes ainsi que de leur offrir un hébergement approprié et adapté. Les enfants non accompagnés doivent en particulier être placés dans des chambres isolées et ne pas loger dans la même structure que les demandeurs d'asile adultes. Il est donc nécessaire de prendre des mesures de sécurité suffisantes pour les enfants dans ces types de structures pour éviter tout risque d'abus⁵⁶.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'incapacité de fournir un abri à un enfant ou le fait de le laisser se débrouiller seul dans la rue peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention⁵⁷. Le CEDS a estimé qu'afin de lutter contre le défaut d'hébergement les États parties doivent, au regard de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte sociale révisée, fournir un abri adéquat aux enfants qui se trouvent en situation irrégulière aussi longtemps qu'ils relèvent de leur juridiction⁵⁸. À l'évidence, le droit au logement est étroitement lié à d'autres droits, à savoir, notamment : le droit à la protection de la santé (article 11), le droit à l'assistance sociale et médicale (article 13), le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique appropriée (article 16), et le droit des enfants et des jeunes personnes à la protection sociale, juridique et économique (article 17)⁵⁹.

La Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), donne aux États membres des orientations en matière d'octroi d'un refuge, d'un logement et d'un hébergement à des demandeurs d'asile et reconnaît l'importance à la fois de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale⁶⁰. Selon le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), la directive doit s'appliquer à tous les stades et tous les types de procédures, ainsi qu'à tous les lieux et structures d'hébergement de réfugiés et de migrants ; le placement en

56. EASO, « Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés : normes opérationnelles et indicateurs », 2018.

57. *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011 ; *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011 ; *Khan c. France*, n° 12267/16, 28 février 2019.

58. CEDS, *Défense des enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, paragraphes 44 et 64.

59. FRA et Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, Strasbourg, 2015.

60. Ci-après la « directive de l'UE sur les conditions d'accueil » : articles 9 et 17 ; article 32 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après la « directive de l'UE sur la qualification pour l'asile »).

famille d'accueil est une solution adéquate et souvent préférable et avantageuse pour l'accueil des enfants non accompagnés⁶¹.

Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des enfants non accompagnés⁶²

Attribution d'un logement

- ▶ Des raisons spécifiques et objectives (par exemple l'âge, le degré de maturité et les besoins particuliers) liées à la situation individuelle des enfants non accompagnés, à la prise en charge spécifique assurée par le centre d'accueil, au type de centre d'accueil et aux possibilités de prise en charge non institutionnelle sont prises en considération lors de l'attribution d'un logement aux enfants non accompagnés. Il importe :
- ▶ de veiller au respect de l'unité de la famille, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- ▶ de veiller à la prise en considération des besoins particuliers lors de l'attribution/la réattribution d'un logement particulier aux enfants non accompagnés.

Prise en charge quotidienne

- ▶ La prise en charge quotidienne des enfants non accompagnés est organisée suivant une méthode spécifique.
- ▶ Les enfants non accompagnés sont préparés à devenir indépendants et à vivre plus tard en autonomie.
- ▶ Il convient de soutenir et de suivre le développement mental et social des enfants non accompagnés grâce à un plan de prise en charge normalisé.

Soins de santé

- ▶ Assurer l'accès à des examens médicaux et à une évaluation de la santé ainsi que la prévention des problèmes de santé à un stade précoce du processus d'accueil.
- ▶ Garantir l'accès à des soins de santé mentale, à des services de réadaptation et à un soutien qualifié aux enfants non accompagnés qui souffrent de difficultés psychologiques ou qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés, en élaborant et en mettant en œuvre des procédures opérationnelles standard en matière de santé mentale et de soutien psychosocial.

Éducation

- ▶ Assurer un accès effectif au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les enfants ressortissants du pays d'accueil,

61. EASO, « Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés », 2018, p. 11.

62. Certaines des normes du guide de l'EASO – celles qui cadrent le mieux avec le présent recueil – sont ici présentées.

et au plus tard trois mois après l'introduction de la demande de protection internationale.

- ▶ Garantir l'accès à la formation professionnelle lorsque la scolarité traditionnelle est considérée comme n'étant pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Alimentation, habillement et autres articles non alimentaires, et allocations

- ▶ Veiller à ce que les enfants non accompagnés aient accès à de la nourriture adéquate et suffisante.
- ▶ Veiller à ce que les enfants non accompagnés aient accès à de l'eau potable à tout moment.
- ▶ Veiller à ce que les enfants non accompagnés disposent de suffisamment d'articles d'habillement.
- ▶ Veiller à ce que les enfants non accompagnés aient accès à des produits d'hygiène personnelle suffisants et adéquats.
- ▶ Veiller à ce que les enfants non accompagnés inscrits à l'école ou recevant d'autres formes d'éducation disposent de fournitures scolaires et d'articles d'habillement adéquats leur permettant de participer pleinement à toutes les activités éducatives.
- ▶ Veiller à l'octroi d'une allocation journalière adéquate.

Logement

- ▶ Assurer un accès géographique effectif aux services requis, tels que les services publics, l'école, les soins de santé, l'aide sociale, l'assistance juridique, un magasin pour les besoins quotidiens, une laverie et des activités de loisirs.
- ▶ Veiller au respect de la vie privée et à la sécurité des enfants dans les logements collectifs.
- ▶ Veiller à ce que les infrastructures intérieures et extérieures du logement destiné à héberger des enfants non accompagnés à mobilité réduite soient adaptées à leurs besoins.
- ▶ Veiller à l'adoption de mesures de sécurité efficaces.
- ▶ Veiller à la sécurité et au bon fonctionnement des centres d'hébergement grâce à un entretien régulier.

Communication

- ▶ Veiller à ce que les enfants non accompagnés disposent d'un accès adéquat à un téléphone pour rester en contact avec leur famille et passer des appels concernant des questions procédurales, juridiques, médicales et éducatives.
- ▶ Veiller à ce que les enfants non accompagnés aient un accès adéquat à l'internet.
- ▶ Veiller à ce que les enfants non accompagnés puissent charger leurs appareils de communication.

Modèle mixte pour l'accueil des enfants non accompagnés en Belgique

Institution : Agence flamande d'aide à la jeunesse, Minor-Ndako et autres acteurs de l'aide à la jeunesse (Belgique).

Financement : Le gouvernement fédéral finance des centres d'accueil de grande taille. Les services de protection de la jeunesse financent les organisations actives dans ce secteur. Les activités conjointes sont financées par les deux.

Contexte : La Belgique évolue vers un modèle mixte pour l'accueil des enfants non accompagnés et séparés. La plupart de ces derniers – qu'ils soient demandeurs d'asile ou non – sont hébergés par le gouvernement fédéral dans de grandes structures (accueillant 40 à 60 enfants demandeurs d'asile non accompagnés) conçues pour répondre aux besoins fondamentaux. La communauté flamande a créé de nouvelles unités de vie de petite taille (15 personnes au maximum) offrant divers types d'aide et de soins adaptés aux besoins de chacun. Ces initiatives lancées en matière de protection de la jeunesse sont axées sur les enfants demandeurs d'asile non accompagnés les plus jeunes et les plus vulnérables. Les services de protection de la jeunesse proposent ainsi aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés soit un placement en famille d'accueil, soit un accueil résidentiel ou semi-résidentiel, soit encore un accompagnement ambulatoire. L'offre d'accueil dans des structures de petite taille pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés les plus vulnérables est vraiment une bonne pratique. Minor-Ndako est un service de protection de la jeunesse réservant 25 % de sa capacité à la population locale et 75 % aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés. Cette association est un exemple parfait de participation des services de protection de la jeunesse à l'accueil des enfants demandeurs d'asile non accompagnés car elle couvre tout l'éventail des activités proposées à ce groupe.

Résumé de la pratique suivie : Minor-Ndako dispose d'un large éventail de structures destinées aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés. Il existe cinq unités d'accueil de petite taille réservées aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés de différentes tranches d'âge, pour un total de 53 places. Chaque unité compte entre six et huit personnes ayant chacune plusieurs rôles. Ces dernières sont notamment chargées de fournir des conseils individuels, d'encadrer le groupe et d'assurer une permanence de nuit. Une seconde démarche consiste à placer immédiatement les enfants en famille d'accueil. Les plus jeunes d'entre eux (moins de 14 ans) ont la possibilité d'être placés le plus rapidement possible en famille d'accueil. Dans les premiers mois, la famille bénéficie d'un soutien intensif et d'un accompagnement de la part de Minor-Ndako. Si tout se passe bien, au bout de trois mois, les services classiques de protection de la jeunesse reprennent le suivi du placement. Dans le cas contraire, les enfants demandeurs d'asile non accompagnés retournent dans l'unité résidentielle où un lit leur a été réservé pendant cette période. Minor-Ndako dispense des formations et assure un suivi dans cinq villes où les enfants demandeurs d'asile non accompagnés s'installent seuls dès la majorité. L'association offre un service d'assistance aux travailleurs sociaux, auxquels elle communique son savoir-faire et apporte une aide. Ses autres

projets portent sur la cohabitation d'étudiants et d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés, le sport et le tutorat.

Éléments adaptés aux enfants : Des structures d'accueil et de soins de grande qualité sont mises à la disposition des enfants demandeurs d'asile non accompagnés. Il existe des procédures de représentation de tous les enfants, qui peuvent être impliqués dans la gestion de l'organisation et d'autres aspects de leur quotidien dans l'unité dans laquelle ils sont hébergés. Au cours de la première année, les enfants demandeurs d'asile non accompagnés suivent des cours de langue, puis, dès la deuxième année, vont dans une école classique, avec les enfants du quartier.

Enseignements tirés : L'une des grandes difficultés est celle de l'accès à une aide adaptée pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés souffrant d'un handicap. Tout dépend du type de handicap, mais dans la plupart des cas les listes d'attente sont longues (aussi bien pour les résidents nationaux que pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés). Une autre difficulté concerne les jeunes souffrant d'un handicap mental : l'accès à une aide dépend de tests destinés à établir le type de handicap et son ampleur. Comme ces tests n'existent pas dans d'autres langues, les jeunes doivent d'abord acquérir une certaine maîtrise du néerlandais avant de les passer, ce qui signifie que les enfants demandeurs d'asile non accompagnés doivent commencer par passer une longue période dans des centres d'accueil ou d'aide à la jeunesse avant de recevoir l'aide adéquate.

Contacts : Sharon Van Audenhove, responsable, Agence flamande de protection de la jeunesse, +32 2553 3417, sharon.vanaudenhove@jongerenwelzijn.be ; David Lowyck, directeur, Minor-Ndako, +32 253 5629 ; info@minor-ndako.be ; www.minor-ndako.be.

Nouveau modèle d'accueil des enfants non accompagnés aux Pays-Bas

Institution : Ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité, Agence centrale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Centraal Orgaan opvang asielzoekers – COA), et fondation Nidos (Pays-Bas).

Financement : Financement public (la COA est un organisme public indépendant et la fondation Nidos est entièrement subventionnée par l'État).

Contexte : Le nouveau modèle de réception des enfants demandeurs d'asile non accompagnés est entré en vigueur aux Pays-Bas en 2016. Ceux-ci sont hébergés, autant que possible, dans des structures de petite taille, adaptées aux enfants. Selon leur âge et leur statut au regard de l'immigration, ils sont placés dans différents types de structures d'hébergement et de prise en charge.

Résumé de la pratique suivie : Dans toute la mesure du possible, les enfants demandeurs d'asile non accompagnés qui ont moins de 15 ans, ou ceux qui sont particulièrement vulnérables, sont hébergés dans des familles d'accueil. Nidos soutient le placement en famille d'accueil. Il s'agit habituellement de familles ayant des antécédents semblables à ceux des enfants demandeurs d'asile non accompagnés.

Ces familles reçoivent une compensation financière pour ce que leur coûte le soutien aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés. Les enfants de plus de 14 ans sont hébergés dans des structures de petite taille, adaptées aux enfants, en fonction de leur statut au regard de l'immigration. Ceux qui ont reçu un permis de séjour sont hébergés par la fondation Nidos dans de petites structures accueillant 12 enfants au maximum, avec une assistance disponible de 4 à 24 heures par jour, en fonction de l'âge et des besoins des enfants. Ceux qui attendent qu'une décision soit prise au sujet de leur demande de permis de séjour et ceux dont la demande a été rejetée sont hébergés par la COA dans des structures de petite taille accueillant 20 enfants au maximum, avec une assistance disponible 24 heures sur 24, à moins que les besoins des enfants soient moindres. Tous les employés de la COA et de Nidos travaillant au contact des enfants demandeurs d'asile non accompagnés reçoivent une formation sur des aspects comme la sécurité, la situation juridique de ces enfants, le respect de la vie privée, la sexualité, les agressions et la radicalisation. Le soutien que les travailleurs sociaux apportent à ces enfants vise à leur intégration aux Pays-Bas ou à leur retour dans leur pays d'origine, en fonction de leur statut.

La scolarité est obligatoire. L'accès à la scolarité est habituellement mis en place dans le mois qui suit l'arrivée aux Pays-Bas. Pendant les trois premiers mois et jusqu'à deux ans après leur arrivée aux Pays-Bas, les enfants suivent un enseignement dans des classes de transition spéciales, axées sur l'apprentissage du néerlandais et de la culture néerlandaise, avant d'entrer dans le système éducatif classique. Les écoles sont parfois situées dans les centres d'accueil mais la plupart du temps elles se trouvent dans la municipalité où l'enfant séjourne. Certains centres d'accueil pour enfants demandeurs d'asile non accompagnés ont pris des dispositions avec des structures sportives municipales (gymnases, clubs de football). D'autres centres sont équipés de salles de gym, où des cours de tout type de sport sont dispensés.

Éléments adaptés aux enfants : Dès leur arrivée aux Pays-Bas, dans le centre d'accueil central, tous les enfants demandeurs d'asile non accompagnés se voient désigner un tuteur. Celui-ci leur rend visite une fois par mois. Tous les enfants demandeurs d'asile non accompagnés sont hébergés dès que possible dans la structure correspondant à leur âge et à leur statut au regard de l'immigration. Le modèle vise à les placer le plus rapidement possible au bon endroit. Ils sont hébergés dans de petites structures adaptées, où ils sont libres de décorer et de personnaliser leur chambre à leur guise. Les enfants sont encouragés à se faire des amis et à participer à des activités récréatives. Plusieurs ONG organisent d'ailleurs des activités récréatives à leur intention. L'enseignement, obligatoire, vise à une intégration progressive dans le système éducatif classique.

Enseignements tirés : Bien épauler les enfants demandeurs d'asile non accompagnés lors de leur transition vers l'âge adulte est une tâche importante et délicate. La plupart d'entre eux arrivent vers l'âge de 16 ou 17 ans et leurs tuteurs n'ont que peu de temps pour les aider à se préparer à vivre de façon indépendante (soit aux Pays-Bas, soit dans le pays d'origine) à partir de l'âge de 18 ans.

Contacts : Charlotte Groffen, conseillère, ministère de la Justice et de la Sécurité, Service de la politique migratoire ; c.m.c.groffen@minjenv.nl.

Approche intégrée de l'accueil des enfants non accompagnés et des jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans dans le département de l'Hérault (France)

Institution : Ministère de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France (France, autorité publique).

Financement : Le projet a bénéficié d'un financement européen (fonds « Asile, migration et intégration ») à hauteur de 50 % pendant trois ans (du 1^{er} octobre 2015 au 31 octobre 2017), et d'un financement du Conseil général de l'Hérault à hauteur de 50 %.

Contexte : Le projet a été mis en œuvre à Montpellier (département de l'Hérault). En ont bénéficié 144 enfants demandeurs d'asile non accompagnés et jeunes adultes. Un projet expérimental a été lancé en octobre 2015, en partenariat avec l'association « Un toit où apprendre », qui accueille des enfants non accompagnés et de jeunes adultes. Le Conseil général du département de l'Hérault a signé un accord avec l'association. Il intervient en tant que partenaire principal et l'association en tant que partenaire de mise en œuvre du projet.

Résumé de la pratique suivie : L'association « Un toit où apprendre » a pour tâche d'organiser et de superviser des cours de français adaptés au niveau des jeunes qui les suivent ainsi que des sorties culturelles et sportives, avant d'assurer un accompagnement axé sur la scolarisation ou l'insertion socioprofessionnelle en fonction du profil de chacun. Le projet porte sur cinq aspects de l'accompagnement de ces jeunes : *les besoins fondamentaux*, soins et suivi, alimentation, vêtements ; *les besoins quotidiens*, avec l'intervention d'un responsable du service éducatif et pédagogique, d'un assistant administratif, de deux surveillants de nuit, de trois éducateurs spécialisés, d'un conseiller en économie sociale et familiale, et de trois techniciens d'intervention sociale et familiale ; *l'enseignement du français*, avec un cours de perfectionnement donné dans les locaux de l'association par des enseignants de français langue étrangère (12 heures par semaine) et l'intégration dans le système scolaire classique ; *l'intégration scolaire, sociale et culturelle*, avec des éducateurs qui accompagnent les jeunes pour faciliter leur intégration et les amènent vers l'autonomie dans tous les aspects du quotidien (mobilité, sport, culture, apprentissage des codes sociaux, entretien de leur logement, etc.) ; *la reconstruction de l'état civil et la régularisation administrative*, procédures auprès des ambassades permettant à chaque jeune d'obtenir un passeport ou une carte consulaire parmi les documents requis pour un titre de séjour.

Éléments adaptés aux enfants : Soutien à plusieurs niveaux.

Enseignements tirés : La pratique nécessite un suivi personnalisé des jeunes et l'intervention d'un certain nombre de professionnels adéquats ; or, il est difficile de garantir un financement à long terme.

Contacts : Agnès Reiner, sous-directrice de l'Accueil et de l'Accompagnement des étrangers, Direction générale des étrangers en France, ministère de l'Intérieur, agnes.reiner@interieur.gouv.fr ;

Valérie Gallat, sous-directrice adjointe de l'Accueil et de l'Accompagnement des étrangers, Direction générale des étrangers en France, ministère de l'Intérieur, valerie.gallat@interieur.gouv.fr.

**Programme pilote de placement en famille d'accueil
des enfants non accompagnés demandeurs d'asile ou
bénéficiant d'une protection internationale**

Institution : Hope for Children, CRC Policy Centre (Chypre, ONG).

Financement : Du mois de décembre 2016 au mois de décembre 2017, financement au titre du fonds de l'UE « Asile, migration et intégration », Service de gestion des fonds européens, ministère de l'Intérieur (90 %) ; et République de Chypre (10 %). Depuis janvier 2018, le programme est entièrement financé par le Service de protection sociale (SPS) de la République de Chypre et s'adresse à tous les enfants qui sont confiés au SPS, c'est-à-dire aussi bien des enfants locaux que des enfants non accompagnés.

Contexte : Le projet est mis en œuvre à l'échelon national, notamment dans les banlieues et les zones rurales.

Résumé de la pratique suivie : Le projet porte sur la conception et la mise en œuvre d'un programme pilote de placement en famille d'accueil destiné aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés/bénéficiaires d'une protection internationale. Ce programme vise à attirer, informer, former et évaluer d'éventuelles familles d'accueil. Il a été mis en œuvre en étroite coopération avec le Service de protection sociale, qui prend en charge les enfants non accompagnés. La procédure d'évaluation des éventuelles familles d'accueil comprend un examen de leur situation socio-économique et une évaluation psychologique préalablement à la décision d'approbation ou de rejet de leur candidature. La formation (fondée sur le modèle MAPP : modèle de partenariat dans le rôle parental) comportait une partie théorique et une partie pratique sur des questions comme le rôle parental, les caractéristiques et les antécédents des enfants non accompagnés et leurs droits reconnus par la loi. Il y avait deux types de familles d'accueil potentielles : les personnes qui viennent du même pays d'origine que les enfants demandeurs d'asile non accompagnés et sont parfois membres de la famille élargie des enfants, et les personnes qui n'ont aucun lien avec les enfants, notamment des familles locales. La formation a été dispensée à des groupes de 15 personnes et, comme certaines étaient arabophones, il a été fait appel à des interprètes. Chaque atelier comportait un volet sur la psychoéducation et des exercices pratiques, des échanges, des études de cas, des jeux de rôle, etc., visant à impliquer les candidats dans la formation. Enfin, le concept de bibliothèque humaine a été adopté : les candidats ont eu la chance de rencontrer d'anciens enfants non accompagnés et de discuter avec eux de leurs besoins, de leurs difficultés et de leur sentiment quant à la façon de mieux comprendre le profil de ces enfants. Après avoir placé les enfants non accompagnés dans les familles d'accueil dont la candidature avait été approuvée par le SPS, des dispositions ont été prises pour assurer un suivi des familles et des enfants tout en poursuivant la formation des familles d'accueil et en offrant un soutien à chaque fois que c'était nécessaire. En 2017, 57 enfants demandeurs d'asile non accompagnés ont été placés dans des familles d'accueil durant la mise en œuvre du projet

pilote. Au total, 63 familles intéressées ont été évaluées à cet effet. À l'heure actuelle, plus d'une centaine d'enfants ont été placés.

Éléments adaptés aux enfants : Ce programme favorise le placement en famille d'accueil – sous-développé à Chypre – au sein de la population locale. Beaucoup d'enfants ont été placés dans des familles au lieu d'être confiés à des institutions. Ils ont donc pu être pris en charge en fonction de leurs propres besoins et caractéristiques. Au cours de cette procédure, l'opinion de l'enfant a toujours été prise en compte. Les mesures destinées à répondre aux besoins des enfants ont été attentivement examinées et un accompagnement constant a été offert aussi bien aux familles d'accueil qu'aux enfants non accompagnés.

Enseignements tirés : Afin d'évaluer le degré de satisfaction à l'égard des services fournis, des questionnaires ont été transmis aux participants locuteurs du grec et de l'arabe après chaque étape du projet. Le degré de satisfaction des familles d'accueil a été évalué grâce à un questionnaire comprenant aussi bien des questions ouvertes que des questions fermées. Des réponses très positives en sont ressorties.

Contacts : Andria Neocleous, directrice de la Division humanitaire
neocleous.a@uncrcpc.org
www.uncrcpc.org.cy

1.5. Scolarité et formation

La scolarité est un droit fondamental pour tous les enfants et, par conséquent, la CNUDE exige des États qu'ils rendent l'enseignement primaire et secondaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, et qu'ils adoptent des mesures visant à promouvoir la formation et l'enseignement professionnels, en fonction des besoins. Selon le HCR, à l'échelle mondiale, les enfants réfugiés sont cinq fois plus susceptibles de ne pas être scolarisés : en 2017, 61 % des enfants réfugiés étaient inscrits au primaire, contre 92 % à l'échelon international, et, pour le secondaire, les chiffres s'élèvent à 23 % contre 84 %. Cela signifie que près de deux tiers des enfants réfugiés qui sont scolarisés au primaire ne se voient pas offrir la possibilité de poursuivre leurs études vers le secondaire⁶³.

Selon le Comité CDE, les États parties « devraient veiller à assurer la continuité de l'accès à l'éducation durant toutes les phases du cycle de déplacement »⁶⁴. Il a recommandé en outre que les enfants non accompagnés ou séparés soient enregistrés auprès des autorités scolaires compétentes aussitôt que possible et bénéficient d'une assistance visant à maximiser leurs possibilités d'apprentissage, à un niveau adapté à leur âge et à leur développement. Les enfants non accompagnés ou séparés doivent recevoir des attestations scolaires ou d'autres documents indiquant leur degré d'instruction, notamment en prévision d'un changement de résidence, d'une réinstallation ou d'un rapatriement⁶⁵, et recevoir un soutien spécifique et des moyens lors de la transition

63. HCR, « Turn the tide, Refugee education in crisis », 2018.

64. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 41.

65. *Ibid.*, paragraphe 42.

de leur pays d'origine vers leur nouvel environnement scolaire, notamment en termes de méthode d'apprentissage d'une langue et d'une méthode pédagogique. Ces droits sont également inscrits dans le droit de l'UE⁶⁶ et dans les recommandations du Conseil de l'Europe⁶⁷. Outre l'éducation formelle, il faut mettre en évidence le rôle important de l'éducation informelle et des initiatives des travailleurs sociaux auprès des jeunes, associées à des démarches interculturelles. Ces expériences peuvent favoriser l'intégration des enfants dans leurs nouvelles communautés⁶⁸.

Le Conseil de l'Europe a lancé en 2017 l'initiative pilote de Passeport européen des qualifications des réfugiés, et a décidé en 2018 de reconduire le projet pour deux ans de plus. Le Passeport européen des qualifications des réfugiés est un document qui fournit une évaluation des qualifications académiques fondée sur les documents disponibles et un entretien structuré. Il présente aussi les informations portant sur l'expérience professionnelle du candidat et sa maîtrise des langues. Le document fournit des informations fiables en vue de l'intégration sur le marché du travail et de la poursuite d'études supérieures. Dans sa deuxième phase, cette initiative pilote inclura la reconnaissance de la scolarisation dans le secondaire⁶⁹.

Scolarisation immédiate dans un centre de premier accueil en France

Institution : Établissement public départemental « Le Charmeyran » (France, service public local).

Financement : Budget du département, soit via le centre d'accueil (70 %), soit par allocation de crédits supplémentaires (30 %).

Contexte : Entre le début de l'année 2016 et le mois de janvier 2018, le centre de premier accueil a fait face à l'arrivée d'un nombre considérable d'enfants non accompagnés âgés de moins de 15 ans⁷⁰. Par conséquent, le système scolaire interne qui était déjà en place a dû s'adapter à cette nouvelle situation : accroître sa capacité d'accueil et adapter ses méthodes pédagogiques.

Résumé de la pratique suivie : Dès leur arrivée, pendant la procédure de détermination de leur âge et indépendamment du résultat de celle-ci, ces enfants et adolescents sont intégrés dans le système scolaire interne du centre d'accueil (dans les 48 heures suivant leur arrivée). Aussi peuvent-ils suivre un enseignement

66. Directive de l'UE sur les conditions d'accueil, article 14.

67. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2008)4 du Comité des Ministres aux États membres relative à la promotion de l'intégration des enfants de migrants ou issus de l'immigration.

68. Partenariat entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la jeunesse, *Step by step together*, Strasbourg, 2018, p. 23.

69. Pour de plus amples informations sur le projet, voir <https://www.coe.int/fr/web/education/recognition-of-refugees-qualifications>.

70. Jusqu'au mois de janvier 2018, cette structure accueillait des enfants non accompagnés âgés de moins de 15 ans. Les enfants plus âgés étaient hébergés par une ONG recevant un financement des autorités publiques. Depuis lors, les autorités locales ont décidé de modifier les conditions d'accueil des enfants non accompagnés, suite à quoi cette structure a cessé d'héberger les enfants non accompagnés ou séparés.

en attendant d'être relocalisés⁷¹ ou inscrits dans une école traditionnelle. Ils sont accueillis par des formatrices, parfois à temps plein, parfois à temps partiel, en fonction du nombre d'élèves, l'objectif étant que tous bénéficient d'au moins une demi-journée d'école par jour. Les supports et le matériel scolaires, qui ont été conçus et réalisés de façon à s'adapter aux besoins spécifiques de chacun, ont permis aux enfants de rapidement prendre part à la dynamique d'apprentissage. Les cours sont principalement axés sur l'apprentissage du français en tant que langue étrangère et des mathématiques, mais aussi celui d'autres matières, comme l'histoire et la géographie, et sur la participation à des activités sportives et récréatives. En outre, des activités externes et/ou des jeux de rôle ont été organisés : bibliothèques, musées, vie pratique, ateliers de conversation transculturelle, stages de découverte du monde professionnel.

Cela étant, le processus réglementaire d'inscription des élèves dans les écoles traditionnelles a été adapté. Sa durée a été réduite de moitié (deux mois). Face à l'afflux élevé des demandes, un partenariat spécifique avec l'Éducation nationale a été mis en place afin d'adapter les procédures concernées. Les conseils et entretiens individuels dans les centres d'information et d'orientation ont été remplacés par des commissions spéciales chargées d'examiner les demandes sur la base des évaluations de niveau réalisées par les formatrices.

Éléments adaptés aux enfants : La mise en œuvre rapide d'une scolarisation répond à l'une des toutes premières demandes qu'expriment souvent ces jeunes : cela leur permet d'entrer immédiatement dans une dynamique positive, aussi bien en termes de scolarisation (être élèves, apprendre, enrichir leurs connaissances, préparer leur avenir) qu'en termes de développement de la personnalité (être de nouveau considérés comme une personne en devenir après un trajet souvent éprouvant et traumatisant, faire partie d'un mouvement/projet dynamique, relancer le système cognitif, mobiliser leur potentiel). Cette scolarisation immédiate, avant que les résultats de la détermination de l'âge soient connus, entraîne une baisse importante des troubles liés à l'anxiété face à une « menace future ». Selon les jeunes, les formatrices et les enseignants, cette « période tampon » est une étape importante qui rassure l'enfant et le prépare à devenir un élève (connaissances du système scolaire français et de ses codes). Aussi, l'intégration dans les écoles traditionnelles est-elle facilitée. Bien que les systèmes éducatifs de l'UE proposent en règle générale des classes d'apprentissage de langues, il semble que la scolarisation immédiate des enfants, avant les résultats de la procédure de détermination de l'âge, soit moins courante ; cette scolarisation immédiate vise à renforcer l'accès au système éducatif classique et l'intégration dans la société qui accueille ces enfants.

Enseignements tirés : Des améliorations doivent être apportées dans les domaines recensés ci-après :

- ▶ le nombre d'élèves par groupe dépend des moyens disponibles (humains et matériels) ;
- ▶ la durée de cette période tampon de scolarisation doit être souple. Parfois, grâce au partenariat efficace établi avec l'Éducation nationale, certains

71. Vingt pour cent du nombre total, un ou deux mois après leur arrivée.

élèves ont pu être très rapidement inscrits dans des écoles traditionnelles et n'ont donc pas toujours pu bénéficier suffisamment de cette scolarisation de transition. La situation peut être différente pour les élèves qui ont déjà été scolarisés et qu'une trop longue attente peut inquiéter et démotiver ;

- ▶ il faudrait maintenir l'accompagnement (tutorat, aide aux devoirs et soutien scolaire spécialisé) pour les élèves du secondaire, même après qu'ils ont quitté le système de scolarisation immédiate, notamment pendant les vacances.

Contacts : Marie-Christine Robert, Béatrice Hernandez Naoun, tutrices, établissement public départemental « Le Charmeyran », formatrice.fesi@charmeyran38.fr.

Language to Go – Cours d'été intensifs pour l'apprentissage des langues

Institution : Ministère de l'Éducation et de l'Emploi, Service des apprenants migrants (Malte, autorité publique).

Financement : Les cours s'inscrivent dans le cadre du projet LLAPSI + (Language Learning and Parental Support for Integration), qui est financé à hauteur de 75 % par le fonds de l'UE « Asile, migration et intégration » et à hauteur de 25 % par le ministère de l'Éducation et de l'Emploi.

Contexte : Ce projet cible les enfants migrants nouvellement arrivés qui sont en âge d'être scolarisés et ont besoin d'aide pour pouvoir communiquer en anglais et en maltais.

Résumé de la pratique suivie : Malte a deux langues officielles : l'anglais et le maltais. Le cours « Language to Go » offre aux élèves la possibilité de renforcer leur maîtrise de la langue pendant les vacances d'été. Il est ouvert aux apprenants âgés de 6 à 15 ans. Au cours des deux derniers étés, ce cours a été proposé dans quatre centres de Malte pour faciliter l'accès des utilisateurs. Les tuteurs recrutés pour dispenser ce programme sont des enseignants dûment qualifiés.

Éléments adaptés aux enfants : Ces cours sont dispensés à des groupes relativement petits, comprenant 14 élèves au maximum, ce qui permet aux enseignants de consacrer du temps à chaque élève et facilite la participation active des apprenants. Le cadre, informel, est axé sur les supports audiovisuels afin d'encourager les apprenants à se sentir impliqués dans leur apprentissage. Les cours de « Language to Go » sont présentés parmi les bonnes pratiques car ils contribuent à l'intégration des nouveaux arrivants. La maîtrise de la langue/des langues du pays d'accueil est systématiquement désignée comme comptant probablement parmi les principaux facteurs d'intégration des migrants dans la société d'accueil. Les candidats sont envoyés par l'école ; il peut s'agir d'apprenants migrants qui viennent d'arriver ou qui sont déjà installés à Malte et qui sont donc scolarisés dans des écoles traditionnelles ou des classes d'insertion. Ces cours sont gratuits.

Enseignements tirés : Ces dernières années, des obstacles ont été recensés. L'un d'entre eux consistait à trouver le nombre requis d'enseignants pour fournir ce

service durant l'été. Une autre difficulté était liée aux conditions climatiques : l'été, les températures peuvent être assez élevées à Malte et, même si tout est mis en œuvre pour dispenser les cours dans des lieux adéquats, les participants peuvent avoir du mal à rester concentrés. Certains élèves risquent de ne pas pouvoir assister à tous les cours si leurs parents/tuteurs décident de voyager pendant l'été. Enfin, il se peut qu'en raison de leurs obligations professionnelles, les parents aient du mal à amener leurs enfants en classe.

Contacts : Jane Farrugia Buhagiar, Robert Cilia, Service des apprenants migrants, Département des programmes, de l'apprentissage tout au long de la vie et de l'employabilité, ministère de l'Éducation et de l'Emploi, Malte ; +356 2598 2711/+356 2598 2712/+356 2598 2716 ; mlu.mede@gov.mt.

Liens : <https://migrantlearnersunit.gov.mt/en/Pages/About%20us/about-us.aspx>; <https://education.gov.mt/en/Pages/educ.aspx>.

1.6. Soins de santé

Les enfants migrants et réfugiés ont le droit d'accéder à des soins de santé, conformément à l'article 24 de la CNUDE. L'Unicef a souligné que, dans la plupart des pays européens, les enfants migrants et réfugiés ont un accès restreint à des services de soin de santé, et que cet accès est en grande partie déterminé par leur statut juridique et non par leurs besoins de santé et de développement⁷². Le Comité CDE a par ailleurs fait état des difficultés que rencontrent les enfants migrants pour accéder aux soins de santé et a souligné combien il importe de veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés bénéficient du même accès aux soins de santé que les enfants ressortissants⁷³.

L'article 13 de la Charte sociale européenne prévoit le droit à une assistance sociale et médicale, et l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée protège de façon générale le droit des enfants et des adolescents, notamment des enfants non accompagnés, à des soins et à une assistance. Il a été jugé que les restrictions d'accès à une aide médicale pour les enfants non accompagnés et les enfants de migrants en situation irrégulière enfreignaient l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée, ce qui laisse entendre que les enfants doivent avoir dûment accès à une aide psychologique à tout moment⁷⁴.

La directive de l'UE sur les conditions d'accueil énonce le droit de bénéficier des soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies, ainsi que l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers⁷⁵. La Directive 2008/115/CE du

72. Unicef, brochure de sensibilisation, « Refugee and Migrant Crisis in Europe – Is Health Care Accessible », 2017, p. 1. Pour de plus amples informations, voir Byrne K. et al, *The Legal Entitlements of Refugee and Migrant Children in 33 European States*, Unicef, Genève, 2016.

73. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 46.

74. CEDS, *Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision du 8 septembre 2004 sur le bien-fondé, paragraphes 32 à 38.

75. Directive de l'UE sur les conditions d'accueil, article 19.

Parlement européen et du Conseil [de l'Union européenne] du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (« directive de l'UE sur le retour ») précise elle aussi qu'« [u]ne attention particulière est accordée à la situation des personnes vulnérables ». Les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont prodigués à ceux dont le retour a été suspendu ou auxquels un délai de départ volontaire a été accordé⁷⁶. Par ailleurs, les réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire ont le droit d'accéder aux soins de santé dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre concerné⁷⁷.

Soins alternatifs pour les enfants non accompagnés à Athènes

Institution : SOS Villages d'enfants Grèce, dans le cadre de SOS Villages d'enfants international, programme d'intervention d'urgence (Grèce, ONG)

Financement : SOS Villages d'enfants international ; fonds de l'UE « Asile, migration et intégration ».

Contexte : SOS Villages d'enfants apporte son soutien aux enfants isolés et vulnérables en Grèce depuis 70 ans. Depuis la fin de l'année 2015, dans le cadre de sa mission d'aide aux enfants dans le besoin, l'organisation a lancé un programme pour les enfants migrants et réfugiés. La pratique ici présentée est axée sur les soins et l'hébergement des enfants séparés et non accompagnés dans le cadre d'une approche psychopédagogique consistant à favoriser et à défendre l'intérêt supérieur, le développement personnel et les compétences uniques de chaque enfant. SOS Villages d'enfants a créé à Athènes deux locaux destinés à accueillir des enfants séparés et non accompagnés, l'un jusqu'à 25 garçons et l'autre jusqu'à 12 filles.

Résumé de la pratique suivie : Dans le cadre de ce programme de SOS Villages d'enfants, les enfants non accompagnés et séparés sont hébergés, reçoivent une aide psychosociale ainsi qu'un soutien éducatif et médical. Outre l'hébergement, les enfants bénéficient des services suivants : évaluation de leurs besoins en matière d'éducation et création de classes d'accompagnement personnalisé, cours de langue adaptés aux besoins de chacun en cas de regroupement familial, séances individuelles de soutien psychothérapeutique et participation à des groupes d'autonomisation ouverts à tous les enfants, ateliers d'enseignement des compétences nécessaires au quotidien et de préparation à une vie semi-autonome, rétablissement ou maintien de la communication avec les familles, préparation à l'emploi, notamment participation des enfants à des programmes de stages d'été dans une multinationale, participation des enfants à des programmes auprès de communautés locales pour faciliter les échanges avec la population locale (par exemple soupe populaire, distribution de nourriture, activités sportives, activités récréatives), tâches bénévoles pour enfants dans des organisations venant en aide aux populations vulnérables, délivrance des

76. Article 16, paragraphe 3, de la directive de l'UE sur le retour.

77. Article 30, directive de l'UE sur la qualification pour l'asile.

documents nécessaires (numéro de sécurité sociale) à tous les enfants, etc. Tous les enfants reçoivent une assistance pour l'inscription et la scolarisation dans une école locale, aux côtés des autres enfants. Le taux d'abandon scolaire serait de zéro dans l'éducation formelle, malgré l'absence de classes préparatoires dans certaines écoles publiques du secondaire.

Les membres du personnel, notamment les pédagogues, les personnes qui s'occupent des enfants, les travailleurs sociaux et les psychologues, font l'objet d'un suivi régulier par des experts en santé mentale des enfants, en groupe, où ils expriment leurs difficultés quotidiennes afin d'éviter un *burn-out* et d'améliorer la qualité des services. En outre, le personnel est formé à la protection des enfants et à la prise en compte des besoins des enfants vulnérables non accompagnés et séparés.

Éléments adaptés aux enfants : Tous les enfants non accompagnés qui séjournent dans des refuges de SOS Villages d'enfants ont un entretien individuel régulier avec des psychologues et des travailleurs sociaux, avec lesquels ils discutent de leurs projets personnels et reçoivent des conseils. Tous les enfants participent à des réunions de groupe/assemblées hebdomadaires, au cours desquelles ils parlent de leurs expériences, projets, défis et difficultés. Ils échangent des points de vue et prennent des décisions sur le partage des responsabilités, la définition de règles communes et la résolution d'éventuels conflits. Les enfants sont interrogés sur le programme quotidien, leur environnement, leurs difficultés en matière d'éducation et leurs centres d'intérêt sociaux et culturels. Ils participent en outre à des débats sur l'évaluation interne de la structure, où ils expriment leur point de vue sur la qualité des services fournis.

Enseignements tirés : Même si les refuges pour garçons non accompagnés étaient réputés bien fonctionner (faible taux d'enfants quittant la structure, taux élevé de scolarisation et de lancement de procédures juridiques), il a cessé de fonctionner en décembre 2018 et en juin 2019 en raison de difficultés pour assurer la continuité du financement. Néanmoins, dans un souci d'inclusion des enfants non accompagnés dans la société locale, un certain nombre d'enfants ont été transférés vers les programmes classiques à long terme de SOS Villages d'enfants, qui permettent à des enfants réfugiés et à des enfants grecs d'interagir et d'apprendre à se connaître dans un milieu stable et aimant, quasi familial.

Contacts : Kalliopi Gkliva, gestionnaire de projet, programme d'intervention d'urgence, SOS Villages d'enfants Grèce ; popigkliva@sos-villages.gr ; +30 210 3313661-3.

Lien : www.sos-villages.gr/.

Thème 2

Procédures d'asile et de migration adaptées aux enfants

Ce chapitre traite des procédures d'instruction des demandes d'asile et de migration, de l'examen et de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de migration, des garanties procédurales générales, mais aussi des garanties spécifiques telles que la tutelle et la représentation légale, les informations et entretiens adaptés aux enfants ainsi que les mécanismes de recours et de réclamation. Par souci de clarté, ce chapitre ne prétend pas aborder l'ensemble de la procédure d'asile du point de vue des droits des enfants. Il se focalise plutôt sur les principales garanties qui s'appliquent aux procédures également évoquées dans d'autres chapitres car elles sont essentielles à la protection des droits des enfants en général, et pas seulement au traitement de leurs demandes d'asile.

2.1. Garanties procédurales

Dans l'instruction de toute demande de migration et d'asile, le droit à une tutelle et à une représentation légale est un élément important des procédures adaptées aux enfants. Diverses étapes – comme les entretiens et le processus décisionnel – visent à garantir la protection des droits des enfants. D'autres droits, plus généraux, par exemple le droit de recours, sont également importants pour garantir la protection des droits des enfants migrants et réfugiés, et ils doivent pouvoir être exercés par les enfants indépendamment des adultes qui les accompagnent. D'autres éléments – par exemple les procédures Dublin et les procédures de regroupement familial ou de protection face à l'expulsion – sont tout aussi importants pour les enfants que pour les adultes, mais nécessitent peut-être une adaptation afin que les droits des enfants soient pleinement protégés⁷⁸.

Selon l'article 12 de la CNUDE, un enfant a le droit d'exprimer son opinion sur toute question le concernant et de voir cette opinion dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Selon l'article 3 de la CNUDE, dans toutes les décisions des pouvoirs publics concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Le Comité CDE a réaffirmé l'importance de ces principes en matière de migration⁷⁹.

78. Voir FRA, « Opinion on the impact on children of the proposal for a revised Dublin Regulation » COM(2016)270 final ; 2016/0133 COD.

79. Comité CDE, Observation générale n° 22.

Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants prévoient des garanties procédurales dans toute décision concernant les enfants, notamment la détermination de l'intérêt supérieur, la tutelle, la désignation d'un représentant légal et l'accès à des informations et à des techniques d'entretien adaptées aux enfants. Selon la Commission européenne, des garanties appropriées doivent être octroyées à tous les enfants à tous les stades de la procédure de demande d'asile. L'accès à l'information, à un représentant légal et à un tuteur, le droit d'être entendu, le droit à un recours effectif et à la détermination de l'âge moyennant une méthode multidisciplinaire conforme aux droits des enfants, ont été recensées parmi les principales mesures de protection. Par ailleurs, les enfants doivent être informés de leurs droits d'une manière adaptée à leur sensibilité, à leur âge et à leur situation, et ils doivent recevoir des informations sur les procédures et services permettant d'assurer leur protection⁸⁰.

2.2. Instruction des demandes d'asile et de migration

La procédure de demande d'asile est le moyen permettant de déterminer si une personne a le droit de rester dans un État partie. Le processus décisionnel comporte un certain nombre d'éléments devant être adaptés lorsque la personne concernée est un enfant migrant ou réfugié. Afin que tous les enfants jouissent de leur droit de participer à la procédure de demande d'asile, les États doivent leur octroyer l'accès à celle-ci de façon adaptée à leur sensibilité et à leur âge, c'est-à-dire en tenant dûment compte de leur âge et de l'évolution de leurs capacités.⁸¹ Selon la directive de l'UE sur les procédures d'asile, les enfants peuvent présenter une demande d'asile en leur nom s'ils ont la capacité juridique d'agir dans l'État membre concerné⁸². Dans le cas contraire, ils peuvent le faire par l'intermédiaire de leurs parents ou de tout autre membre adulte de leur famille, ou d'une autre personne adulte responsable d'eux, ou encore d'un représentant⁸³.

Les procédures d'immigration doivent être menées par un spécialiste ou par un juge. Un enfant doit en outre avoir un accès effectif à la communication avec les agents consulaires et à l'assistance consulaire. Plus précisément, comme indiqué plus haut, les enfants réfugiés doivent avoir accès au territoire, qu'ils aient ou non des documents, afin qu'ils puissent jouir des garanties procédurales qui leur sont assurées⁸⁴. Comme indiqué au chapitre précédent, ce qui constitue une persécution pour un enfant ne correspond peut-être pas à ce qui constitue une persécution pour un adulte⁸⁵.

80. Communication de la Commission 2017, pp. 9 et 14.

81. Comité CDE, Observation générale n° 22, paragraphe 35.

82. Directive de l'UE sur les procédures d'asile, article 7, paragraphe 3 ; voir FRA, pour un aperçu des limites d'âge, <https://tinyurl.com/yy2h8bsm>.

83. Directive de l'UE sur les procédures d'asile, article 7, paragraphes 2, 3 et 5.

84. Comité CDE, Observation générale n° 23, paragraphe 17.

85. HCR, Principes directeurs de 2009, paragraphes 2 à 4 et 15 à 18 ; pour en savoir plus sur le non-refoulement, voir *supra* chapitre 1.1.

Le Comité CDE a recommandé que les critères ci-après soient pris en compte dans l'évaluation du droit d'un enfant à la protection internationale :

- ▶ la situation en matière de sûreté, de sécurité et autre, notamment socio-économique, attendant l'enfant à son retour ;
- ▶ les possibilités de prise en charge de l'enfant considéré, l'opinion exprimée par l'enfant, le degré d'intégration de l'enfant dans le pays d'accueil et la durée de l'éloignement de son pays d'origine ;
- ▶ le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales ;
- ▶ la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique⁸⁶.

Les filles demandeuses d'asile sont confrontées à des problèmes de protection particuliers, différents de ceux que rencontrent les garçons. Il se peut notamment qu'elles tentent d'échapper à une situation de violence fondée sur le genre, par exemple mariages forcés ou mutilations génitales féminines, et qu'elles soient exposées à un risque plus élevé d'exploitation et de harcèlement sexuels. Cela étant, peut-être ne peuvent-elles ou ne souhaitent-elles pas révéler des informations utiles lors d'un processus de détermination du statut de réfugié ne respectant pas les sensibilités culturelles⁸⁷. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique oblige les États Parties à prévoir des procédures adaptées au genre et des lignes directrices fondées sur le genre dans les demandes d'asile⁸⁸.

La possibilité de fuite ou de réinstallation interne est de plus en plus souvent prise en compte par les agents instructeurs chargés de la détermination du statut de réfugié. Bien que le concept n'ait pas de définition précise, il est entendu qu'il s'applique à la relocalisation ou au renvoi dans une région donnée du pays où il n'existe pas de risque d'une crainte fondée de persécution et où, au regard des circonstances particulières de l'espèce, on peut raisonnablement attendre de l'intéressé(e) qu'il/elle s'y installe pour y mener une vie normale⁸⁹. Dans le cas d'un enfant, envisager la solution d'une fuite ou d'une réinstallation interne nécessite une analyse de la pertinence d'une telle enquête (voir si la région proposée comme lieu de réinstallation interne est accessible sur le plan pratique, en toute sécurité et légalité) et de son caractère raisonnable. Les deux analyses doivent être menées dans le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, toute décision à cet effet doit aussi prendre en compte les risques en termes de protection dans la région de réinstallation, en tenant compte

86. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 84.

87. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, 5 novembre 2014, CÉDA/C/GC/32.

88. 2011, STCE n° 210 (ci-après la « Convention d'Istanbul »), article 18 ; voir aussi Thème 3 et Conseil de l'Europe, « Protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, fiche d'information », 2019, <https://tinyurl.com/y57wcj82>.

89. HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale, n° 4 » : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'article 1.A.2 de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 juillet 2003, paragraphe 6.

de l'âge et des capacités de l'enfant à faire face à ce qui l'attend, la possibilité d'une prise en charge (par des parents ou de la part de l'État), ainsi que des perspectives de vie à long terme des adultes qui ont été pris ainsi en charge (conditions de vie, perception sociale). Ce qui représente un simple désagrément pour un adulte peut très bien constituer des épreuves excessives pour un enfant, surtout en l'absence de tout ami ou membre de la famille⁹⁰. Selon le HCR, les garanties de protection dont bénéficient les enfants en cas de retour dans le pays d'origine s'appliquent par analogie à la solution alternative de la fuite interne⁹¹.

La Cour européenne des droits de l'homme suit une démarche similaire et exige, outre une évaluation du risque de refoulement, certaines garanties préalables à la solution de la fuite interne : la personne dont l'expulsion est envisagée doit être en mesure d'effectuer le voyage vers la zone concernée et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir, faute de quoi il peut y avoir un problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention, surtout si, en l'absence de pareilles garanties, la possibilité existe que la personne concernée échoue dans une partie de son pays d'origine où elle risque de subir des mauvais traitements⁹².

Détermination des motifs de demande d'asile d'enfants accompagnés aux Pays-Bas

Institution : Dutch Council for Refugees (Pays-Bas, ONG).

Financement : Fonds de l'UE « Asile, migration et intégration » et Dutch Council for Refugees.

Contexte : La pratique est née de réunions d'experts en 2015-2016, où divers acteurs, notamment des avocats, des scientifiques et des experts des droits des enfants, ont souligné combien il importe de déterminer les motifs de demande d'asile d'un enfant accompagné. Depuis sa mise en œuvre à l'échelon national, après une phase test dans une zone géographique restreinte, elle s'applique à tous les enfants hébergés dans l'une des structures d'accueil des Pays-Bas.

Résumé de la pratique suivie : Afin de renforcer la visibilité des enfants accompagnés dans le cadre des procédures de demande d'asile, l'assistance juridique fournie par l'ONG – avant, pendant et après la demande – est particulièrement axée sur les raisons qui motivent la demande d'asile. Les motifs de la demande d'asile sont avant tout déterminés dans le cadre d'un entretien privé avec les parents et avec les enfants sur les raisons pour lesquelles ils ont fui leur pays d'origine et sur les risques encourus en cas de retour. À l'heure actuelle, l'ONG s'entretient principalement avec des enfants âgés de 15 ans et plus. S'agissant des enfants de moins de 15 ans, l'ONG recueille par l'intermédiaire de leurs parents des informations sur leurs intérêts et les raisons de la demande d'asile mais, si

90. HCR, Principes directeurs de 2009, paragraphes 53 à 57.

91. Voir HCR, Principes directeurs de 2009, paragraphe 55, avec une référence à l'observation générale n° 6 du Comité CDE. Pour de plus amples informations sur les retours, voir *infra*, chapitre 4.5.

92. *J.K. et autres c. Suède* [GC], n° 59166/12, 23 août 2016, paragraphe 82.

nécessaire et après consultation des parents et des enfants eux-mêmes, ceux-ci peuvent être invités à assister à la discussion en présence de leurs parents. Par ailleurs, si un enfant demande lui-même un rendez-vous, l'ONG fera le nécessaire pour le lui donner. Si les membres de la famille ont déjà été entendus par le Service néerlandais de l'immigration, le personnel de l'ONG peut aussi utiliser ces entretiens pour définir les motifs de la demande d'asile de l'enfant. L'analyse repose sur une interprétation large de la persécution qui tient compte de tous les droits énoncés dans la CNUDE. Selon le résultat, l'ONG pourra recueillir des informations précises sur le pays et d'autres documents pertinents venant étayer le dossier de l'enfant. Enfin, elle entre en contact avec l'avocat de la famille pour l'informer de ses constatations et discuter avec eux de la possibilité de soumettre la demande d'asile de l'enfant aux autorités compétentes.

Afin que les employés de l'ONG chargés de déterminer les motifs de la demande d'asile aient les connaissances et les compétences voulues, ils reçoivent une formation sur la communication avec les enfants et les adolescents ainsi que sur le cadre légal de la demande d'asile d'un enfant. Par ailleurs, un document de travail donnant des lignes directrices et des outils spécifiques pour mener à bien ce processus a été mis au point. Il s'agit par exemple d'une liste de questions adaptées aux enfants sur les raisons pour lesquelles ils ont fui leur pays et d'une liste de questions à poser aux parents. De plus, l'ONG élabore actuellement des documents d'information destinés aux familles demandeuses d'asile et leur donnant de plus amples explications sur la pertinence de la demande d'asile d'un enfant accompagné et la possibilité de la soumettre aux autorités compétentes. Par ailleurs, à chaque étape de la procédure, le personnel veille au consentement des parents et/ou de l'enfant.

Éléments adaptés aux enfants : Cette pratique vise à donner aux enfants accompagnés qui semblent parfois n'être que l'ombre de leurs parents l'occasion de s'exprimer et de voir leurs intérêts pris en compte dans une procédure ayant des incidences considérables sur eux. En effet, la détermination rigoureuse des motifs des enfants peut réellement contribuer à donner à un enfant accompagné une assise juridique plus solide et plus efficace dans la procédure de demande d'asile. Par ailleurs, l'ONG a pour but de garantir l'adoption d'une approche adaptée aux enfants en formant le personnel à des tâches bien précises et en utilisant des outils adaptés aux enfants.

Enseignements tirés : L'ONG a constaté que les personnes qui travaillent avec des familles demandeuses d'asile font parfois moins attention aux intérêts des enfants accompagnés après la phase initiale de mise en œuvre du projet. Pour y remédier, il est nécessaire de sensibiliser continuellement les chefs d'équipe, ce qui peut passer par des rappels et l'évocation de ce point dans la formation continue et les documents de travail. Il est par ailleurs important d'élargir le champ des mesures de sensibilisation destinées aux avocats et au service de l'immigration afin que ces derniers soient plus attentifs et qu'ils donnent suite aux constatations de l'ONG au sujet des demandes d'asile des enfants. En outre, il a été difficile de convaincre le personnel de la pertinence de la pratique, notamment en ce qui concerne les très jeunes enfants. Par ailleurs, le personnel

hésite quelque peu à engager des conversations directes avec les enfants, à qui évoquer des événements traumatisants peut faire plus de mal que de bien.

Contacts : Daniëlle Castricum, spécialiste en matière d'asile, dcastricum@vluchtelingenwerk.nl, et Hannah Zwetsloot, responsable de projet, hzwetsloot@vluchtelingenwerk.nl.

Liens : <https://www.vluchtelingenwerk.nl/>, <https://www.vluchtelingenwerk.nl/forrefugees/belangrijke-informatie-je-eigen-taal?language=en> (information en plusieurs langues).

2.3. Évaluation et détermination de l'intérêt supérieur

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans l'instruction de la demande d'asile et doit en être tenu compte à chaque phase de la procédure d'immigration, notamment lors de l'accueil de l'enfant, de l'octroi ou du refus d'une demande de protection au moment de l'entrée ou du séjour dans un pays, et dans le cadre des décisions concernant l'unité familiale, la garde et l'intégration de l'enfant, et l'éventuel renvoi d'un enfant dans son pays d'origine. Il est nécessaire de conduire systématiquement des procédures d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, soit dans le cadre des décisions relatives aux migrations et d'autres décisions qui concernent les enfants migrants, soit pour éclairer de telles décisions. La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant intervient également à l'appui des décisions concernant la prise en charge de l'enfant, et notamment la séparation d'avec sa famille ou le regroupement familial, qu'il s'agisse de décisions temporaires ou durables⁹³.

Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants exigent que, lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, ses points de vue et avis soient dûment pris en considération ainsi que tous ses autres droits (tels que dignité et liberté) et qu'une approche globale soit adoptée de manière à tenir compte de tous les intérêts en jeu, notamment du bien-être psychologique et physique et des intérêts juridiques, sociaux et économiques de l'enfant. Elles indiquent que l'intérêt supérieur de tous les enfants concernés par une même procédure ou affaire devrait être évalué séparément et mis en balance afin de concilier d'éventuels intérêts divergents des enfants. Les États membres doivent, le cas échéant, s'efforcer de manière concertée de mettre en place des approches multidisciplinaires destinées à évaluer l'intérêt supérieur des enfants dans les procédures les concernant directement⁹⁴. Il faut tenir compte des droits matériels de l'enfant au titre de la CNUDE en déterminant son intérêt supérieur, notamment les droits à la prise en charge dans une structure familiale, à une protection, à l'éducation et aux soins de santé.

En droit de l'UE, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale des États membres, conformément à la directive de l'UE sur les procédures d'asile⁹⁵.

93. Comité CDE, Observation générale n° 22, paragraphes 27 à 33. Pour en savoir davantage sur les garanties en matière de retour, voir *infra*, chapitre 4.5.

94. Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, section III.B, paragraphe 4.

95. Voir par exemple la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 24, paragraphe 2, et la directive de l'UE sur les procédures d'asile, articles 25 et 33.

L'intérêt supérieur de l'enfant a par ailleurs été jugé important dans des décisions plus larges concernant le séjour dans l'UE⁹⁶.

Selon la Convention européenne des droits de l'homme, les États parties doivent établir un juste équilibre entre les divers intérêts et droits intervenant dans le processus de demande d'asile, notamment les droits des demandeurs d'asile et les intérêts en matière de contrôle de l'immigration. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné combien il importait de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et a jugé qu'il y avait eu infraction à la Convention lorsqu'il n'en avait pas été dûment tenu compte. Par exemple, dans l'affaire *El Ghatet c. Suisse*, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention car le tribunal national n'avait pas suffisamment placé l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de son argumentation en matière de regroupement familial⁹⁷. Dans l'affaire *Popov c. France*, la Cour a estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant dictait le fait non seulement que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents, mais également que les autorités fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter la rétention des familles avec de jeunes enfants et protéger efficacement le droit des dites familles à une vie familiale⁹⁸. Enfin, dans l'affaire *Jeunesse c. Pays-Bas*, la Cour a jugé qu'un poids insuffisant avait été accordé à l'intérêt supérieur des enfants et clairement indiqué que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers »⁹⁹.

Équipe de gestion de l'intérêt supérieur de l'enfant

Institution : Bureau des migrations du ministère de l'Intérieur (République slovaque, autorité publique).

Financement : Budget de Children's House.

Contexte : Cette pratique s'applique à Medzilaborce (district de Prešov), dans la structure de Children's House qui héberge les enfants demandeurs d'asile non accompagnés une fois qu'ils ont été identifiés. Ceux-ci sont répartis dans trois groupes spécialisés, dans des logements distincts, dont deux réservés aux garçons et un aux filles. La capacité d'accueil totale est de 24 enfants, dans un environnement agréable, quasi familial. Les conditions d'accueil, les demandes d'asile des enfants, les soins de santé, la scolarité et la détermination de l'intérêt supérieur des enfants font partie du système d'asile complexe. La protection des enfants, leurs droits et l'accès à des droits matériels sont autant d'éléments importants qui sont examinés. Une équipe de gestion de l'intérêt supérieur de

96. Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 10 mai 2017, C-133/15 (*Chavez-Vilchez*), paragraphes 77 et 78.

97. *El Ghatet c. Suisse*, n° 56971/10, 8 novembre 2016, paragraphe 53.

98. *Popov c. France*, n° 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012, paragraphe 147.

99. *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014, paragraphe 109.

l'enfant intervient dans les 48 heures suivant le placement de l'enfant dans une structure de Children's House.

Résumé de la pratique suivie : L'équipe de gestion de l'intérêt supérieur de l'enfant comprend des travailleurs sociaux, un psychologue, un tuteur, le directeur, un infirmier, un enseignant spécialisé, un interprète et le chef du service de prise en charge. Sa première réunion vise à faire connaissance avec les enfants non accompagnés, à analyser leur état de santé physique et psychologique, et à connaître leurs opinions et idées sur leur situation. L'équipe tente de savoir ce que les enfants pensent de leur situation, d'établir s'ils sont exposés à d'éventuelles autres menaces (traite, abus, conflits, etc.), d'éliminer celles-ci, et de les sensibiliser à la possibilité de séjourner en Slovaquie par la suite. Au cours de la réunion, l'équipe définit un plan de travail pour chaque enfant demandeur d'asile non accompagné afin de trouver une solution à long terme respectant son intérêt supérieur. Après ce processus d'identification (première réunion avec l'enfant), alors que certains membres de l'équipe sont en contact avec lui quotidiennement (un travailleur social, le directeur de Children's House, l'infirmier et l'enseignant spécialisé) et d'autres le rencontre régulièrement. Les locaux de l'ONG comprennent un centre éducatif où les enfants demandeurs d'asile non accompagnés peuvent apprendre le slovaque et où les travailleurs sociaux essaient d'organiser des activités avec et pour eux. Lorsque c'est possible, les enfants demandeurs d'asile non accompagnés sont scolarisés avec les enfants slovaques.

Éléments adaptés aux enfants : L'équipe au complet se réunit à plusieurs reprises afin de s'assurer que l'objectif à long terme dont il a été convenu, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, est poursuivi.

Enseignements tirés : Au fil du temps, un certain nombre d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés ont été réunis avec leur famille biologique, certains ont été rapatriés et la durée moyenne de séjour auprès de Children's House a augmenté. La principale difficulté reste de faire reculer le taux de fugue, lié au fait que la République slovaque est un pays de transit. Il faut aussi améliorer constamment les méthodes et conditions de travail, et former les employés.

Contacts : Monika Pavlovová, conseillère d'État, responsable du service de l'immigration auprès du ministère de l'Intérieur de la République slovaque, monika.pavlovova@minv.sk.

Déclaration du travailleur social sur l'intérêt de l'enfant pendant l'instruction de la demande de permis de séjour en Finlande

Institution : Service finlandais de l'immigration (Finlande, autorité publique).

Financement : État finlandais.

Contexte : La pratique a été mise en œuvre le 1^{er} mai 2004 pour tous les enfants migrants et réfugiés, pendant l'instruction de la procédure d'octroi d'un permis de séjour en Finlande.

Résumé de la pratique suivie : Lorsque les autorités traitent un dossier concernant un enfant, un travailleur social peut être appelé à faire une déclaration au sujet

des intérêts de l'enfant. La déclaration d'un travailleur social est toujours requise s'il y a des signes de violence domestique, en cas de litige au sujet de la garde de l'enfant ou si le demandeur a été confié à l'assistance publique. Quoi qu'il en soit, le travailleur social doit expliquer quels sont les intérêts de l'enfant de son point de vue, ce qu'il pense de la situation familiale en général et quels autres facteurs peuvent affecter la décision. La loi ne précise pas les critères sur la base desquels la déclaration est requise : ils ont été mis au point par la pratique administrative.

Éléments adaptés aux enfants : La déclaration du travailleur social permet de mieux comprendre la situation réelle de la famille et de savoir quel est l'intérêt supérieur de l'enfant. De cette façon, les intérêts et les droits de l'enfant peuvent être protégés indépendamment de la situation des parents.

Enseignements tirés : Mieux un travailleur social connaît une famille et meilleure sera la qualité de sa déclaration.

Contact : Service finlandais de l'immigration, migri@migri.fi

Lien : www.migri.fi/en

Source : Loi finlandaise sur les étrangers (301/2014), article 63.

2.4. Tutelle et représentation légale

Les normes internationales reconnaissent l'importance que revêtent deux garanties procédurales distinctes pour les enfants migrants et réfugiés : la tutelle et la représentation légale. La désignation d'un tuteur est une garantie particulièrement importante pour un enfant non accompagné et un enfant séparé : le tuteur joue un rôle essentiel en ce sens qu'il vient pallier la capacité juridique limitée de l'enfant¹⁰⁰, il défend et protège les droits de l'enfant notamment en prévenant le risque de traite ou d'exploitation. Indépendamment de la tutelle, et plus généralement, il est essentiel de veiller à ce qu'un enfant ait un représentant légal pour protéger ses droits et intérêts dans le cadre des procédures d'asile et de migration.

Selon la directive de l'UE sur les procédures d'asile, l'enfant devrait être en tout temps informé des dispositions prises relatives à sa tutelle et à sa représentation légale, et ses opinions devraient être prises en considération¹⁰¹.

Tutelle

Par tuteur on entend une personne indépendante qui protège l'intérêt supérieur de l'enfant et vient pallier la capacité juridique limitée de l'enfant¹⁰². Le Comité CDE a précisé que :

« le rôle et la mission du tuteur consistaient à veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant non accompagné ainsi qu'à son bien-être, à son développement et à l'exercice de

100. Voir aussi Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2019, (« Recommandation CM/Rec(2019)11 sur un régime de tutelle efficace ») <https://tinyurl.com/rj59fo>.

101. Directive de l'UE sur les procédures d'asile, article 25, paragraphe 3.b.

102. Recommandation CM/Rec(2019)11 sur un régime de tutelle efficace, section II.

ses droits à tous les stades de la procédure d'asile. Le tuteur doit déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant en analysant et en mettant en balance tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur la situation spécifique d'un enfant ou d'un groupe d'enfants »¹⁰³.

Un tuteur doit être bien positionné pour s'exprimer au nom de l'enfant sur des points juridiques mais aussi pour protéger ses intérêts, que l'enfant soit demandeur d'asile ou non. Les enfants non accompagnés doivent pouvoir joindre le tuteur à tous les stades de la procédure de demande d'asile¹⁰⁴.

Un régime de tutelle efficace tient compte des besoins spécifiques et de la situation des enfants non accompagnés ou séparés dans le contexte de la migration, afin de protéger et de promouvoir leurs droits, et de garantir leur intérêt supérieur. Il inclut un cadre législatif et réglementaire approprié, des mesures prises pour qu'un tuteur soit nommé sans attendre et des ressources et attributions nécessaires pour protéger les droits et intérêts de l'enfant¹⁰⁵.

En plus de protéger les intérêts de l'enfant, le tuteur peut aussi contribuer à le protéger face à toute violation de ses droits humains. Sans tuteur, un enfant risque en particulier de ne pas pouvoir exercer ses droits procéduraux et par exemple de ne pas pouvoir demander un regroupement familial ou engager un recours effectif contre une mesure de rétention enfreignant les articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰⁶. De même, sans tuteur ou si un tuteur est désigné trop tard, un enfant peut être exposé à une violation grave de son droit à une protection, notamment à une protection juridique, économique et sociale au titre de l'article 17 de la Charte sociale européenne¹⁰⁷.

Tutelle d'enfants non accompagnés étrangers : mise en œuvre et suivi du nouveau système de tutelle bénévole en Italie

Institution : Autorité indépendante pour l'enfance et l'adolescence (Italie, autorité publique).

Financement : La sélection et la formation des tuteurs bénévoles, dans la mesure où elles relèvent de la compétence de l'Autorité pour l'enfance et l'adolescence, sont financées par le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Contexte : Dans un contexte marqué par une hausse sans précédent du nombre d'arrivées de migrants et de réfugiés en Italie, la loi n° 47/2017, énonçant des mesures protectrices pour les enfants étrangers non accompagnés en Italie,

103. Comité CDE, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, paragraphe 47 ; voir aussi Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphes 37 et 71.

104. Voir FRA, « Les régimes de tutelle des enfants privés de soins parentaux dans l'Union européenne », 2015.

105. Recommandation CM/Rec(2019)11 sur un régime de tutelle efficace, section III.

106. *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011, paragraphes 88 à 94 et 120.

107. CEDS, *EUROCEF c. France* (2018), paragraphe 88.

a été adoptée le 7 avril 2017 et est entrée en vigueur le 6 mai 2017. Le texte, qui régit tous les aspects de la protection des enfants étrangers non accompagnés en Italie, énonce des principes préexistants, comme l'interdiction des retours forcés, et édicte de nouvelles règles, comme la création de listes de tuteurs bénévoles pour les enfants non accompagnés étrangers dans le cadre des tribunaux de la jeunesse. Le 22 décembre 2017, elle a été modifiée par le décret législatif n° 220.

Résumé de la pratique suivie : L'article 11 de la loi n° 47/2017 place les tuteurs bénévoles au centre du système italien de protection et d'accueil des enfants étrangers non accompagnés. Il s'agit d'un but mais aussi d'un outil destiné à renforcer l'intégration des enfants qui arrivent seuls en Italie. La pratique favorise l'intégration ascendante des enfants étrangers non accompagnés. Selon la loi, les organismes de sécurité doivent immédiatement communiquer la présence d'un enfant étranger non accompagné au tribunal de la jeunesse dans le ressort duquel il se trouve afin de lancer la procédure de désignation d'un tuteur bénévole. En fonction de la région (ou province autonome) concernée, les candidats sont sélectionnés et formés par le médiateur pour les enfants ou, dans les régions où il n'en existe pas, par l'Autorité italienne indépendante pour l'enfance et l'adolescence (ci-après l'« Autorité »), qui s'acquitte de cette tâche sur la base des lignes directrices établies dans le cadre de la Conférence nationale sur les droits de l'enfant, un organisme qui rassemble tous les médiateurs pour enfants des régions et des provinces autonomes et que préside l'autorité. Selon l'article 11 de la loi n° 47/2017, les organisations de la société civile compétentes dans le domaine des enfants en situation de migration, et les institutions locales, les organismes professionnels et les universités, apportent leur soutien aux médiateurs et à l'autorité dans l'accomplissement de ces tâches. L'autorité est chargée de suivre la mise en œuvre du système de tutelle bénévole au niveau national. À cet effet, elle a lancé un projet financé par le fonds de l'UE « Asile, migration et intégration ».

Éléments adaptés aux enfants : La nouvelle loi tient compte du rôle clé que jouent les tuteurs bénévoles dès l'arrivée des enfants dans le pays, notamment dans le cadre des procédures de détermination de l'âge. Elle institutionnalise l'activité des tuteurs bénévoles et s'appuie sur le travail des bénévoles pour garantir la protection des enfants étrangers non accompagnés qui arrivent en Italie. Les tuteurs bénévoles, qui sont nommés par le tribunal de la jeunesse compétent, sont la garantie d'une protection effective des droits fondamentaux des enfants.

Enseignements tirés : Comme dans tout système reposant sur le bénévolat, il est primordial d'examiner à la loupe les compétences personnelles et la motivation des bénévoles, et d'évaluer leurs compétences. Il est également primordial de renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés, afin de mettre en place un réseau efficace.

Contacts : Autorità garante per l'infanzia e l'adolescenza,
segreteria@garanteinfanzia.org, +39 06 6779 6551 ; +39 06 6779 3412 (fax).

Liens : www.garanteinfanzia.org ; rapport sur la sélection et la formation des tuteurs bénévoles (2018) : <https://tinyurl.com/y5vgmztw> ; rapport au Parlement (2019) : <https://tinyurl.com/y538a68h>.

Source : La loi n° 47/2017 – mesures de protection des mineurs étrangers non accompagnés en Italie – a été adoptée le 7 avril 2017, et le décret législatif n° 220 le 22 décembre 2017.

Médiation culturelle et renforcement de la tutelle des enfants migrants et réfugiés, non accompagnés et demandeurs d'asile en Serbie (Belgrade)

Institution : Représentation du HCR en Serbie.

Financement : Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Contexte : En 2015, la République de Serbie, l'un des pays sur la route des Balkans, a fait face à une augmentation considérable de l'afflux de réfugiés et de migrants traversant le pays ou s'y arrêtant avant d'atteindre un pays de l'UE. En étroite coopération avec le Centre de protection sociale de la ville de Belgrade, le groupe de réflexion IDEAS et le HCR ont lancé un projet pilote en octobre 2017.

Résumé de la pratique suivie : Le projet vise à mettre en place un modèle de tutelle efficace et souple pour les enfants non accompagnés, et à améliorer les services de médiation culturelle destinés aux enfants. Le modèle prévoit la création d'une liste de tuteurs triés sur le volet, formés, suivis et correctement rémunérés pour leur travail. Les tuteurs sont officiellement désignés et suivis par les centres de protection sociale. En coopération avec les organisations de la société civile, ils bénéficient d'un suivi et d'un encadrement assuré par des spécialistes et visant notamment à prévenir le *burn-out*. Ils sont en contact direct et quotidien avec les enfants demandeurs d'asile non accompagnés, avec lesquels ils développent une relation de confiance et dont ils défendent les droits ; ils veillent à ce que tous les organes et prestataires de services concernés respectent l'intérêt supérieur des enfants. Les tuteurs représentent un lien direct entre l'enfant et le système de protection sociale ainsi que d'autres systèmes. Dans le cadre du projet pilote, un manuel des tuteurs a été élaboré (*Manuel destiné aux tuteurs travaillant avec des enfants migrants et réfugiés non accompagnés*). Les tuteurs coordonnent les prestations de service et assurent l'accès des enfants qui leur sont confiés à leurs droits, en ce compris, notamment, leur participation et leur information, de manière adaptée aux enfants et respectueuse de leurs spécificités culturelles. La médiation culturelle respectueuse de l'enfant est le deuxième objectif du projet : il s'agit de mettre au point un modèle permettant d'améliorer la qualité de la médiation culturelle axée sur les enfants. À cet effet, des médiateurs culturels sont sélectionnés et formés, un manuel est élaboré, puis les services de protection sociale et les écoles reçoivent le soutien des médiateurs, qui les sensibilisent aux besoins des enfants demandeurs d'asile, migrants et réfugiés, et les aident à adapter leurs services en conséquence.

Éléments adaptés aux enfants : Cette pratique comporte de nombreux aspects adaptés aux enfants mais l'approche transculturelle est particulièrement

importante. En effet, en partenariat avec le HCR et les autorités locales, le groupe de réflexion IDEAS s'est attaché à étoffer les compétences des tuteurs en matière culturelle en mettant l'accent sur l'éducation (« médiation culturelle et compétences culturelles – développement et institutionnalisation d'un service de médiation culturelle dans le domaine de la protection sociale et de l'éducation »).

Enseignements tirés : La coordination entre les divers organes et acteurs compétents est essentielle et doit donc être officialisée pour inclure une description claire de leurs rôles et responsabilités. L'absence de telles procédures pourrait avoir des incidences sur l'efficacité de la protection et créer un fardeau supplémentaire pour les tuteurs, qui doivent alors combler diverses lacunes sur le terrain pour protéger un enfant et lui faciliter l'accès aux droits et services. En outre, le suivi du tuteur par un psychologue pour éviter le *burn-out* s'avère être l'une des activités les plus importantes du projet.

Contacts : Marko Milanovic, directeur exécutif, IDEAS, marko.milanovic@ideje.rs

Liens : <https://www.unhcr.rs> ; manuel des tuteurs : <https://tinyurl.com/yy5g53nd> ; procédures standard et juridiques destinées aux tuteurs en Serbie : <https://tinyurl.com/yy5lcnp2> ; médiation culturelle et compétences culturelles : <https://tinyurl.com/y6o8noco>

Soutien des tuteurs par des experts sociaux et par des tuteurs employés chevronnés dans le cadre du projet de coaching en Belgique

Institution : Service des tutelles, ministère de la Justice (Belgique, autorité publique).

Financement : État belge.

Contexte : Il existe différents types de tuteurs pour les enfants non accompagnés en Belgique : des particuliers qui se portent volontaires ou des tuteurs indépendants à titre principal ou accessoire, et des tuteurs employés par une ONG qui touche des subventions pour mettre en place la tutelle d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés. En général, le tuteur est nommé une fois que l'enfant a quitté le Centre d'observation et d'orientation pour enfants non accompagnés pour entrer dans une structure de deuxième accueil (habituellement au bout d'un mois). Un tuteur est désigné dans les alentours du centre d'accueil. Néanmoins, lorsque l'enfant est jugé particulièrement vulnérable, un tuteur est immédiatement désigné. Les enfants ayant une vulnérabilité particulière ou étant susceptibles d'être victimes de la traite sont représentés par un tuteur spécifiquement formé à la prise en charge d'enfants dans de telles circonstances et à la mise en place d'une solution durable pour eux.

Résumé de la pratique suivie : Pour renforcer les mécanismes de tutelle, le Service belge des tutelles a mis en œuvre un projet de coaching pour tuteurs francophones (avec Caritas International) depuis le mois de juin 2017, et pour tuteurs néerlandophones (avec la Croix-Rouge flamande) depuis le mois de septembre 2018.

Le projet de coaching prévoit :

- ▶ un *helpdesk* à l'attention des tuteurs : un service d'assistance par téléphone ou e-mail est à leur disposition pour poser des questions, pratiques ou juridiques, au sujet des enfants demandeurs d'asile non accompagnés ;
- ▶ un coaching individuel : les tuteurs peuvent rencontrer des tuteurs employés pour demander un conseil sur des cas précis ;
- ▶ un coaching pour les nouveaux tuteurs : ceux-ci se réunissent quatre fois par an, par petits groupes, pour partager leurs expériences et bonnes pratiques ;
- ▶ une formation : le projet de coaching organise des formations dans divers domaines (en sus de la formation que le Service des tutelles dispense aux tuteurs).

En outre, une personne de contact est désignée pour chaque tuteur parmi les experts sociaux du Service des tutelles. La personne de contact peut aider le tuteur face à toute question concernant la tutelle et les enfants demandeurs d'asile non accompagnés, et peut examiner avec lui certains cas. La personne de contact assure le suivi des tâches du tuteur énoncées dans la loi sur les tutelles et peut discuter avec les enfants de toute question, remarque ou réclamation qu'ils pourraient avoir au sujet de leurs tuteurs.

Éléments adaptés aux enfants : Même si la pratique s'adresse directement aux tuteurs, les enfants en bénéficient également puisqu'elle vise à ce que les tuteurs soient mieux accompagnés dans leur mission consistant à favoriser les intérêts et droits des enfants. Le projet de coaching aide les tuteurs volontaires à dûment remplir leur mission. Il permet par ailleurs aux enfants d'exprimer leurs préoccupations ou de poser des questions au sujet de leur tuteur.

Enseignements tirés : Le rôle du Service des tutelles et des tuteurs est parfois peu clair et mal compris par les enfants. Pour y remédier, le Service des tutelles a cherché à renforcer le système des tutelles à l'aide d'un financement sur le fonds de l'UE « Asile, migration et intégration » : en actualisant sa brochure (qui existe déjà en 15 langues) et en l'adaptant aux enfants (par l'utilisation de pictogrammes, par exemple). Les experts sociaux du Service des tutelles se rendent par ailleurs régulièrement dans les centres d'accueil pour s'entretenir avec les enfants, en groupes, de façon adaptée (par exemple en jouant à des jeux de société), afin de les informer de la mission des tuteurs et du rôle du Service des tutelles, lequel, en outre, élabore actuellement une méthode sur la façon d'assurer un suivi des tuteurs et de traiter une plainte. Il dispose déjà de lignes directrices internes, qui seront actualisées et approfondies.

Contacts : Philippe Pede, attaché, Service public fédéral Justice, Service des tutelles, ministère belge de la Justice, philippe.pede@just.fgov.be, +32 2 542 74 31.

Lien : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/mineurs_etrangers_non_accompagne

Représentation légale

Selon le Comité CDE, tous les enfants, y compris ceux qui sont accompagnés par leurs parents, doivent se voir désigner un représentant légal qui les représentera à tous les stades de la procédure et avec lequel ils puissent librement communiquer¹⁰⁸. Conformément aux Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, la représentation légale accordée aux enfants dans les procédures de migration doit être accessible, adaptée à leur âge, multidisciplinaire, efficace et conforme aux besoins des enfants, notamment en matière juridique¹⁰⁹.

La directive de l'UE sur les procédures d'asile prévoit que les demandeurs d'asile bénéficient au minimum de l'assistance juridique et de la représentation gratuites dans le cadre des procédures de recours. Les États membres peuvent toutefois également fournir aux demandeurs d'asile une assistance juridique gratuite dans le cadre des procédures en première instance. Les enfants non accompagnés et leurs représentants doivent obtenir gratuitement des informations juridiques et procédurales¹¹⁰.

Services juridiques adaptés aux enfants et défense des enfants et adolescents migrants

Institution : Immigrant Council of Ireland (ICI), Independent Law Centre (Irlande, ONG).

Financement : Financement reposant à 100 % sur de petites subventions et des dons philanthropiques, de Public Interest Law Alliance, Community Foundation of Ireland, et Law Centre for Children and Young People.

Contexte : Comme il n'existait pas d'aide juridique en matière civile, l'ICI a décidé en 2015 de fournir une représentation légale gratuite aux migrants et à leurs familles vivant en Irlande, en particulier les personnes reconnues comme étant très vulnérables, par exemple les enfants réfugiés non accompagnés et les jeunes migrants, durant la prise en charge et après. Ces services sont fournis à Dublin mais ils sont accessibles à tous.

Résumé de la pratique suivie : L'ICI fournit des services juridiques gratuits aux enfants à la demande de travailleurs sociaux ou autres professionnels travaillant avec et pour eux, par exemple les défenseurs des jeunes ou les familles d'accueil. Les enfants et les jeunes peuvent aussi s'adresser eux-mêmes directement à ces services, dont le but est de veiller à ce qu'ils aient accès en temps voulu à des conseils juridiques et à ce que les bonnes demandes soient déposées en leur nom afin qu'ils obtiennent un permis de séjour et qu'ils puissent avoir accès à toutes les protections sociales nécessaires à leur bien-être et à leur développement. L'ICI

108. Comité CDE, Observation générale n° 23, paragraphe 17.f.

109. Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, section III, « Principes fondamentaux », et section IV, paragraphes 1 et 17.

110. Directive de l'UE sur les procédures d'asile, articles 19 à 21 et 25, paragraphe 4.

fournit également une assistance juridique pour les demandes de regroupement familial et de naturalisation dans les cas qui s’y prêtent, en vue d’une solution durable et d’une intégration à long terme. Le service assure aussi un accès à des recours effectifs lorsqu’il y a lieu. Au cours des trois dernières années, il s’est occupé d’une centaine de clients directs. Outre les services juridiques, l’ICI a entrepris des recherches sur l’expérience des enfants en situation de migration en Irlande, ce qui a donné lieu à la publication d’un rapport intitulé *Child Migration Matters* (2016), destiné à sensibiliser les décideurs et les professionnels à la nécessité d’examiner le statut migratoire des enfants et d’appuyer la mise en œuvre de recommandations spécifiques.

Éléments adaptés aux enfants : La participation des enfants et leurs voix sont au cœur des services de l’ICI. Les jeunes sont directement associés aux procédures : ils assistent à toutes les consultations juridiques et reçoivent des instructions sur leur dossier, à l’aide de traducteurs si nécessaire. Dans un souci de qualité des services, les avocats de l’ICI sont formés à la législation relative aux enfants et aux prestations de services adaptés aux enfants. Par ailleurs, après avoir directement consulté les jeunes, l’organisation a créé des guides d’information conviviaux sur l’enregistrement au titre des procédures d’immigration et la demande de naturalisation.

Enseignements tirés : Aucun financement de base n’ayant été prévu pour fournir ce service, celui-ci repose principalement sur de petites subventions et des dons philanthropiques. Aussi, la capacité de l’ICI à étoffer les services et en faire profiter davantage de personnes s’en trouve-t-elle limitée.

Contacts : Catherine Cosgrave, avocate en chef, Immigrant Council of Ireland, catherine@immigrantcouncil.ie ; +353 1 6740202.

Lien : www.immigrantcouncil.ie

Assistance juridique aux enfants demandeurs d’asile non accompagnés et aux enfants accompagnés de leur famille au Danemark

Institution : Danish Refugee Council (DRC) (Danemark, ONG).

Financement : Principalement par l’État du Danemark.

Contexte : Bénéficiant d’une enveloppe des Services danois de l’immigration, le Danish Refugee Council fournit une assistance juridique aux demandeurs d’asile dans le cadre des procédures danoises d’asile, et aux personnes dont la demande d’asile a été rejetée, pour le retour dans leur pays d’origine. Le DRC conseille notamment les enfants demandeurs d’asile non accompagnés et les enfants accompagnés de leur famille sur leurs droits et sur la protection dont ils peuvent bénéficier. Ce service existait déjà mais le DRC est régulièrement présent depuis 2014 dans les structures d’accueil spécialement destinées aux enfants demandeurs d’asile non accompagnés. Le DRC fournit aussi une assistance directement dans les centres d’asile danois de tout le pays et dans leurs bureaux de Copenhague, par téléphone, vidéoconférence et e-mail.

Résumé de la pratique suivie : Une équipe « enfants » a été créée au Service « asile » du DRC afin de mettre au point des méthodes d'aide aux enfants et de répondre à des questions les touchant spécifiquement. Ses membres sont choisis en fonction de leurs compétences en matière d'assistance aux enfants et ils ont reçu des formations différentes. Une approche multidisciplinaire est suivie afin que le travail avec les enfants s'inscrive dans une démarche globale. Afin de fournir des informations complexes sur la procédure d'asile, le DRC a établi des lignes directrices et de la documentation permettant d'aider le personnel à communiquer d'une manière adaptée aux enfants. De plus, le DRC dispose d'un document d'orientation sur l'aide aux enfants et de lignes directrices écrites spécifiquement axées sur les différentes formes d'aide. Ces lignes directrices contiennent des méthodes précises de communication avec les enfants (par exemple des techniques d'entretien mais aussi des manières appropriées de leur poser des questions) et énumèrent les éléments à expliquer aux enfants (comme le rôle des professionnels, la durée de l'entretien, les attentes à l'issue de celui-ci, les résultats approfondis de l'entretien et la signification de la confidentialité). Elles soulignent la nécessité de prêter attention au langage corporel. Le DRC fournit régulièrement des conseils juridiques aux enfants hébergés dans les centres d'asile pour enfants non accompagnés et dans les centres d'asile accueillant des familles. Il conseille aussi les représentants des enfants non accompagnés et d'autres personnes en contact avec les enfants.

Éléments adaptés aux enfants : Compte tenu de la vulnérabilité des enfants, tout particulièrement s'ils ne sont pas accompagnés, le DRC fait très attention à ce que ceux-ci soient traités de manière adaptée, à tous les stades de la procédure d'asile. Il veille à ce qu'ils aient accès à une assistance juridique gratuite pendant la procédure ainsi qu'à ce que les informations complexes sur la procédure d'asile leur soient données de façon appropriée. Comme indiqué plus haut, le DRC a mis au point des outils spécifiques (brochures, posters et applications) pour informer les demandeurs d'asile des procédures qui les concernent.

Enseignements tirés : L'efficacité de la communication avec les enfants via un interprète dépend énormément des compétences de ce dernier en la matière, de sa capacité à établir un rapport avec les enfants et de son attitude personnelle à l'égard de l'enfant interrogé. C'est pourquoi il est important d'évaluer les compétences de l'interprète si l'on veut qu'une relation de confiance puisse s'établir entre le conseiller juridique et l'enfant.

Contacts : Danish Refugee Council, Service « asile », advice@drc.ngo, +45 3373 5000.

Lien : www.drc.ngo, <https://flygtning.dk/>

2.5. Informations adaptées aux enfants

Les enfants migrants et réfugiés peuvent être entravés dans la protection de leurs droits par des éléments d'ordre linguistique, interculturel, psychologique, familial/personnel et procédural. Si donner aux enfants des informations qui leur sont adaptées peut les aider à comprendre leur situation, à prendre des décisions éclairées et à avoir accès à une aide, en revanche ne pas leur donner d'information entraîne

une incompréhension de leur situation et suscite de l'anxiété¹¹¹. C'est ainsi que dans l'affaire *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, les requérants se sont plaints de n'avoir reçu que très peu d'informations de la part du commissaire aux réfugiés aux premiers stades de la procédure d'asile, affirmant qu'ils n'avaient pas compris les informations écrites qui leur avaient été fournies et qu'ils n'avaient pas d'information sur la procédure de détermination de l'âge. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté qu'aucune mesure n'avait été prise pour veiller à ce que les enfants reçoivent les conseils et l'assistance éducative nécessaires de la part d'un personnel qualifié, et, par conséquent, elle a jugé que l'absence de mécanisme d'accompagnement des enfants et l'absence d'information sur leur situation avaient aggravé leurs craintes. Étant donné l'effet cumulé des conditions en l'espèce, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention¹¹².

On entend par **informations adaptées aux enfants** « des informations adaptées à leur âge et à leur maturité, communiquées dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de genre »¹¹³. Les informations doivent être communiquées aux enfants le plus rapidement possible, dans une langue qu'ils comprennent (de préférence leur langue maternelle), d'une manière adaptée à leur âge, à leur maturité et à leur capacité de compréhension, et tenant compte des différences culturelles et de genre ; ces informations doivent porter sur les droits ainsi que sur les procédures et services disponibles.

Selon le Comité CDE, les États parties doivent veiller à ce que l'enfant reçoive, dans le système de migration, toutes les informations et conseils nécessaires pour prendre une décision correspondant à son intérêt supérieur¹¹⁴. Les enfants doivent disposer d'informations exhaustives, accessibles, tenant compte de la diversité et adaptées à leur âge, sur leur droit d'exprimer librement leur opinion¹¹⁵. Il faut leur expliquer ce qui est attendu d'eux (où et à quel moment ils sont autorisés à donner leur opinion, comment ils y seront invités et dans quel cadre) et il faut également leur expliquer le contenu de leur dossier, les décisions qui pourraient être prises et leurs conséquences¹¹⁶.

111. Conseil de l'Europe, « Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration : manuel à l'usage des professionnels de terrain », Strasbourg, 2018, pp. 7 et 12.

112. *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, n° 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016, paragraphes 83, 111, 114 et 115.

113. Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, section IV, paragraphe 2.

114. Comité CDE, Observation générale n° 22, paragraphe 35.

115. Comité CDE, Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, 20 juillet 2009, CRU/C/GC/12, paragraphe 134(a) (ci-après « Observation générale n° 12 »).

116. *Ibid.*, paragraphes 25, 45, 47, 48 ; Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, section IV, paragraphe 1.a ; HCR, Principes directeurs de 2009, paragraphe 77 ; Pinheiro P. S., « Reflections on Child-friendly Justice », in Mahmoudi S., Leviner P., Kaldal A., Lainpelto K. (éd.), *Child-friendly Justice: A Quarter of a Century of the UN Convention on the Rights of the Child*, Brill Nijhoff, Leyde, 2015, p. 27.

Fournir aux enfants des informations qui leur sont adaptées leur permet de se forger une opinion en toute connaissance de cause¹¹⁷.

Il est impératif à cet effet de fournir aux enfants demandeurs d'asile et réfugiés tous les renseignements pertinents concernant, entre autres, leurs droits et les services disponibles, et notamment les moyens de communication, la procédure d'asile, la recherche de la famille et la situation dans leur pays d'origine. Par ailleurs, les informations doivent être formulées de façon adaptée à leur niveau de maturité et de compréhension¹¹⁸. Les enfants réfugiés assez âgés pour comprendre ce qu'implique la détermination du statut de réfugié doivent être informés du processus, de la phase où ils en sont, des décisions qui ont été prises et de leurs éventuelles conséquences¹¹⁹. À cet effet, il faut faire intervenir des professionnels dûment formés, capables de fournir des informations adaptées à l'âge des enfants et à leur niveau de compréhension¹²⁰.

Les enfants migrants et réfugiés doivent se voir offrir la possibilité d'utiliser les services d'un interprète afin de pouvoir s'exprimer pleinement dans leur langue natale, et/ou de recevoir le soutien d'une personne connaissant bien leur origine ethnique, leur religion et leur culture. Des professionnels doivent être formés à répondre aux besoins particuliers des enfants dans le contexte des migrations internationales, en tenant compte de leur sexe, de leur culture, de leur religion et d'autres éléments qui pourraient se superposer à ceux-ci¹²¹.

En 2018, le Conseil de l'Europe a publié un manuel intitulé *Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration*, à l'usage des professionnels de terrain, pour amener ceux-ci à faire une analyse critique de leur façon de communiquer avec les enfants à tous les stades du parcours de ces derniers : de l'arrivée à la frontière à la mise en place de solutions durables en vue de leur intégration dans le pays d'accueil¹²². Le manuel souligne que tous les enfants, qu'ils soient non accompagnés, séparés ou accompagnés, ont le droit de recevoir des informations adéquates et adaptées à leur âge, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration. Le droit à l'information est une condition essentielle pour garantir la jouissance effective par les enfants de l'ensemble de leurs droits car, en situation de migration, ils rencontrent des difficultés supplémentaires pour exercer leurs droits du fait de barrières linguistiques, culturelles et autres. Le manuel donne des exemples de pratiques prometteuses sur la façon de communiquer avec les enfants en situation de migration au sujet de leurs droits et des procédures les concernant, des conseils pratiques, des questions que peuvent poser les enfants et des règles d'or pour communiquer une information adaptée aux enfants.

117. Comité CDE, Observation générale n° 12, paragraphes 25, 34, 60, 82 ; Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, section IV, paragraphe 48.

118. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 25.

119. HCR, Principes directeurs de 1994, p. 102.

120. Comité CDE, Observation générale n° 12, paragraphes 34, 49, 134.a et 134.g.

121. Comité CDE, Observation générale n° 22, paragraphe 36.

122. Conseil de l'Europe, « Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration : manuel à l'usage des professionnels de terrain », Strasbourg, 2018, <https://tinyurl.com/yhu4m98r>.

« What happens now ? » (vidéo informative destinée aux demandeurs d'asile non accompagnés en Suède)

Institution : Conseil suédois de protection de la santé et du bien-être (Suède, autorité publique).

Financement : État suédois.

Contexte : La Suède est un pays de destination pour les réfugiés/migrants. En 2015, sur 160 000 demandeurs d'asile, 70 000 étaient des enfants. Environ 50 % d'entre eux n'étaient pas accompagnés.

Résumé de la pratique suivie : « What happens now ? » (« Et maintenant, que va-t-il se passer ? ») est une vidéo destinée aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés, qui leur présente des informations sur leur période initiale de présence en Suède. C'est à l'origine la Direction norvégienne pour l'enfance, la jeunesse et les affaires familiales qui a eu l'idée en 2012 de faire cette vidéo. Celle-ci donne aux enfants un aperçu de ce qui se passe après leur arrivée en Suède, de leurs droits et des personnes avec qui ils vont interagir. Dans cette animation, nous suivons un garçon demandeur d'asile, non accompagné, depuis son arrivée en Suède jusqu'au jour où il reçoit la décision prise à la suite de sa demande. Il existe deux versions de la vidéo : une pour les enfants placés dans des structures d'hébergement pour enfants et adolescents, et une autre pour les enfants placés en famille d'accueil. Les vidéos sont disponibles en suédois et dans 11 autres langues. Elles sont accompagnées de trois guides différents pour les adultes qui les montreront aux enfants concernés. Les guides indiquent par exemple à quel moment il convient de montrer la vidéo aux enfants et donne des informations et conseils sur la façon de leur parler de la procédure d'asile.

Éléments adaptés aux enfants : Cette pratique donne aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés récemment arrivés en Suède un accès à des informations, conformément à l'article 17 de la CNUDE, et leur fournit un outil pour mieux comprendre leur situation et leurs droits. Cet outil précieux offre des informations concrètes et, par conséquent, contribue à réduire le stress, l'anxiété et l'insécurité liée au fait de pouvoir obtenir des informations. Il permet en outre aux personnes qui s'occupent des enfants d'orienter ceux-ci dans l'exercice de leurs droits.

Enseignements tirés : Les vidéos utilisent parfois des termes complexes exigeant de plus amples explications, à donner d'une manière adaptée aux enfants.

Contacts : Petra Rinman, chef du Centre d'information des enfants non accompagnés, Conseil suédois de protection de la santé et du bien-être, petra.rinman@socialstyrelsen.se

Lien (vidéos) : <https://www.socialstyrelsen.se/stod-i-arbetet/barn-och-unga/ensamkommande-barn-och-unga/filmer-informationsmaterial/>

Projet MIMNA : livret non linguistique de médiation pour l'accueil et l'accompagnement des enfants demandeurs d'asile non accompagnés en France

Institutions : Université Grenoble-Alpes – laboratoire LIDILEM ; université Savoie-Mont-Blanc – laboratoire LIPS/PC2S ; établissement public départemental « Le Charmeyran » – centre de premier accueil ; Centre socioéducatif « La Plantaz » – centre de deuxième accueil (France).

Financement : Fondation de France, université Grenoble-Alpes – laboratoire LIDILEM, établissement public départemental « Le Charmeyran », NeuroCog et pôle Grenoble Cognition.

Contexte : Le projet MIMNA¹²³ s'appuie sur l'expérience conjuguée de la socio-linguistique appliquée à la médiation et de la psychopathologie. Il a pour objet d'aider les enfants demandeurs d'asile non accompagnés (qui attendent parfois plusieurs semaines dans des structures d'urgence, souvent en état de stress intense et de vigilance) à mieux comprendre les conditions d'accueil, leur situation administrative et la complexité des mesures prises à leur égard.

Résumé de la pratique suivie : La pratique porte sur un livret non linguistique à utiliser comme un outil interactif de médiation permettant aux professionnels et aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés de se comprendre mutuellement lors de leurs entretiens. Ce livret est conçu pour aider les professionnels à donner aux enfants des informations sur le cadre et les procédures les concernant (hébergement, détermination de l'âge, relocalisation, système de protection des enfants, procédures légales). Il aide en outre les professionnels de terrain et les travailleurs sociaux à communiquer avec les enfants pour leur permettre d'apprendre des informations pertinentes sur le pays d'origine des enfants, leur nationalité, leur langue maternelle, l'endroit où se situe leur famille, les raisons pour lesquelles ils sont partis, leurs problèmes de santé et leurs besoins matériels, ainsi que pour les informer au sujet de la traite des êtres humains, des abus et de l'exploitation afin de lutter contre ces pratiques et d'empêcher les enfants d'en être victimes.

Éléments adaptés aux enfants : En améliorant la capacité des enfants à développer des stratégies d'autonomisation et d'adaptation (indépendamment du niveau de maîtrise de la langue, des origines culturelles et de l'accès à un interprète), le livret vise à réduire le stress, à permettre la communication et, indirectement, à améliorer la façon de répondre aux besoins des enfants et le respect de leurs droits dans le cadre des procédures d'immigration. Il apporte un soutien social informatif dans une perspective de conception universelle¹²⁴.

123. Médiation de l'information auprès de mineurs non accompagnés.

124. Le Conseil de l'Europe définit la « conception universelle » (*universal design*) comme « une stratégie qui vise à concevoir et à élaborer différents environnements, produits, communications, technologies de l'information et services qui soient, autant que faire se peut et de la manière la plus indépendante et naturelle possible, accessibles, compréhensibles et utilisables par tous, de préférence sans devoir recourir à des solutions nécessitant une adaptation ou une conception spéciale ».

Enseignements tirés : Quelques mois après la diffusion du livret, son efficacité dans la réduction du stress quotidien n'avait toujours pas été testée. C'est la prochaine étape du projet.

Contact : Isabelle Estève, maître de conférences et chercheuse à l'université de Grenoble-Alpes, isabelle.esteve@univ-grenoble-alpes.fr, +33 (0) 4 76 82 41 54.

Lien : <http://mimna.univ-grenoble-alpes.fr>

2.6. Entretiens adaptés aux enfants

L'article 12 de la CNUDE exige des États parties qu'ils donnent aux enfants la possibilité d'être entendus sur toute question les intéressant, et le Comité CDE a recommandé aux États d'être particulièrement attentifs au respect de ce droit dans les procédures relatives à l'immigration, à l'asile et aux réfugiés¹²⁵.

Dans le cas des procédures d'asile, les enfants doivent avoir la possibilité d'expliquer les raisons qui les ont amenés à présenter une demande d'asile¹²⁶. Dans ses principes directeurs, le HCR indique que, pour que l'enfant comprenne pleinement la procédure d'asile et qu'il y participe effectivement, l'entretien doit être adapté à son âge, son genre, ses origines culturelles et sa maturité, et il doit tenir compte des circonstances de sa fuite et de son mode d'arrivée. Parmi les méthodes de communication non verbales qui peuvent s'avérer utiles pour les enfants se trouvent le dessin, le jeu de rôles, le conte, le chant et le jeu. Le HCR a souligné combien il importe de reconnaître que les enfants sont différents des adultes et que l'on ne peut donc par exemple pas attendre d'eux qu'ils racontent ce qu'ils ont vécu comme le feraient des adultes ; il se peut qu'ils omettent durant l'entretien des informations capitales ou qu'ils soient incapables de faire la différence entre l'imagination et la réalité. Par conséquent, les entretiens doivent se dérouler d'une façon adaptée et accessible aux enfants, afin qu'ils se sentent en sécurité¹²⁷.

L'entretien doit être mené en personne par des professionnels formés à la communication avec les enfants¹²⁸. Il peut en outre s'avérer important d'entendre les enfants indépendamment de leurs parents et de prendre en considération leur situation individuelle dans l'examen du dossier de la famille. Des évaluations spécifiques de l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être réalisées dans le cadre de ces procédures, et les raisons particulières qu'a l'enfant d'émigrer devraient être prises en compte¹²⁹. Par ailleurs, il faut prendre toutes les mesures appropriées pour garantir le droit des enfants d'être entendus dans les procédures d'immigration concernant leurs parents, en particulier lorsque la décision pourrait porter atteinte aux droits de l'enfant, comme le droit de ne pas être séparé de ses parents¹³⁰.

125. Voir aussi Comité CDE, Observation générale n° 22, paragraphe 37.

126. Comité CDE, Observation générale n° 12, paragraphe 123.

127. HCR, Principes directeurs de 2009, paragraphes 71 et 72.

128. Comité CDE, Observation générale n° 23, paragraphe 17.c.

129. Comité CDE, Observation générale n° 22, paragraphe 37.

130. *Ibid.*, paragraphe 38.

Le droit de l'UE exige que la possibilité soit donnée au demandeur d'avoir un entretien personnel au sujet de sa demande avant que l'autorité responsable ne se prononce. Comme les États membres ont compétence pour déterminer en droit national dans quels cas les enfants se verront offrir cette possibilité durant la procédure d'asile, la pratique varie de l'un à l'autre sur ce point. Selon la directive de l'UE sur les procédures d'asile, l'entretien doit être mené d'une manière adaptée aux enfants et, si ceux-ci ne sont pas accompagnés, il doit être mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des enfants. Plus généralement, la décision concernant la demande d'un enfant non accompagné doit être élaborée par un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des enfants¹³¹.

**Entretiens avec des enfants non accompagnés menés
par des travailleurs sociaux spécialisés à cet effet, là où l'enfant
est hébergé et en présence d'un psychologue en Pologne**

Institution : Office des étrangers (Pologne, autorité publique).

Financement : État polonais.

Résumé de la pratique suivie : Dans les procédures d'asile, les enfants sont interrogés par un agent expérimenté, dûment formé à cet effet et sensibilisé à la façon de communiquer de façon adaptée à l'enfant et dans une langue qu'il comprend. L'entretien a lieu là où vit l'enfant afin que celui-ci ne doive pas se rendre à Varsovie et puisse rester dans un endroit qu'il connaît, ce qui réduit son stress et lui permet de se sentir plus en sécurité. Les agents qui interrogent les enfants doivent être dûment qualifiés et spécialement désignés à cet effet. Ils sont tenus de suivre une formation spéciale sur la conduite d'entretiens avec des enfants, comme celles que dispensent des partenaires externes, par exemple des psychologues auprès d'ONG chargées de protéger les enfants face à des abus. Le module de formation de l'EASO sur les entretiens avec les enfants est également employé. La formation porte sur les éléments suivants : les étapes du développement des enfants, et plus particulièrement la maîtrise de la langue et la compréhension de notions abstraites (temps, émotions, distance, etc.), les techniques d'entretien adaptées aux enfants, les risques propres aux enfants (subir l'influence des trafiquants, être poussés à soutenir la famille dans le pays d'origine, cas particuliers des LGBTQ [lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et queers], abus sexuels, etc.). Le rôle du psychologue consiste à observer l'enfant pendant l'entretien pour voir s'il a des problèmes psychologiques ou s'il présente des symptômes de traumatisme ou de stress, aider l'enfant et la personne qui l'interroge à établir un contact s'ils ont du mal à le faire, si par exemple l'enfant a peur de participer ; établir un avis/rapport sur l'état psychologique de l'enfant ou être en mesure de suggérer que de nouvelles mesures d'accompagnement psychologique sont nécessaires.

131. Directive de l'UE sur les procédures d'asile, articles 14, paragraphe 1, 15, paragraphe 3.e, et 25, paragraphe 3.a.

Éléments adaptés aux enfants : Il faut souligner l'importance de la présence d'un psychologue pendant l'entretien, pour aider à la fois l'enfant et le professionnel. En outre, les entretiens sont conduits dans un environnement avec lequel l'enfant est familier.

Enseignements tirés : Les psychologues coopérant avec l'Office des étrangers le font en tant qu'experts externes. Il n'y a pas assez de psychologues rompus au travail avec les enfants et issus de cultures et de pays différents pour fournir ce service. La plupart des psychologues ne parlent pas la langue maternelle des enfants et doivent passer par un interprète alors qu'il est plus efficace de communiquer sans interprète.

Contacts : Magdalena Lubelska, chef de la Division des procédures d'octroi du statut de réfugié, Office des étrangers ; Magdalena.Lubelska@udsc.gov.pl, koordynacja.udsc@udsc.gov.pl.

2.7. Mécanismes de recours et de plaintes

L'accès à la justice s'entend de « la possibilité d'obtenir promptement une réparation juste en cas de violation des droits »¹³². Selon le Comité CDE, pour qu'un recours soit effectif, il faut que les procédures soient efficaces et adaptées aux enfants et, en situation de migration, les procédures administratives et judiciaires affectant la situation des enfants ou celle de leurs parents doivent être adaptées aux besoins et au développement des enfants¹³³. Les enfants doivent avoir accès à des procédures de recours¹³⁴. Dans le cas des réfugiés et des règles d'immigration, les enfants doivent être informés de l'existence d'une procédure, de la décision adoptée et des possibilités et conséquences d'un appel¹³⁵.

Selon le Comité CDE et les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, des mécanismes de plainte devraient être mis à la disposition des enfants. Les enfants devraient pouvoir introduire des plaintes devant les tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, ou devant d'autres organes de rang inférieur qui leur sont aisément accessibles, et devraient pouvoir bénéficier, en cas de violation de leurs droits, de conseils et d'une représentation adaptés à leurs besoins et assurés par des professionnels ayant une connaissance spécialisée des questions relatives aux enfants et aux migrations. L'accès doit être égal pour les enfants non accompagnés, séparés et les enfants en situation irrégulière¹³⁶.

132. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2013). Accès des enfants à la justice. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, document NU A/HRC/25/35, paragraphe 4.

133. *Ibid.*, paragraphes 14 et 15. Voir aussi Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, section IV, paragraphe 34.

134. Comité CDE, Observation générale n° 12, paragraphes 46 et 47.

135. Comité CDE, Observation générale n° 23, paragraphe 17.

136. Comité CDE, Observation générale n° 22, paragraphe 36, et Observation générale n° 23, paragraphe 16 ; Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, section III.E, paragraphe 3.

La Cour européenne des droits de l'homme a noté dans l'affaire *Popov c. France* que les enfants devraient pouvoir exercer les recours disponibles. La Cour a jugé en particulier qu'il y avait eu violation de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention parce que, tandis que les parents ont eu la possibilité d'exercer un recours permettant d'obtenir une décision sur la légalité de leur détention par les tribunaux français, les enfants « accompagnant » leurs parents tombent dans un vide juridique ne leur permettant pas d'exercer le recours garanti à leurs parents¹³⁷. Dans l'affaire *Rahimi c. Grèce*, comme l'enfant avait reçu une brochure d'information incomplète sur les procédures de recours permettant de se plaindre des conditions d'accueil dans le centre de rétention, dans une langue qu'il ne pouvait pas comprendre, et comme il n'avait ni tuteur ni représentant légal, le recours ne pouvait être qualifié d'effectif, contrairement aux articles 5, paragraphe 4, et 13 de la Convention¹³⁸.

En outre, les enfants, comme les adultes, doivent avoir accès à un recours effectif permettant de contester une décision d'éloignement susceptible de les exposer à un risque de refoulement ou autre violation de leurs droits¹³⁹. L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention requiert impérativement un contrôle attentif du recours par une autorité nationale, un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs sérieux de croire à un risque de traitement contraire aux articles 2 ou 3 de la Convention, ainsi qu'une célérité particulière. Dans ce cas, l'effectivité requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif¹⁴⁰. En revanche, s'agissant de l'éloignement d'étrangers contesté sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas impérativement que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif¹⁴¹.

137. *Popov c. France* (2012), paragraphes 122 à 125.

138. *Rahimi c. Grèce* (2011), paragraphe 79.

139. Pour en savoir plus, voir *supra* le chapitre 1.1 sur le non-refoulement et *infra* le chapitre 4.5 sur les procédures de retour.

140. *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, CEDH 2016, paragraphes 275 à 279.

141. *De Souza Ribeiro c. France* [GC], n° 22689/07, CEDH 2012, paragraphe 83.

Thème 3

Mesures spéciales de protection et privation de liberté

Ce chapitre porte sur les mesures de protection que les États doivent adopter afin de répondre aux besoins particuliers des enfants migrants et réfugiés, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés, ou victimes de la traite, de violence domestique, d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle. Il évoque également les mesures à prendre pour éviter que l'enfant soit placé en rétention aux fins des procédures d'immigration.

3.1. Mesures spéciales de protection

Les États doivent fournir des mesures de protection spéciales aux enfants dans le système migratoire, que les enfants soient non accompagnés, séparés ou en situation irrégulière. Ils sont liés par l'obligation de « mettre en place une législation nationale et des structures administratives, ainsi que de mener les activités de recherche, d'information, de compilation des données et de formation exhaustives nécessaires à l'appui de ces mesures ». Ces obligations juridiques comprennent des obligations de ne pas faire et des obligations de faire, requérant donc des États de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais aussi de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants. Selon le CDE,

« [L]e versant positif de ces obligations en matière de protection englobe l'obligation pour l'État de prendre aussitôt que possible toutes les mesures nécessaires pour déterminer si un enfant est non accompagné ou est séparé, notamment à la frontière, de s'attacher à rechercher les parents de l'enfant et – si possible et si tel est l'intérêt supérieur de l'enfant – de regrouper dès que possible avec leur famille les enfants séparés ou non accompagnés »¹⁴².

Il est souvent essentiel que l'enfant raconte lui-même ce qu'il a vécu afin de pouvoir identifier ses propres besoins de protection et, dans de nombreux cas, l'enfant sera la seule source d'information¹⁴³. Tout doit donc être fait pour donner à l'enfant la possibilité d'identifier lui-même ses propres besoins de protection. Le droit de participation d'un enfant migrant doit être respecté au même titre que celui de tout autre enfant impliqué dans une procédure administrative.

142. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 13.

143. HCR, Principes directeurs de 2009, paragraphe 70.

Modèle irlandais de prise en charge et de protection des enfants non accompagnés et des enfants séparés demandeurs d'asile

Institution : Tusla – Child and Family Agency (Irlande, organe étatique).

Financement : État irlandais.

Contexte : Avant que le « principe d'équité de la prise en charge » ne s'applique en Irlande, il existait un système à deux niveaux dans lequel les enfants demandeurs d'une protection internationale n'avaient pas accès aux moyens mis à la disposition des enfants autochtones en matière de prise en charge (désignation de travailleurs sociaux, plans de soin, placements), et donc pas non plus à des services et à des résultats comparables.

Résumé de la pratique suivie : Depuis 2010, le « principe d'équité des soins » a été instauré et appliqué en Irlande, et désormais tous les enfants confiés à l'assistance publique ont droit aux mêmes normes de prise en charge et de protection au titre de la législation relative à la protection des enfants en Irlande, quel que soit leur statut au regard de l'immigration et qu'ils aient ou non un titre de séjour. Tous les enfants demandeurs d'asile non accompagnés rencontrent un travailleur social le jour où ils sont orientés vers un centre et une première évaluation a lieu. Un plan de soin multidisciplinaire est établi et, s'il y a lieu, une demande d'asile est déposée au nom de l'enfant. Tous les nouveaux arrivants de moins de 12 ans ou ceux qui sont particulièrement vulnérables sont placés dans des familles d'accueil dès leur arrivée. Ceux qui ont plus de 12 ans sont placés dans l'une des quatre structures d'hébergement à court ou moyen termes, à Dublin, qui sont des logements agréés accueillant six enfants au maximum chacune. Les enfants sont hébergés dans ces structures en moyenne durant trois à six mois, pendant qu'une évaluation de leur bien-être et de leurs besoins ou de la possibilité d'un regroupement familial est réalisée. Après la période initiale d'évaluation, les enfants sont orientés vers la structure la plus adaptée aux besoins qui ont été recensés. La plupart du temps, ils sont placés en famille d'accueil mais il arrive aussi que les enfants plus âgés et plus indépendants soient placés dans des logements accompagnés. Les enfants ayant du mal à supporter un environnement familial peuvent transiter par l'une des trois structures à long terme réservées aux enfants. En huit ans et demi, plus de 900 enfants demandeurs d'asile non accompagnés ont été pris en charge par ce service.

Éléments adaptés aux enfants : L'harmonisation des règles a permis de faire en sorte que les enfants demandeurs d'asile non accompagnés soient avant tout considérés comme des enfants.

Enseignements tirés : Le phénomène migratoire étant en constante évolution, il est difficile de prévoir les ressources nécessaires, puis, lorsqu'elles sont établies, cela peut prendre des mois voire des années pour assurer un financement.

Contacts : Thomas Dunning, travailleur social en chef, Tusla – Agence pour l'enfance et la famille ; thomas.dunning@tusla.ie.

Lien : www.tusla.ie ; www.tusla.ie/services/alternative-care/separated-children/.

3.2. Soutien aux enfants particulièrement vulnérables

Les enfants migrants et réfugiés sont particulièrement exposés aux trafiquants et risquent de subir des formes graves d'abus, d'exploitation et de privation dans leurs pays d'origine, durant leur déplacement et parfois même après leur arrivée en Europe¹⁴⁴. C'est pourquoi il est extrêmement important de déceler un traumatisme le plus tôt possible et de se focaliser sur les problèmes sociaux et médicaux afin que les enfants et leurs familles puissent obtenir le soutien voulu et être pris en charge par des professionnels.

La CNUDE octroie aux enfants le droit d'être protégés face à toute forme d'atteinte et d'exploitation, au titre de ses articles 19, 32, 34 et 36. Les rapporteuses spéciales des Nations Unies ont établi que les situations de conflit et de crise humanitaire sont un terreau particulièrement fertile pour la traite et l'exploitation sexuelles des enfants. En tant que destination des plus prisées par les enfants en déplacement, l'Europe est au cœur du commerce, de la traite et d'autres formes d'exploitation des enfants. Des taux élevés de traite et d'exploitation d'enfants ont été enregistrés sur l'itinéraire qui passe par la Méditerranée centrale en allant de l'Afrique du Nord vers l'Italie¹⁴⁵.

Les formes d'exploitation suivantes ont été recensées : exploitation sexuelle des enfants, mariages d'enfants et mariages forcés, exploitation des enfants par le travail, mendicité forcée, trafic de drogue et esclavage domestique¹⁴⁶. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États parties, dans son article 5, paragraphe 5, de prendre « des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers »¹⁴⁷.

La **Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains** contient certaines dispositions approfondies sur la protection des enfants victimes de la traite :

- ▶ en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire que cette dernière est un enfant, elle est présumée être un enfant ;
- ▶ il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié (article 10, paragraphe 3) ;

144. Unicef, « Déracinés : une crise de plus en plus grave pour les enfants migrants et réfugiés », New York, 2016, p. 2.

145. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Rapport, document des Nations Unies, A/HRC/38/45, 14 mai 2018 ; Rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, document des Nations Unies, A/72/164, 18 juillet 2017 ; voir également le rapport mondial des Nations Unies sur la traite des personnes, 2018.

146. Conseil de l'Europe, Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), 6^e Rapport général sur les activités du GRETA, 2017, section thématique sur la traite des enfants.

147. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005, STCE n° 197).

- ▶ dès qu'un enfant est identifié en tant que victime et qu'il est non accompagné, un représentant chargé d'agir conformément à son intérêt supérieur lui est attribué (article 10, paragraphe 4.a) ;
- ▶ les États parties prennent les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité (article 10, paragraphe 4.b) ;
- ▶ les États parties doivent déployer tous les efforts pour retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur (article 10, paragraphe 4.c) ;
- ▶ en particulier, chaque Partie adopte des mesures afin d'assurer que l'identité d'un enfant victime de la traite n'est pas rendue publique sauf circonstances exceptionnelles afin de permettre de retrouver des membres de la famille de l'enfant ou d'assurer autrement son bien-être et sa protection (article 11, paragraphe 2) ;
- ▶ les États parties s'assurent que les services fournis aux enfants victimes de la traite prennent dûment en compte leurs besoins spécifiques et leurs droits en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables (article 12, paragraphe 7) ;
- ▶ les enfants victimes doivent avoir accès à l'éducation (article 12, paragraphe 1.f).
- ▶ Lorsqu'il est juridiquement nécessaire, le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et, le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions, par les États parties (article 14, paragraphe 2) ;
- ▶ les enfants victimes ne sont pas rapatriés dans un État, si, à la suite d'une évaluation portant sur les risques et la sécurité, il apparaît que le retour n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 16, paragraphe 7) ;
- ▶ tout enfant victime bénéficie de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci (article 28, paragraphe 3).

Dans le cadre de son travail de suivi, le GRETA émet des recommandations à l'intention des États membres et dresse l'inventaire des pratiques prometteuses mises en œuvre à la suite de ses recommandations¹⁴⁸. C'est ainsi que dans son 6^e rapport général, le GRETA avait mis en exergue certaines pratiques positives de pays ayant ouvert des centres d'accueil spécialisés pour les enfants victimes de la traite¹⁴⁹.

148. GRETA, 6^e Rapport général sur les activités du GRETA, 2017, section thématique sur la traite des enfants ; 7^e Rapport général sur les activités du GRETA, 2018 ; 8^e Rapport général sur les activités du GRETA, 2019, et rapports par pays.

149. Voir le 6^e Rapport général sur les activités du GRETA, 2017, pp. 54 et 55.

La directive de l'UE sur les victimes de la traite¹⁵⁰ vise à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions et des sanctions dans le domaine de la traite des êtres humains (article 1). Elle contient plusieurs dispositions spécifiquement axées sur les enfants : assistance et aide des enfants victimes de la traite, et protection dans le cadre des enquêtes et procédures pénales (articles 13 à 16), par exemple l'appréciation individuelle de la situation particulière de chaque victime (article 14, paragraphe 1), la désignation d'un tuteur pour défendre les intérêts supérieurs de l'enfant (article 14, paragraphe 2) et les mesures destinées à assister et aider la famille des enfants (article 14, paragraphe 3). Au cours des procédures pénales, les enfants ont le droit à une représentation, à des conseils juridiques gratuits, et ont le droit d'être entendus dans des locaux appropriés et par des professionnels formés à cet effet (article 15, paragraphes 1 à 3). Les mesures de protection nécessaires doivent être prises pour que l'audience se déroule à huis clos et que l'enfant victime puisse y être entendu sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées (article 15, paragraphe 5).

S'agissant des violences sexuelles à l'encontre des enfants, la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe indique que chaque État partie doit prendre les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels concernant les enfants¹⁵¹. Le texte régleme nte en détail le droit des enfants d'être protégés contre les abus sexuels, et les droits et garanties des victimes dans le cadre des procédures pénales. La convention exige en outre que les États prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir les abus sexuels contre les enfants, en organisant des campagnes de sensibilisation, en formant les personnes travaillant au contact des enfants, en informant les enfants des risques d'abus et en fournissant une aide spécialisée aux individus risquant de faire subir des abus à des enfants. En 2017, le Comité de Lanzarote a lancé un cycle de suivi urgent afin d'évaluer la manière dont les Parties à la Convention de Lanzarote protègent les enfants touchés par la crise des réfugiés contre les risques d'exploitation et d'abus sexuels. Le rapport spécial découlant de ce cycle de suivi urgent énonce des recommandations spécifiques sur les mesures à prendre pour améliorer ou renforcer la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels, et met en exergue un certain nombre de pratiques prometteuses des États parties¹⁵².

150. Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

151. Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007, STCE n° 201, ci-après : Convention de Lanzarote).

152. Conseil de l'Europe, Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote), « Rapport spécial – Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés de l'exploitation et des abus sexuels », 3 mars 2017.

Le **Comité de Lanzarote** exhorte les États parties¹⁵³ :

- ▶ conformément à l'article 5 de la Convention de Lanzarote, à vérifier effectivement que les personnes qui, par leur profession, sont en contact régulier avec des enfants touchés par la crise des réfugiés n'ont pas été condamnées pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels envers des enfants en vertu de la législation interne ;
- ▶ à prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'abus ou d'exploitation de l'enfant en cas de regroupement familial ;
- ▶ à veiller à ce que les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont victimes d'exploitation ou d'abus sexuels puissent bénéficier d'une assistance thérapeutique et notamment d'une prise en charge psychologique d'urgence ;
- ▶ à encourager la coordination et la collaboration entre les différents acteurs intervenant en faveur et auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés, afin de garantir à ces derniers un soutien approprié immédiatement après la révélation de faits d'exploitation ou d'abus sexuels ;
- ▶ à recourir, dans le contexte de la crise des réfugiés, aux outils de coopération déjà disponibles dans le cadre d'Europol/Interpol visant spécifiquement à identifier les victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

La Directive de l'UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie¹⁵⁴, qui reprend dans une large mesure la Convention de Lanzarote, vise à harmoniser entre les États membres les sanctions pénales minimales pour plusieurs types de délits sexuels sur enfants. Elle prévoit des sanctions renforcées si les infractions ont été commises par des personnes de confiance sur des enfants particulièrement vulnérables et/ou en faisant usage de la contrainte. Elle prévoit aussi des mesures visant à ce que les procédures soient adaptées aux enfants et garantissant la protection des enfants victimes dans le cadre des instances judiciaires.

Les filles migrantes et réfugiées sont confrontées à des problèmes de protection particuliers, différents de ceux que rencontrent les garçons. Outre les risques spécifiques qui les ont poussées à fuir leur pays d'origine, elles peuvent être confrontées à de graves formes de violence à l'égard des femmes dans les structures d'hébergement, d'accueil et de rétention à travers l'Europe. La Convention d'Istanbul prévoit l'obligation de protéger toutes les victimes face à une nouvelle victimisation, de leur fournir un hébergement sûr, et d'accorder aux enfants victimes et témoins de violence à l'égard des femmes et de violence domestique des mesures de protection

153. Pour en savoir plus sur la suite que les États parties ont donnée à ces recommandations : <https://www.coe.int/fr/web/children/urgent-monitoring-round-follow-up-to-the-special-report-recommendations>.

154. Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil de l'Union européenne.

spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁵⁵. Selon la Convention d'Istanbul, les États parties doivent développer des procédures d'asile sensibles au genre, des lignes directrices et des services de soutien pour l'octroi du statut de réfugié, et doivent veiller à ce que les femmes victimes de violences qui ont besoin de protection, indépendamment de leur statut ou de leur résidence, ne soient pas renvoyées dans un pays où leur vie pourrait être en danger et où elles pourraient être soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹⁵⁶.

Selon le Comité CDE, les États parties devraient prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher la traite, notamment : « identifier les enfants non accompagnés ou séparés en tant que tels ; s'enquérir régulièrement du lieu où ils se trouvent ; mener des campagnes d'information adaptées à l'âge et au sexe des destinataires dans une langue et sur un support compréhensibles pour eux. Il faut en outre adopter une législation idoine et mettre en place des mécanismes efficaces pour assurer l'application de la réglementation relative au travail et au franchissement des frontières »¹⁵⁷.

Par ailleurs, selon l'article 32 de la CNUDE, l'enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son bien-être. Compte tenu du nombre croissant de disparitions d'enfants migrants et réfugiés, des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher ce phénomène. La juridiction d'accueil a une obligation de prise en charge : elle doit veiller à ce que les enfants vulnérables soient protégés contre tout nouveau préjudice, que ce soit sur son sol ou dans leur pays d'origine. Il incombe au pays d'accueil d'examiner la recevabilité de la demande de protection d'un enfant visant à ce qu'il obtienne le statut de réfugié ou une autre forme de protection complémentaire¹⁵⁸. L'article 39 de la CNUDE énonce l'obligation pour les États parties de mettre des services de réadaptation à la disposition de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Afin de faciliter cette réadaptation et cette réinsertion, des soins de santé mentale adaptés et modulés en fonction du sexe devraient être mis au point et des conseillers psychosociaux qualifiés mis à disposition¹⁵⁹.

La directive de l'UE sur les conditions d'accueil, dans sa version actualisée, reconnaît la vulnérabilité des enfants migrants, des enfants non accompagnés, des handicapés, des personnes âgées, des femmes enceintes, des parents isolés accompagnés d'enfants, des victimes de la traite des êtres humains, des personnes ayant des maladies graves, des personnes souffrant de troubles mentaux et des personnes qui ont subi

155. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011, STCE no 210), (« Convention d'Istanbul »), article 18 et 56, paragraphe 2.

156. Convention d'Istanbul, articles 60, paragraphe 2, et 61. Pour en savoir plus, voir Conseil de l'Europe, « Protéger les droits des femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile », fiche thématique, Strasbourg, 2019 <https://tinyurl.com/y57wcj82> ; et Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 32.

157. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 52.

158. *Ibid.*, paragraphe 53.

159. *Ibid.*, paragraphe 48. Voir aussi Comité CDE, Observation générale n° 23, paragraphes 43 et 44.

des tortures, un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine¹⁶⁰. Les États doivent adopter des mesures spéciales concernant ces groupes vulnérables pour transposer la directive.

Définir des normes minimales pour le programme inclusif d'autonomisation des filles

Institution : Bureau de l'Unicef en Serbie et partenaires de l'Unicef en Serbie et en Bulgarie.

Financement : Unicef et Bureau of Population, Refugees and Migration (États-Unis, Département d'État).

Contexte : Cette pratique a été élaborée et pilotée en Serbie (Belgrade, Pirot, Novi Bečej) et en Bulgarie (Sofia) avec des partenaires de l'Unicef tous compétents dans la prise en charge des victimes de violences fondées sur le genre. Le projet visait à répondre aux besoins des adolescentes réfugiées, migrantes et roms¹⁶¹ (âgées de 10 à 19 ans), confrontées à des difficultés spécifiques, notamment en situation d'urgence. Ces adolescentes, qui sont de plus en plus exposées à des normes de genre préjudiciables et des rapports de force déséquilibrés, sont particulièrement en danger face aux risques d'exploitation sexuelle, d'abus et de violence liés au danger des modes de transport ou à une absence d'intimité. En règle générale, elles souffrent d'une mauvaise santé procréative, quittent l'école tôt et sont exposées à un risque de mariage précoce.

Résumé de la pratique suivie : L'équipe de l'Unicef-Serbie chargée de gérer les situations d'urgence liées à des violences fondées sur le genre a conçu et mis en œuvre un programme comportant quatre grands jeux de normes, à savoir : 1. dûment repérer et approcher les filles les plus vulnérables ; 2. les placer en lieu sûr ; 3. veiller à ce que des facilitateurs formés en matière de violence fondée sur le genre soient disponibles ; et 4. appliquer un programme testé et adapté à l'âge permettant de développer leurs compétences. Ces normes ont été testées dans le cadre d'un programme de sécurité et de résilience réservé aux filles, axé sur un placement dans des structures sûres, confidentielles et accessibles aux filles réfugiées et migrantes ainsi qu'aux filles roms, et prenant en considération les vulnérabilités des filles en mettant au point des activités adaptées à leurs divers besoins. Le programme a pour objet d'aider les filles à développer d'importantes compétences du quotidien en suivant une approche ad hoc, adaptée à la situation de chaque fille. Il s'est avéré essentiel d'offrir des opportunités et des espaces permettant aux filles de se relaxer et d'exprimer librement leurs inquiétudes et

160. Directive de l'UE sur les conditions d'accueil, article 21.

161. Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudari ; les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; et les branches orientales (Doms, Loms et Abtal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes.

préoccupations, dans le cadre d'un échange respectueux et confidentiel. Dans des structures où l'espace public est dominé par les hommes et les garçons, les lieux sûrs réservés aux adolescentes leur offrent la possibilité de se sentir physiquement et psychologiquement en sécurité, d'oublier leur fardeau quotidien et de se concentrer sur elles-mêmes tout en ayant accès à des services vitaux. Un guide de poche intitulé *Pocket guide on Safety and Resilience for Girls* a été élaboré avec l'aide d'adolescentes. L'Unicef et ses partenaires de la société civile ont suivi une démarche consistant à placer les préoccupations, les besoins et surtout la voix des filles au cœur de toute l'intervention et de la conception du guide de poche, conformément au principe de participation des enfants. En tout, 184 filles ont pris part au programme, dont près de 80 % des filles hébergées dans les structures d'accueil des réfugiés, migrants et demandeurs d'asile en Serbie.

Éléments adaptés aux enfants : Le guide de poche a été élaboré sur la base des sujets et activités que les filles ont elles-mêmes choisis et suggérés au cours des diverses séances de travail organisées par les partenaires. Élément important adapté aux enfants : faire participer des filles issues de milieux différents pour s'assurer que le guide de poche s'applique dans divers cadres (dans lesquels les filles réfugiées et roms vivent et se font des amis) mais aussi pour propager l'idée que les droits des filles doivent être respectés et favorisés dans diverses structures et situations sur un pied d'égalité, quel que soit leur statut juridique. Des groupes de discussion ont été organisés avec les filles elles-mêmes pour comprendre leurs préférences et s'assurer de la pertinence du guide de poche. Elles ont participé au choix des photos et ont beaucoup travaillé au choix des mots et à la conception du guide afin de veiller à ce qu'il soit adapté aux enfants et représentatif de leur « monde ». L'utilisation d'un jargon technique a été évitée à dessein et le texte a été accompagné d'images positives traduisant l'enthousiasme et l'énergie des filles.

Enseignements tirés : Il a d'abord été compliqué de remettre en question deux convictions : 1. les activités destinées aux enfants doivent être inclusives et rassembler les garçons et les filles. Cette pratique a montré l'importance d'organiser des activités réservées aux filles lorsqu'il s'agit d'adolescentes et que des sujets sensibles doivent être évoqués ; 2. un programme réservé aux filles englobe les différences culturelles car les besoins des filles en situation d'urgence sont similaires en Serbie, en Bulgarie ou dans les zones vulnérables des communautés. Il est donc essentiel d'établir pour les filles des normes minimales en matière de sécurité et de résilience qui puissent s'appliquer dans des contextes différents.

Contacts : Jadranka Milanovic, chargée de communication, Unicef, jmilanovic@unicef.org.

Lien (guide de poche) : <https://www.unicef.org/serbia/en/reports/my-safety-and-resilience>

Cahier d'aide à la compréhension de l'expérience de jeunes forcés de traverser des frontières

Institution : National Society for the Prevention of Cruelty to Children – Child Trafficking Advice Centre (Royaume-Uni, ONG).

Financement : National Society for the Prevention of Cruelty to Children.

Contexte : Ce cahier est un outil dont les professionnels se servent lorsqu'ils travaillent avec des jeunes qui ont traversé des frontières. Comme le Royaume-Uni enregistre un flux constant d'enfants arrivant sur le territoire puis répartis en zones rurales dans le cadre du système national de transfert, cet outil peut venir en aide à des professionnels qui n'ont peut-être qu'une expérience limitée du travail avec les enfants forcés à migrer. C'est un outil idéal dont les travailleurs sociaux peuvent se servir lorsqu'ils mènent les premières évaluations concernant les enfants forcés de migrer qui ont récemment été pris en charge.

Résumé de la pratique suivie : L'outil, conçu sous forme de questions-réponses, examine l'expérience des jeunes durant leur voyage. Les questions ne sont pas orientées mais formulées de manière à limiter toute supposition de la part des professionnels. Le format interactif, et notamment la possibilité pour les enfants de faire des dessins, d'évaluer leur expérience sur une échelle et d'entourer des images, fait du cahier un outil adapté à des enfants de tous âges. C'est un outil important pour les professionnels car il leur permet d'apprendre à connaître une personne tout en analysant leur expérience et les abus qu'ils auraient pu subir durant leur voyage. Lorsque les enfants remplissent le cahier, un outil qui leur est adapté, ils permettent aux professionnels de déceler des risques de traite, ce qui peut ensuite venir étayer leur demande de protection auprès des organismes statutaires.

Éléments adaptés aux enfants : C'est un outil interactif, qui favorise le dialogue entre l'enfant et le professionnel. Le cahier porte sur quatre étapes (vie à la maison, voyage, séjour dans un camp du nord de la France et avenir), ce qui permet d'avoir un regard global sur le vécu de l'enfant et pas uniquement axé sur sa situation après son arrivée au Royaume-Uni. Les questions sont formulées dans un anglais simple et traduites dans plusieurs autres langues. Le cahier s'achève sur un message visant à donner au jeune les moyens de réfléchir à la façon dont il pourrait soutenir d'autres jeunes connaissant des situations similaires à celle qu'il a connue.

Lien : <https://learning.nspcc.org.uk/research-resources/2018/uprooted-unprotected>.

Reinforcing Assistance to Child Victims of Trafficking (ReACT)

Institution : End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes (ECPAT) (ONG, réseau d'associations luttant contre l'exploitation sexuelle des enfants – Allemagne, France).

Financement : Commission européenne 70 %, donateurs 30 %.

Contexte : ReACT est un projet lancé dans le cadre d'un partenariat entre les groupes ECPAT établis en Allemagne, au Royaume-Uni, en France, en Belgique et aux Pays-Bas, visant à renforcer les capacités des représentants (tuteurs ou avocats) des enfants victimes de la traite afin d'apporter le soutien adéquat et de renforcer les droits de ces enfants au cours des procédures judiciaires dans les principaux pays de destination de la traite. La pratique ici décrite s'adresse aux enfants migrants non accompagnés, aux enfants isolés ou en danger, aux enfants migrants victimes de la traite et aux enfants migrants qui pourraient être victimes de la traite. Elle s'adresse également aux professionnels de la protection des enfants et à ceux qui travaillent avec des enfants non accompagnés.

Résumé de la pratique suivie : Deux types d'outils adaptés aux enfants victimes de la traite ont été mis au point : des outils oraux (vidéos) et écrits (brochures) qui ont pour but d'informer les enfants de leurs droits en tant qu'enfants et en tant qu'enfants victimes de la traite. Afin d'adapter le contenu des outils à la réalité des enfants, les organisateurs ont veillé à ce que ceux-ci soient associés à l'intégralité du processus de création. Afin d'éviter une victimisation secondaire des enfants, ECPAT France a décidé de recueillir des informations en posant une question générale. Aussi, les enfants sont-ils en mesure de parler librement de divers événements, peut-être de ceux qu'ils ont vécus eux-mêmes, mais pas forcément. Les vidéos générales existent en 13 langues. La vidéo de ReACT est commune à cinq pays partenaires. Les informations données aux enfants sont générales mais leurs droits fondamentaux leur sont rappelés et divers conseils élémentaires leur sont donnés.

Éléments adaptés aux enfants : Des enfants à risque et des victimes de la traite ont été associés au projet pour l'élaboration et la transmission d'informations et de messages adaptés aux enfants. Ces outils offrent aux enfants victimes de traite un canal d'accès à des informations données par d'autres enfants, dans leur propre langue. Les vidéos ont été enregistrées avec des voix d'enfants/ de jeunes pour créer un outil plus adapté aux enfants et s'inscrire dans une démarche de pair à pair.

Enseignements tirés : Ces outils adaptés aux enfants ont été bien reçus par un vaste éventail de professionnels travaillant dans des centres d'accueil pour victimes ou pour demandeurs d'asile, divers barreaux et les services des tutelles de différents pays. Toutefois, il n'est pas facile d'utiliser des ressources mises au point par d'autres organisations. Il a été constaté que présenter les outils en personne aux professionnels (réunions, ateliers ou formations) en renforce l'utilisation. Ces outils auraient peut-être été davantage intégrés aux méthodes de travail s'ils avaient été conçus avec un grand nombre d'organisations appelées à s'en servir (dans différents pays).

Contacts : Aurélie Jeannerod, responsable de projet, ECPAT France, contact@ecpat-france.org.

Liens : Brochure en 11 langues : <https://www.ecpat.org/resources> ; vidéos de ReACT en 13 langues : <https://www.youtube.com/channel/UC2FdnTMrLO1Tt3oiFUop3Fg>.

3.3. Privation de liberté

L'article 37 de la CNUDE garantit qu'aucun enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. Les enfants privés de liberté doivent avoir le droit d'avoir accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal. Le Comité CDE a fermement affirmé que les enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées au statut migratoire de leurs parents, et les États devraient mettre fin rapidement et sans délai à la détention des enfants pour des motifs d'immigration et éradiquer cette pratique. Tout type de détention d'enfants liée à l'immigration devrait être interdit dans la loi et cette interdiction devrait être pleinement mise en œuvre dans la pratique¹⁶².

Le Comité CDE a également souligné que les enfants non accompagnés ou séparés ne doivent jamais être privés de leur liberté. La détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut¹⁶³. Le placement d'un enfant en rétention en raison de son statut migratoire ou de celui de ses parents constitue toujours une violation des droits de l'enfant et va toujours à l'encontre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. La possibilité de placer des enfants en détention en tant que mesure de dernier ressort, qui peut s'appliquer dans des contextes tels que la justice pénale des enfants, n'est pas applicable dans les procédures relatives à l'immigration parce qu'elle entrerait en conflit avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et avec le droit au développement¹⁶⁴.

L'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE reconnaît également le droit à la liberté et, en application du droit de l'UE, une personne ne peut être placée en détention au seul motif qu'elle a demandé l'asile ou qu'elle est soumise à une décision d'éloignement. Toujours selon le droit de l'UE, les enfants, qu'ils soient accompagnés par leur famille ou non, ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible et tout doit être mis en œuvre pour libérer les enfants placés en rétention et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés pour enfants¹⁶⁵. Le droit de l'UE exige aussi que les États membres proposent des solutions autres que la rétention en cas d'éloignement¹⁶⁶.

Selon le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), la rétention de migrants en situation irrégulière doit

162. Comité CDE, Observation générale n° 23, paragraphe 5.

163. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 61.

164. Comité CDE, Observation générale n° 23, paragraphe 5.

165. Voir par exemple les articles 8 et 11, paragraphe 2, de la Directive de l'UE sur les conditions d'accueil ; et l'article 15 de la directive de l'UE sur le retour.

166. Directive de l'UE sur le retour, considérant 16 ; CJUE, 28 avril 2011, *El Dridi*, C-61/11, paragraphe 39 ; FRA, « Alternatives to detention for asylum seekers and people who are in return procedures », 2015.

être exceptionnelle, proportionnée et, par conséquent, être une mesure individuelle nécessaire dans l'optique de prévenir l'immigration clandestine¹⁶⁷. La rétention peut prendre diverses formes, comme une assignation à résidence ou le maintien dans la zone de transit d'un aéroport¹⁶⁸ ou dans une zone frontalière, à bord d'un bateau¹⁶⁹, ou encore l'arrestation et la fouille par la police¹⁷⁰. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la privation de liberté, même pour une très courte durée, peut être considérée comme une détention¹⁷¹.

L'article 5, paragraphe 1.f, de la Convention européenne des droits de l'homme autorise la privation de liberté pour empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur un territoire, ou si une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. Pour être compatible avec la Convention, la décision de détention dans le cadre du contrôle de l'immigration doit être légale et non arbitraire, conforme au droit national et mise en œuvre de bonne foi, étroitement liée à son but, et le lieu et les conditions de détention doivent être appropriés et la durée de détention raisonnable¹⁷².

La Convention européenne des droits de l'homme n'interdit pas expressément la détention d'enfants réfugiés et migrants mais la jurisprudence de la Cour donne une analyse détaillée des violations résultant de la détention d'enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non¹⁷³. La Cour a considéré qu'il y avait eu violation de la Convention eu égard à la légalité de la détention des enfants, aux garanties en matière de contrôle juridictionnel de la décision de détention, aux conditions matérielles de détention ainsi qu'à l'impact de la détention sur la vie familiale. Pour ce qui est des conditions de détention, la Cour a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention en particulier en raison de trois facteurs associés : le bas âge des enfants, la durée de détention et l'inadaptation des locaux à l'hébergement des enfants¹⁷⁴. Même des séjours de deux jours ont entraîné des violations dans de nombreux cas¹⁷⁵.

Toute décision de détention doit tenir compte de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, celui-ci impliquant en outre le maintien de l'unité familiale¹⁷⁶. Lorsque, à titre exceptionnel, les enfants sont placés en rétention administrative avec leurs parents, la durée de privation de liberté doit être la plus brève possible, et il doit

167. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Fiche thématique – Rétention des migrants, CPT/Inf(2017)3.

168. *Amuur c. France*, 25 juin 1996, paragraphes 43 à 49, *Recueil des arrêts et décisions 1996-III*.

169. *Khlaïfa et autres c. Italie* [GC], (2016), paragraphes 65 à 71.

170. *Foka c. Turquie*, n° 28940/95, paragraphes 76 à 79, 24 juin 2008.

171. *Nolan et K. c. Russie*, n° 2512/04, paragraphes 94 à 96, 12 février 2009.

172. *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], n° 13229/03, CEDH 2008, paragraphes 64 et 74.

173. Voir les fiches thématiques régulièrement mises à jour : « Les mineurs migrants non accompagnés en détention », (https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Accompanied_migrant_minors_detention_FRA.pdf) et « Les mineurs migrants non accompagnés en détention », (https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Accompanied_migrant_minors_detention_FRA.pdf).

174. *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12, 12 juillet 2016, paragraphe 109.

175. Par exemple, *Rahimi c. Grèce* (2011), *S.F. et autres c. Bulgarie*, n° 8138/16, 7 décembre 2017, paragraphe 79.

176. *Popov c. France* (2012), paragraphes 141 et 147.

être établi que le placement d'une famille avec enfants en rétention administrative est une mesure intervenant en dernier recours et qu'il n'en existe aucune autre envisageable. Tout doit être mis en œuvre pour libérer les enfants retenus et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés pour enfants.

Contrairement aux adultes, une mesure de rétention d'enfants migrants doit être nécessaire pour être conforme à l'article 5, paragraphe 1.f, de la Convention, ce qui signifie que les États sont obligés d'envisager des mesures d'hébergement moins contraignantes¹⁷⁷. Dans l'affaire *Mohamad c. Grèce*, le demandeur, qui n'était qu'à deux mois de son 18^e anniversaire, a été placé dans un centre de détention jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. La Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 5, paragraphe 1.f, de la Convention car le gouvernement « [n'a fourni] aucune explication quant aux raisons [pour lesquelles] les autorités ont persisté [...] lorsque l'examen médical du requérant a eu lieu, à le détenir [...] au lieu de chercher des solutions alternatives de placement. [...] Le Gouvernement [n'a fourni] aucun élément permettant de constater même une ébauche de contact à cet effet avec les organismes compétents »¹⁷⁸.

Dans ses « Vingt principes directeurs sur le retour forcé », le Conseil de l'Europe déclare qu'un placement en détention visant à exécuter une décision d'éloignement peut être autorisé si « l'exécution de la décision [n'est] pas assurée de manière aussi efficace en recourant à des mesures non privatives de liberté telles que la surveillance, l'obligation de se signaler régulièrement auprès des autorités, la liberté sous caution ou d'autres moyens de contrôle »¹⁷⁹.

En 2014, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a appelé les États membres à « reconnaître qu'il n'est jamais dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'être placé en rétention en raison de son statut ou de celui de ses parents, au regard de la législation sur l'immigration ». Elle a recommandé aux États ce qui suit : « introduire dans la législation l'interdiction du placement en rétention d'enfants pour des raisons relatives à l'immigration » et « adopter des alternatives à la rétention qui répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant et permettent aux enfants de rester avec leur famille et/ou tuteur dans un cadre non carcéral »¹⁸⁰. De plus, lors de sa campagne visant à mettre fin à la rétention d'enfants migrants, l'Assemblée s'est employée à lutter contre la rétention d'enfants migrants et en faveur de l'adoption d'alternatives respectant l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁸¹.

3.4. Alternatives à la rétention des migrants

L'examen et, implicitement, la mise en place et l'application d'alternatives à la rétention des enfants migrants et réfugiés, est une obligation découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cela étant, il n'existe pas de

177. *Popov c. France* (2012), paragraphe 91 ; *A.B. et autres c. France*, 2016, paragraphes 120 à 123.

178. *Mohamad c. Grèce*, n° 70586/11, 11 décembre 2014, paragraphe 84.

179. Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Vingt principes directeurs sur le retour forcé », 2005, principe 6, paragraphe 1.

180. APCE, Résolution 2020 (2014) sur les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants, 3 octobre 2014, paragraphe 9.

181. APCE, Campagne parlementaire pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants, www.assembly.coe.int/stop-child-detention.

définition universellement acceptée des « alternatives à la rétention des migrants ». Un large consensus se dégage quant au fait que les alternatives à la rétention des migrants sont des « mesures non privatives de liberté qui respectent les droits fondamentaux et permettent de choisir parmi d'autres options que la rétention »¹⁸². Du fait des préoccupations relatives à la rétention des enfants, il est attendu des États qu'ils privilégient les mesures non privatives de liberté pour les enfants migrants et réfugiés, notamment car la rétention a des incidences particulièrement négatives sur leur santé mentale¹⁸³.

Le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CDDH) a recensé un certain nombre d'alternatives possibles à la rétention des migrants, à savoir, notamment : le placement des enfants dans la communauté, avec leurs parents ou tuteurs, ou dans des structures ou refuges ouverts qui leur ont été désignés, l'obligation d'un pointage régulier auprès de la police ou des autorités de l'immigration, ou le recours à un système de caution. Par ailleurs, un adolescent ou un groupe d'adolescents séjournant librement dans la communauté peuvent être confiés aux soins d'une ONG, d'une municipalité ou autre organisation (« inclusion »), mais uniquement s'il n'est pas possible de les confier à leurs parents ou à des membres de leur famille ou si ce n'est pas dans leur intérêt supérieur¹⁸⁴.

Le choix de mesures alternatives doit être guidé par un examen de l'enfant et de ses besoins, et par la volonté d'appliquer les mesures ou la série de mesures les moins contraignantes.

Facteurs essentiels garantissant la mise en œuvre effective de mesures alternatives :

- ▶ utiliser les vérifications initiales et les évaluations permettant de comprendre la situation de chaque personne, y compris les vulnérabilités et les risques ;
- ▶ mettre à disposition des informations claires et précises sur les droits, les obligations et les conséquences de la non-observation des obligations ;
- ▶ garantir l'accès effectif à l'assistance juridique dès le début et tout au long de la procédure ;
- ▶ susciter la confiance dans le traitement des demandes d'asile et d'immigration ;
- ▶ mettre en place un suivi individualisé des dossiers ;

182. Conseil de l'Europe, « Analyse sur les aspects juridiques et pratiques des alternatives efficaces à la rétention dans le contexte des migrations », analyse du Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, adoptée le 7 décembre 2017 (ci-après : Analyse du CDDH sur les alternatives efficaces à la rétention des migrants), p. 17, <https://tinyurl.com/yhz85etq>.

183. Conseil de l'Europe, *Immigration detention of children. Coming to a close?*, rapport de conférence, 25-26 septembre 2017, p. 10.

184. Voir Analyse du CDDH sur les alternatives efficaces à la rétention des migrants, paragraphes 203 à 230.

- ▶ garantir la protection de la dignité humaine et des droits fondamentaux des personnes concernées¹⁸⁵ ;
- ▶ concernant les enfants, assurer un soutien général et compréhensif et l'implication des autorités responsables de la protection de l'enfance, des travailleurs sociaux et/ou des responsables du dossier qui inspirent de la confiance.

Mettre fin à la rétention des enfants migrants

Institution : Home Office (ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, autorité publique).

Financement : État du Royaume-Uni.

Contexte : En 2010, le Gouvernement britannique a annoncé son intention de mettre fin à la rétention des enfants migrants. Il a élaboré une nouvelle procédure pour l'éloignement des familles ayant épuisé tous les droits de demeurer au Royaume-Uni. Cette procédure comprend trois étapes : le retour assisté, le retour requis, et, en dernier recours, le retour garanti.

Résumé de la pratique suivie : Un groupe nommé Independent Family Returns Panel (IFRP) a été créé dans le cadre de cette nouvelle procédure. L'IFRP est un groupe multidisciplinaire, spécialisé dans l'éducation, les services aux enfants et la protection des enfants, la lutte contre la traite, l'assistance médicale et la lutte contre la fraude. Son rôle consiste avant tout à conseiller au Home Office et à lui soumettre divers problèmes lorsque celui-ci a décidé qu'une famille devait retourner dans son pays et que la famille concernée refuse de partir volontairement. Dans ce cas, un responsable du dialogue avec les familles (*family engagement manager*) tente d'établir une bonne relation de travail avec la famille concernée (au sein de la communauté) et met au point un plan pour s'assurer que la famille part. Ce plan est soumis à l'IFRP, qui l'évalue avant tout à la lumière du bien-être des enfants de la famille en question. Lorsque l'IFRP se réunit au sujet d'une famille, ses membres examinent en détail le formulaire sur le bien-être familial (*family welfare form*) et interrogent directement l'équipe du Home Office et l'équipe chargée de l'arrestation. Il est fréquent que les plans soient modifiés en application des recommandations faites et il arrive que l'IFRP conseille de suspendre l'éloignement en l'attente d'éléments de clarification et/ou du règlement de problèmes de protection/bien-être, ou de ses recommandations. Le groupe a par ailleurs un rôle plus étendu lorsque ses conseils et les problèmes qu'il soumet au Home Office concernent les politiques et pratiques, les performances et la gestion des contrats, et la coopération avec des organes partenaires tels que les services étatiques de l'enfance, de la santé et de l'éducation (écoles).

185. Analyse du CDDH sur les alternatives efficaces à la rétention des migrants, paragraphes 179 à 202.

Éléments adaptés aux enfants : Mettre fin à la rétention des enfants, placer leur bien-être, leur protection et leur intérêt supérieur au cœur du plan d'éloignement, faire intervenir des experts dans le cadre d'une équipe multidisciplinaire (Independent Family Returns Panel), établir et intégrer à tous les niveaux des procédures opérationnelles des éléments relatifs à la protection et au bien-être des enfants.

Enseignements tirés : Les éléments ci-après sont ressortis de l'examen de la mise en œuvre de la pratique : la lenteur de mise en œuvre des recommandations de l'IFRP découlant des rapports annuels ; la façon dont le retour forcé fonctionne (28 jours de préavis avant l'arrestation) risque d'encourager les familles à prendre la fuite ; le fait que les parents s'enfuient, retirent les enfants de l'école et les privent de l'accès aux services sanitaires fait courir aux enfants de multiples risques ; l'absence de souplesse dans le mode de retour.

Contacts : Philip Ishola, conseiller en matière de protection, Independent Family Returns Panel, Philip.Ishola@homeoffice.gov.uk ;

Stephanie Green, personnel médical, Independent Family Returns Panel, StephanieJayne.Green1@homeoffice.gov.uk.

Liens : www.gov.uk/government/organisations/independent-family-returns-panel; Home Office, « Guide relatif à l'éloignement des familles » (publié le 7 janvier 2019, en anglais) : <https://tinyurl.com/yydumxtm>

Thème 4

Solutions durables

Ce chapitre porte sur les solutions durables, notamment l'intégration, le regroupement familial, la réinstallation et le retour. Il existe un nombre important d'exemples de solutions favorisant l'intégration et traduisant la volonté de promouvoir l'inclusion sociale des enfants migrants et réfugiés. Cela étant, les exemples sont rares en ce qui concerne la réinstallation et les retours, ce qui semble indiquer qu'il faut mettre en place des pratiques dans ces domaines.

4.1. Identifier une solution durable

Le HCR estime qu'en ce qui concerne les réfugiés, les solutions durables peuvent prendre les formes suivantes : le rapatriement volontaire vers le pays d'origine, la réinstallation dans un pays tiers lorsque les conflits, les guerres ou les persécutions empêchent le retour dans le pays d'origine, et l'intégration dans la communauté d'accueil des personnes qui ne peuvent pas rentrer dans leur pays¹⁸⁶. L'identification la plus rapide possible de la solution durable la mieux adaptée nécessite de trouver un juste équilibre entre plusieurs facteurs, notamment les décisions relatives au rapatriement volontaire, à la réinstallation ou à l'intégration locale, qui auront probablement un impact fondamental à long terme sur l'enfant¹⁸⁷. L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu en sont des éléments essentiels, conformément aux normes internationales sur les droits des enfants qui ont été évoquées dans les chapitres précédents.

Selon le Comité CDE, le but de la prise en charge d'un enfant non accompagné ou séparé doit être « de définir une solution durable qui permette de répondre à tous ses besoins en matière de protection, tienne compte de l'opinion de l'intéressé et, si possible, mette un terme à la situation de non-accompagnement ou de séparation »¹⁸⁸. L'incertitude sur leur avenir et l'absence de sécurité affecte les enfants peut-être même davantage que les adultes, et a des conséquences néfastes sur leur bien-être. Il est indispensable d'accorder aux enfants un statut de résident à long terme pour qu'ils puissent avoir accès à leurs droits, notamment les droits au bien-être et au développement¹⁸⁹.

186. HCR, <https://www.unhcr.org/fr/solutions-durables.html?query=solution>.

187. HCR, « Principes directeurs relatifs à l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant », 2018 (ci-après HCR, Principes directeurs de 2018), p. 71.

188. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 79.

189. Comité CDE, Observation générale n° 23, paragraphe 18.

Selon les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, toute décision concernant les enfants doit être prise en tenant compte de l'intérêt supérieur de ces derniers et, par conséquent, la procédure suivie pour trouver une solution durable doit être adaptée aux enfants¹⁹⁰. En outre, la Recommandation Rec(2007)9 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a créé la notion de « projet de vie » : il s'agit d'une solution durable, sous forme de plan établi et négocié entre l'enfant et les autorités dans le souci de développer les capacités et le potentiel de chaque enfant, en faveur du renforcement de son indépendance, de son sens des responsabilités et de sa résilience, pour permettre à chaque jeune de contribuer activement à la société, qu'il décide en fin de compte de rester dans le pays d'accueil ou de retourner dans son pays d'origine¹⁹¹.

Dans le cadre de l'UE, la nécessité de veiller à ce que les solutions durables proposées soient respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant a été réaffirmée par le Conseil de l'Union européenne, qui a indiqué que « l'intérêt supérieur de l'enfant [devait] constituer une considération primordiale dans toutes les actions ou décisions relatives aux enfants, ainsi que dans l'évaluation du caractère approprié de toutes les solutions durables, qu'il s'agisse de la réinstallation, de l'intégration ou du retour, selon leur situation et leurs besoins spécifiques »¹⁹². De plus, le Conseil a noté l'importance que jouent les communautés locales dans l'aide à l'intégration et dans l'adoption de solutions durables, à long terme, et il a rappelé aux États membres qu'il faut sensibiliser leurs citoyens à la nécessité de protéger les enfants migrants lorsqu'ils adoptent des solutions durables¹⁹³.

La Commission européenne a, quant à elle, examiné l'importance des solutions durables concernant les enfants migrants et a recensé plusieurs points que les États membres doivent prendre en considération :

- a. assurer une égalité d'accès à un enseignement inclusif et formel, y compris aux structures d'éducation et d'accueil des très jeunes enfants ;
- b. garantir un accès en temps utile aux soins de santé ;
- c. offrir aux enfants qui approchent l'âge adulte (ou s'apprentent à quitter une structure d'accueil) le soutien qui leur permettra d'avoir accès à l'éducation et à la formation nécessaires ;
- d. favoriser l'inclusion sociale dans toutes les politiques en rapport avec l'intégration, par exemple en accordant la priorité aux logements mixtes exempts de ségrégation et à l'enseignement inclusif ;

190. Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, section III.B, paragraphe 1.

191. Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux États membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés. Pour en savoir davantage sur la manière de mettre en œuvre des projets de vie, voir Conseil de l'Europe, *Projets de vie pour des mineurs migrants non accompagnés : manuel à l'usage des professionnels de terrain*, Strasbourg, 2010, <https://tinyurl.com/yfdch9or>.

192. Conseil de l'Union européenne, « Conclusions du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres sur la protection des enfants migrants », 10085/17, Bruxelles, 8 juin 2017, p. 3.

193. *Ibid.*

- e. accroître le nombre de réinstallations en Europe d'enfants ayant besoin d'une protection internationale ;
- f. veiller à ce que des mesures adéquates soient en place pour la localisation des familles et pour la réintégration, afin de répondre aux besoins des enfants qui seront renvoyés dans leur pays d'origine¹⁹⁴.

4.2. Intégration

Une fois qu'il a été décidé qu'un enfant migrant et réfugié resterait dans la communauté, les autorités compétentes doivent prendre les dispositions appropriées à long terme au sein de la communauté locale et toute autre mesure nécessaire pour faciliter l'intégration. Afin que l'enfant puisse s'installer confortablement dans son nouvel environnement, des mesures efficaces doivent être prises pour assurer son intégration. Le Comité CDE a souligné que l'intégration locale est « l'option première » si le retour dans le pays d'origine est impossible pour des raisons d'ordre juridique ou factuel. Elle « doit reposer sur un statut juridique sûr (y compris le statut de résidence) et être régie par les droits que consacre la Convention, qui sont pleinement applicables à tous les enfants restant dans le pays – parce qu'ils ont obtenu le statut de réfugié, parce que des obstacles d'ordre juridique s'opposent à un retour dans leur pays d'origine ou parce que la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant a fait pencher la balance contre un retour »¹⁹⁵.

En s'appuyant sur les bonnes pratiques ayant cours dans les États membres, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a dressé dans sa Recommandation CM/Rec(2019)4 une liste de mesures de soutien s'adressant aux enfants réfugiés qui sont arrivés en Europe non accompagnés et qui vont entrer dans l'âge adulte¹⁹⁶. Cette recommandation encourage une coopération interdisciplinaire globale entre institutions dans des domaines tels que la protection de l'enfance, la jeunesse, la santé, l'éducation, la protection sociale ou l'aide sociale, les migrations, la justice, l'égalité des sexes, y compris, le cas échéant, entre les autorités nationales, régionales et locales. Elle souligne l'importance : de l'accès à des services sociaux qui offrent à ces jeunes une aide et une assistance afin de leur permettre d'avoir effectivement accès à leurs droits et aux services sociaux généraux ; de l'accès à l'éducation pour les jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte ; de l'accès à des soins de santé globaux gratuits, y compris des soins de santé mentale. La recommandation note que les mesures générales d'intégration devraient s'appuyer sur le rôle du travail de jeunesse, qu'il faudrait reconnaître et soutenir¹⁹⁷.

194. Communication de la Commission 2017, p. 14.

195. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphes 88 et 89.

196. Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2019)4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte.

197. Pour en savoir plus sur les projets de mise en œuvre de cette recommandation : <https://www.coe.int/en/web/youth-peace-dialogue/youth>.

Par ailleurs, en pratique, le Conseil de l'Europe s'emploie à favoriser l'intégration des réfugiés et des migrants via des initiatives multiples¹⁹⁸, notamment des projets en matière d'intégration linguistique¹⁹⁹, la reconnaissance des qualifications²⁰⁰, des échanges interculturels²⁰¹, des activités interculturelles pour les autorités locales²⁰² et l'intégration par le sport²⁰³.

Plusieurs directives de l'UE portent sur des questions d'intégration, notamment à propos de l'égalité de traitement, de l'accès à l'emploi, à l'éducation, à un hébergement sûr, et du droit au regroupement familial. Le statut de résident de longue durée et le regroupement familial sont traditionnellement considérés dans la politique de l'UE comme des éléments clés pour une intégration réussie²⁰⁴. Cela étant, les pays membres de l'UE conservent la responsabilité principale en matière d'intégration et peuvent s'appuyer sur le soutien de l'UE en termes de coordination des politiques, d'échanges de connaissances et de ressources financières²⁰⁵.

Making Friends-Bringing Friends Club à Malte

Institution : Ministère de l'Éducation et de l'Emploi, Service des apprenants migrants (Malte, autorité publique).

Financement : Le club s'inscrit dans le cadre du projet Language Learning and Parental Support for Integration, financé à hauteur de 75 % par le fonds de l'UE « Asile, migration et intégration » et à hauteur de 25 % par le ministère de l'Éducation et de l'emploi.

Contexte : La pratique concerne les enfants scolarisés en général (migrants et locaux). Les activités organisées par le club sont spécifiquement conçues pour des enfants âgés de 5 à 10 ans.

198. Voir, en particulier, Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Plan d'action sur la construction de sociétés inclusives (2016-2019) », CM(2016)25, 2 mars 2016, <https://rm.coe.int/16805c1a9d>, et le troisième pilier du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019).

199. Pour en savoir plus : <https://www.coe.int/fr/web/language-policy/home>.

200. Informations sur le Passeport européen des qualifications des réfugiés : <https://www.coe.int/fr/web/education/recognition-of-refugees-qualifications>.

201. Voir, au sujet des bonnes pratiques dans les échanges interculturels, le programme de cités interculturelles : <https://www.coe.int/fr/web/interculturalcities/good-practice>.

202. Voir, au sujet des activités du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux en matière d'intégration interculturelle : <http://www.congress-intercultural.eu/fr/>.

203. Voir, au sujet des bonnes pratiques en matière d'intégration par le sport, la plateforme de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) : <https://www.coe.int/fr/web/sport-migrant-integration-directory/about-the-platform>.

204. Conseil de l'Europe, Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, « La dimension des droits de l'homme dans les politiques d'intégration des immigrés et des réfugiés » document thématique, 2019, p. 17.

205. Pour en savoir plus sur l'intégration dans l'UE : https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/legal-migration/integration_en.

Résumé de la pratique suivie : Making Friends-Bringing Friends Club est une initiative lancée au mois d'avril 2018 par le Service des apprenants migrants du ministère de l'Éducation et de l'Emploi. Cette pratique vise à encourager l'inclusion et l'intégration actives parmi les apprenants migrants et les apprenants maltais via la création de liens d'amitié dans le cadre du club. Les sessions, qui durent chacune deux heures et demie, sont organisées après l'école. Dans cet environnement périscolaire, les participants peuvent suivre un programme d'apprentissage informel et créatif visant à créer des liens d'amitié en suscitant un intérêt pour les différences culturelles (et donc une meilleure compréhension de celles-ci). Dialogue et respect sont les clés permettant d'atteindre cet objectif. Les activités prévues dans le cadre de Making Friends-Bringing Friends Club visent en outre à faciliter l'apprentissage mutuel sous la supervision d'enseignants et d'autres membres du personnel spécifiquement formés à cet effet.

Éléments adaptés aux enfants : L'approche adaptée aux enfants est intégrée à cette pratique spécifiquement conçue pour encourager l'amitié entre tous les apprenants. D'ailleurs, le fait que ces activités soient proposées après les cours permet aux membres du personnel de se focaliser sur les éléments informels et non scolaires de l'éducation. L'idée est d'amener les participants à travailler ensemble à la réalisation de projets créatifs afin de mieux comprendre leurs différences culturelles. Ces séances informelles ont en outre un impact positif sur le comportement à l'école et sur l'apprentissage.

Enseignements tirés : Le besoin d'étendre cette pratique aux congés d'été s'est fait ressentir.

Contacts : Jane Farrugia Buhagiar, Robert Cilia, Service des apprenants migrants, Département des programmes, de l'apprentissage tout au long de la vie et de l'employabilité, ministère de l'Éducation et de l'Emploi, Malte ; mlu.mede@gov.mt ; +356 2598 2711/ +356 2598 2712/ +356 2598 2716

Liens : <https://migrantlearnersunit.gov.mt/en/Pages/About%20us/about-us.aspx>, <https://education.gov.mt/en/Pages/educ.aspx>.

Together en Norvège

Institution : SOS Villages d'enfants Norvège (Norvège, ONG).

Financement : Egmont Fonden et Imdi (Direction norvégienne de l'intégration et de la diversité).

Contexte : En 2015, plus de 5 000 enfants non accompagnés sont venus demander l'asile en Norvège. Il faut que ces jeunes sentent qu'ils font partie de leur communauté locale et en sont des membres actifs, tout comme les autres résidents, et il incombe à l'ensemble de la communauté de s'en assurer. SOS Villages d'enfants Norvège (membre de la fédération internationale SOS Villages d'enfants) estime que les jeunes Norvégiens des communautés locales sont la clé pour y parvenir.

Résumé de la pratique suivie : Together vise avant tout à donner l'occasion aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés et aux jeunes Norvégiens des communautés locales d'apprendre à se connaître. À l'automne 2016, trois (puis 12) municipalités pilotes qui avaient accepté d'accueillir des enfants demandeurs d'asile non accompagnés dans leur communauté ont commencé à collaborer avec l'ONG. L'administration locale de chacune d'entre elles a créé un groupe de travail composé d'un chef de projet et d'un adulte servant de personne ressource auprès des jeunes. Élément important : la planification et l'exécution du projet sont effectuées à l'échelon local, par la municipalité où vivent les jeunes, dans la communauté qui peut bénéficier de leur implication. Les groupes sont formés en fonction des intérêts et hobbies, et par exemple composés de trois enfants demandeurs d'asile non accompagnés et de trois jeunes Norvégiens qui, ensemble, vont créer un projet et y travailler pendant environ neuf semaines. Le groupe décide du projet et le développe ensemble. Tout commence par un atelier de lancement, où les jeunes apprennent à se connaître, et s'achève avec la délivrance d'un certificat comme preuve de participation. Depuis 2016, 25 municipalités ont pris part au projet ainsi que 450 jeunes répartis en 60 groupes, ce qui a permis d'acquérir une précieuse expérience et de tisser des liens.

Éléments adaptés aux enfants : Cette pratique, qui s'inscrit dans une démarche très riche et inclusive, crée les conditions nécessaires pour que des jeunes issus de milieux culturels différents puissent se rencontrer et échanger. En rencontrant des gens du même âge et en faisant quelque chose ensemble – les deux parties contribuant à égalité à de précieux échanges – les jeunes participent à quelque chose qui les rattache les uns aux autres et leur donne un sentiment d'appartenance. Ils s'approprient les projets qu'ils choisissent de mener et leur coopération permet de briser quelques codes et préjugés culturels et sociaux. Les projets contribuent à donner aux jeunes le sentiment qu'ils comptent dans leurs communautés locales et les renforcent dans leur volonté de contribuer à faire de leur communauté un endroit agréable à vivre pour tout le monde. Établir des liens solides et des réseaux reste la clé du succès de ce projet.

Enseignements tirés : Il a été quelque peu difficile de mettre en œuvre le projet Together dans de nouvelles municipalités car les responsables du projet ont eu du mal à trouver de jeunes Norvégiens souhaitant y prendre part et à établir une relation stable entre l'administration locale et l'équipe de gestion du projet. Ces difficultés n'ont pas empêché le projet de s'étendre ni de se développer.

Contacts : Ragnhild Stadheim, conseiller, SOS Villages d'enfants Norvège, ragnhild.stadheim@sos-barnebyer.no

Liens : <https://www.sos-barnebyer.no/vart-arbeid-for-barn-i-norge/sammen> ; <https://www.sos-barnebyer.no/dokumentfil-793910028?pid=Native-Content-File-File&attach=1> (version anglaise du rapport d'évaluation).

Programme de tuteurs professionnels pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés placés dans des familles d'accueil organisées en réseau en Suède

Institution : SOS Villages d'enfants Suède (Suède, ONG).

Financement : Fondations privées, mécénat d'entreprise et quelques compensations économiques versées par la municipalité d'Angered (Göteborg).

Contexte : Le programme a été lancé à Hammarkullen en janvier 2017 par SOS Villages d'enfants Suède. Aujourd'hui, une soixantaine de jeunes y participent, aussi bien des garçons que des filles. Les jeunes prennent part au programme pendant un an, éventuellement deux si leur situation ou leurs besoins le justifient. Le programme, gratuit et facultatif, est exécuté dans le cadre d'une étroite coopération entre l'ONG et les services sociaux d'Angered, qui en outre lui envoient des jeunes.

Résumé de la pratique suivie : Dans le cadre des activités de tutorat, les enfants/jeunes demandeurs d'asile non accompagnés (16 à 21 ans) sont hébergés dans des familles d'accueil qui font partie d'un réseau. Les autorités placent les jeunes dans des familles appartenant à un réseau, que ce soit chez des parents, des amis de leur famille ou simplement l'une des familles du réseau. Le programme a été mis au point pour répondre aux besoins de chacun des jeunes, en fonction de leur situation sociale, de leur vulnérabilité, de la possibilité d'un accompagnement vers l'inclusion sociale dans leur famille. C'est pourquoi il varie d'un participant à un autre. Les tuteurs s'emploient à fournir à chaque jeune un soutien adapté à ses besoins dans trois domaines essentiels : orientation sociale ; loisirs, culture et établissement de contacts ; éducation et emploi. Avec le soutien de son tuteur, le jeune définit des plans d'action et des objectifs de développement dans ces domaines, et ce d'une façon structurée et transparente qui l'encourage à prendre en main son propre développement. Le programme repose sur le renforcement des capacités de chaque jeune afin qu'il puisse atteindre son plein potentiel par lui-même.

Éléments adaptés aux enfants : Le programme vise à autonomiser les jeunes afin qu'ils puissent s'épanouir et prendre eux-mêmes des décisions. Il vise en outre à créer un environnement propice à l'indépendance et à l'autonomie des jeunes, et à soutenir ces derniers tout au long de leur transition vers l'âge adulte.

Enseignements tirés : Le programme s'adresse à un groupe d'enfants/de jeunes demandeurs d'asile non accompagnés, très vulnérables, qui n'ont que peu de temps pour s'installer en Suède avant d'atteindre l'âge de 18 ans, où ils sont censés être indépendants et autonomes. Ils ont des difficultés car ils maîtrisent mal le suédois, leur niveau d'instruction est insuffisant et ils reçoivent parfois un soutien insuffisant de la part des familles du réseau. C'est pourquoi l'ONG a l'intention d'étendre le programme afin d'y impliquer celles-ci, mais elle doit d'abord assurer un financement à long terme.

Contacts : Cecilia Bergling Nauclér, directrice du développement du programme, SOS Villages d'enfants Suède ; +46-701-40 68 46 ; cecilia.naucler@sos-barnbyar.se

Lien : <https://sos-barnbyar.se/vart-arbete-i-sverige/>

Masir Avenir en Belgique

Institution : Agence flamande pour l'intégration sociale et civique (Belgique, autorité publique).

Contexte : Le programme a lieu à Bruxelles pendant l'été. Il s'adresse aux enfants ou jeunes migrants ou réfugiés âgés de 15 à 19 ans.

Résumé de la pratique suivie : Le projet vise à ce que les nouveaux arrivants, provenant de pays non européens, prennent un bon départ dans la vie. Il a pour objectif de mettre en place un programme d'apprentissage personnel, adapté à chaque participant. Le projet s'efforce en outre de tirer le meilleur parti de l'offre de ses partenaires afin de mieux répondre aux besoins du public cible. Masir Avenir est un programme à trois volets :

1. un accompagnement social intensif, axé sur l'environnement social des participants, est proposé. Il s'agit de stimuler l'autonomie des participants en les orientant et en les guidant vers les services dont ils ont besoin ;
2. des cours d'orientation sociale, adaptés aux besoins et aux questionnements des nouveaux arrivants, sont proposés. Ils expliquent le fonctionnement de la société belge et insistent particulièrement sur des thèmes comme la sexualité et les relations, la communication interculturelle, les loisirs, l'emploi et d'éventuelles futures études ou formations professionnelles ;
3. des cours d'introduction au néerlandais permettent aux participants d'acquérir les bases de l'une des langues nationales belges. Pour se perfectionner en néerlandais, les participants s'inscrivent à des activités extrascolaires dans cette langue.

Éléments adaptés aux enfants : Outre l'intérêt majeur que présente l'organisation de ce programme pendant les vacances et outre les horaires d'étude, le programme et l'accompagnement sont adaptés à l'expérience et à l'âge des participants. Les cours et l'accompagnement sont dispensés dans la langue maternelle des participants ou dans une langue qu'ils maîtrisent bien. Avec ce groupe d'âge, les responsables du projet utilisent les mêmes médias sociaux que les jeunes, ce qui leur permet d'entrer en contact avec eux plus rapidement. Par ailleurs, afin de mieux les atteindre, l'équipe de Masir Avenir collabore avec des partenaires tels que les écoles, les centres pour réfugiés, les familles d'accueil et les services de prise en charge. Les rendez-vous et les entretiens se tiennent dans des endroits auxquels les jeunes peuvent avoir facilement accès. Masir Avenir propose des services dans les écoles et organise des activités extrascolaires après la fin des cours d'orientation sociale. De cette façon, les accompagnateurs peuvent continuer de suivre les besoins du groupe cible. L'accompagnement lui-même est souple et respecte le rythme de développement de chaque participant. Les accompagnateurs ménagent aux jeunes l'espace et le temps dont ils ont besoin pour découvrir à quoi ils aspirent et pour s'assurer qu'il est satisfait à leurs besoins élémentaires : logement, santé, éducation, loisirs, etc. Des relations étroites et de confiance s'établissent entre les jeunes et les accompagnateurs, qui connaissent tous les acteurs importants de la vie des jeunes : les enseignants, les tuteurs et autres intervenants. Le projet vise à stimuler le sentiment d'appartenance à un

groupe en créant un « espace sûr » avec un enseignant et un accompagnateur social. Pour entretenir ce sentiment de sécurité, les responsables organisent des activités de groupe dans un environnement informel, ce qui permet à des jeunes confrontés à des situations et à des problèmes similaires de se rencontrer.

Enseignements tirés : L'un des principaux problèmes tient au fait que les jeunes dont la demande d'asile est rejetée ne peuvent plus suivre le programme. En outre, il est difficile de trouver un logement dans des villes comme Bruxelles pour des jeunes ayant le statut de réfugiés, ce qui empêche de mettre en place un environnement sûr et familial : les participants doivent souvent repartir à zéro et créer de nouveaux liens, dans un nouvel endroit.

Contacts : Agence flamande pour l'intégration sociale et civique, info@bon.be

Lien : www.bon.be

Projet OKAN dans la province d'Anvers en Belgique

Institution : VDAB²⁰⁶, Service public de l'emploi en Flandre (Belgique, autorité publique).

Financement : Les ressources par projet et les ressources ordinaires du VDAB.

Contexte : Le projet OKAN²⁰⁷ s'adresse à des jeunes qui ne souhaitent pas poursuivre leurs études mais cherchent un emploi en passant par le Service public flamand de l'emploi. Il vise à ce que les jeunes trouvent un emploi aussi rapidement et souplement que possible. Le projet est axé sur l'accompagnement des jeunes issus de l'immigration qui suivent les cours OKAN l'année de leurs 18 ans.

Résumé de la pratique suivie : Le projet comprend trois parties :

1. « Grow2work », pour l'orientation professionnelle, vise à déterminer le parcours le plus adapté – éducatif, social ou professionnel – et à aider les jeunes à définir leurs objectifs plus clairement. Il encourage tout d'abord les intéressés à poursuivre un parcours éducatif. Les jeunes qui recherchent un emploi sont orientés vers un objectif professionnel réaliste (stages, jobs d'été, trajectoire d'emploi : apprentissage sur le lieu de travail, formation, stage professionnel, intermédiaires à l'emploi). Ce paquet est intégré en dernière année d'enseignement secondaire par les services publics de l'emploi, l'agence pour l'intégration et les écoles proposant les cours OKAN ;
2. « Ready2work », pour faciliter le transfert vers le VDAB et l'intégration dans le marché du travail. Ce paquet favorise l'accès à des services d'emploi pour les jeunes n'ayant pas de diplôme du secondaire ;

206. Le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB) est le service public de l'emploi en Flandre.

207. *Onthaalklas voor anderstalige nieuwkomers* (OKAN) sont les cours organisés dans le cadre de l'accueil des nouveaux arrivants qui ne parlent pas le néerlandais.

3. « Renforcer la recherche d'emploi », pour que les jeunes difficiles à atteindre prennent en main leur parcours vers l'emploi ou pour les pousser à bien utiliser leur temps et les aider à renforcer leur réseau. La méthode employée est destinée à pallier le « chaînon manquant » entre le groupe cible et les prestataires de services, et entre leurs problèmes multiples et complexes et l'offre de services fragmentée.

Éléments adaptés aux enfants : Le projet a pour but d'informer le plus tôt possible les jeunes qui sont en dernière année des cours OKAN au sujet des possibilités d'emploi correspondant à leur parcours, leurs antécédents et leur niveau de maîtrise de la langue. Le projet, qui favorise une approche individuelle et attentive, a permis de créer des outils adaptés aux besoins de chaque jeune et axés sur des intentions concrètes et inclusives : par exemple, étudier sa propre résilience, les stratégies d'adaptation, les formations comportementales, les qualifications et la façon de gérer ses origines culturelles.

Enseignements tirés : Il faut vraiment que les jeunes aillent sur le terrain pour découvrir ce que recouvre tel ou tel emploi car pour l'instant les cours sont encore trop théoriques. Les jeunes doivent sortir du cadre scolaire pour la transition vers l'emploi.

De nombreuses organisations peuvent intervenir dans les services fournis aux jeunes, mais il est important d'en avoir une bonne vue d'ensemble afin de pouvoir mettre en place des mécanismes de coopération et d'échange optimaux. Il serait donc souhaitable de procéder à une présélection. Par ailleurs, il est important que toutes les parties concernées connaissent le fonctionnement et l'offre de service des unes et des autres pour pouvoir coopérer étroitement et efficacement.

Contacts : Dennis Sysmans, chef de l'équipe Innovationlab VDAB Anvers, dennis.sysmans@vdab.be

Lien : www.vdab.be

Rising You en Belgique

Institution : Rising You (Belgique, ONG).

Financement : 20 %, subventions du gouvernement flamand ; 30 %, frais de formation, services publics de l'emploi ; 50 %, frais de recrutement et de tutorat, sociétés (privées).

Contexte : Le projet est destiné aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés arrivant en Belgique, à Bruxelles, à Gand et à Anvers. Dans le cadre de sa collaboration avec plusieurs organisations, comme la Croix-Rouge et Fedasil, qui accueillent de jeunes réfugiés dès leur arrivée en Belgique, « Rising You » présente à ces jeunes le projet et l'escalade dès les premiers stades de leur nouvelle vie en Belgique.

Résumé de la pratique suivie : « Rising You » oriente de jeunes réfugiés vers des métiers qui les amèneront à réaliser des travaux en hauteur (par exemple, peintre

de pylônes à haute tension, techniciens en télécommunication, installateurs de panneaux solaires, techniciens de maintenance d'éoliennes). « Rising You » conseille les employeurs qui cherchent du personnel temporaire ou permanent pour des travaux en hauteur. Il s'agit d'un processus intégré visant à transformer une passion en emploi. Ce processus est en deux étapes :

1. les jeunes réfugiés âgés de 12 ans et plus sont accueillis dans les clubs d'escalade participant à Anvers, à Bruxelles, à Gand ou à Louvain. Les cours d'escalade ont lieu hebdomadairement en salle, ou bien en extérieur, sur des falaises rocheuses. Donnés dans un cadre sportif sérieux, ils permettent de développer des compétences favorisant l'employabilité : une attitude qui génère rapidement davantage d'opportunités sur le marché du travail pour les grimpeurs. Buddy2Climb, à Anvers et à Gand, vise à accompagner de jeunes réfugiés dans la pratique de l'escalade afin qu'ils aient un loisir constructif mais aussi qu'ils goûtent à l'atmosphère chaleureuse du sport, aux contacts humains, à la confiance en autrui et à l'adrénaline de la hauteur ;

2. les grimpeurs qui souhaitent faire de leur hobby un métier et qui ont développé la bonne attitude sont invités à suivre une formation professionnelle sur l'apprentissage des techniques de corde. En coopération avec le service public flamand de l'emploi et avec des entreprises partenaires privées, une formation supplémentaire à diverses professions est proposée.

Éléments adaptés aux enfants : « Rising You » présente les grimpeurs aux entreprises qui cherchent des gens motivés et bien entraînés. En prodiguant son aide et un accompagnement à la fois aux grimpeurs et aux entreprises, « Rising You » vise à ce que les jeunes obtiennent des emplois durables et décents. En dehors des formations et des possibilités d'emploi correspondantes, le projet vise à proposer des activités adaptées aux jeunes participants dans un environnement sûr et ouvert, dans lequel ils peuvent découvrir leurs propres aptitudes et se sentir intégrés dans la société belge. Il est positif d'utiliser le sport pour améliorer la maîtrise de la langue, développer des compétences favorables à l'employabilité et accompagner les participants vers des formations professionnelles et l'emploi. Par ailleurs, si nécessaire, les grimpeurs belges aident et guident les jeunes face à d'autres questions qu'ils se posent peut-être, en leur apportant un soutien et en les mettant en contact avec les bonnes personnes et/ou organisations.

Enseignements tirés : La plus grande difficulté reste de trouver et de motiver les jeunes réfugiés et de leur faire comprendre ce que le projet pourrait leur offrir. Les gestionnaires du projet continuent de chercher le meilleur format pour promouvoir leurs activités et trouver le public cible. Avec la barrière de la langue, les brochures et les sites web sont d'une utilité limitée. Jusqu'à présent, la pratique la plus efficace a consisté à collaborer avec les responsables des cours OKAN et les organisations et centres d'asile pour réfugiés pouvant emmener les jeunes visiter les clubs d'escalade.

Contacts : Benjamin Gérard, fondateur, Rising You, benjamin@risingyou.be, www.risingyou.eu

Parenthood in Sweden

Institution : PLUS Framtid Stockholm, administration des services sociaux, commune de Stockholm (Suède, autorité publique locale).

Financement : Framtid Stockholm, Socialförvaltningen (commune de Stockholm), cofinancement par le conseil d'administration du comté de Stockholm.

Contexte : Le gouvernement suédois a adopté une stratégie nationale permettant à tout parent de soutenir l'éducation d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 17 ans. Les collectivités locales ont du mal à faire connaître aux parents nés à l'étranger les programmes de soutien existant et à leur donner d'importantes informations concernant les enfants.

Résumé de la pratique suivie : « Parenthood in Sweden » vise à donner aux parents nés à l'étranger des informations sur la société suédoise. Durant cinq séances de groupe, qui se déroulent sous la houlette d'un animateur dûment formé, les parents évoquent leur rôle et la vie de famille, et reçoivent des informations et éléments sur certains domaines importants pour la vie de famille en Suède, fondés sur diverses recherches et sur la CNUDE, à savoir, notamment : l'évolution de la société suédoise, la vie d'une famille dans un nouveau pays, l'importance des loisirs pour les enfants, la façon dont les parents peuvent aider leurs enfants scolarisés dans l'enseignement préscolaire et scolaire, et la question de savoir si les garçons et les filles sont traités de la même manière ou non.

Le projet a pour but d'autonomiser les parents en leur apportant les connaissances nécessaires, et de leur donner l'occasion de discuter de thèmes importants concernant la vie de famille et l'éducation des enfants dans un nouveau pays, le tout contribuant au bien-être des enfants. Indiquer aux parents et aux familles où et comment aller chercher et recevoir de l'aide si besoin est, que ce soit de la part des instances officielles ou de la société civile, est une part importante du travail de « Parenthood in Sweden ». Les animateurs des débats de groupe sont obligés de distribuer une brochure donnant un aperçu des activités/pratiques locales sur le soutien parental (où s'adresser si les parents souhaitent obtenir davantage de soutien dans leur rôle de parents), des loisirs proposés aux enfants (en particulier ceux qui sont gratuits), et indiquant où demander de l'aide si un enfant a besoin de soins de santé mentale.

En application d'un accord de coopération conclu avec l'organisation Bris – Children's Rights in Society, « Parenthood in Sweden » s'étendra à d'autres parties du pays, outre le comté de Stockholm. Bris, qui est un organe consultatif sur les mesures législatives affectant les enfants et les jeunes adultes, formera des animateurs de groupe et gèrera toutes les activités de « Parenthood in Sweden » hors de Stockholm, en étroite coopération avec les détenteurs du projet (PLUS/commune de Stockholm et conseil d'administration du comté de Stockholm).

Éléments adaptés aux enfants : Les parents sont le plus important facteur de protection des enfants vivant sous le toit familial. Aussi leur rôle entraîne-t-il une grande responsabilité et les parents ont-ils droit à un soutien. Établir un contact avec les parents nés à l'étranger est mutuellement avantageux : leur

participation à la société a souvent un impact positif sur les perspectives d'avenir et les résultats scolaires des enfants. Les familles réfugiées installées en Suède ont souvent du mal à comprendre le système social complexe du pays et à s'y retrouver. Au cours des rencontres de groupe, les parents évoquent des sujets liés au bien-être des enfants en Suède et reçoivent des informations fondées sur la CNUDE.

Enseignements tirés : Les animateurs de groupes ont suivi une formation en matière d'ouverture aux cultures et à l'interculturalité pour pouvoir répondre aux parents dont les valeurs et modes de vie diffèrent des leurs. Il s'agit de créer un climat de groupe propice à la curiosité et à l'ouverture d'esprit. En formation, les animateurs de groupes apprennent en quoi les parents et les enfants ont souvent des parcours d'intégration distincts après leur arrivée en Suède. Grâce à l'école, les enfants deviennent souvent des membres actifs de la société avant leurs parents : ils apprennent le fonctionnement et les traditions de la société suédoise avant eux, ce qui déséquilibre les responsabilités au sein de la famille.

Contacts : Jessica Edbacken, psychologue agréée/coordonnatrice de projet, Framtid Stockholm, jessica.edbacken@stockholm.se

Liens : Framtid Stockholm : <https://www.stockholm.se/Fristaende-webbplatser/Fackforvaltningssajter/Socialtjanstforvaltningen/Oppenvardsinsatser-for-barn-unga-och-familjer/>
[https://www.stockholm.se/Fristaende-webbplatser/Fackforvaltningssajter/Socialtjanstforvaltningen/Oppenvardsinsatser-for-barn-unga-och-familjer/PLUS/\(parent training/parental support groups\)](https://www.stockholm.se/Fristaende-webbplatser/Fackforvaltningssajter/Socialtjanstforvaltningen/Oppenvardsinsatser-for-barn-unga-och-familjer/PLUS/(parent%20training/parental%20support%20groups))

Young Journalists en Grèce

Institution : Network for Children's Rights (Grèce, ONG).

Financement : Direction générale protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes (DG ECHO) de la Commission européenne (60 %) et Network for Children's Rights (NCR) (40 %). Le journal est imprimé avec l'aide des bureaux de Rosa-Luxemburg-Stiftung en Grèce, avec une enveloppe du ministère allemand de la Coopération économique, avec le soutien de l'Unicef.

Contexte : Le projet, qui est mis en œuvre depuis 2016, se déroule dans la Bibliothèque nationale d'Athènes. À ce jour, plus d'une centaine d'adolescents y ont pris part. L'équipe du projet se compose actuellement de sept membres (quatre à temps plein et trois à temps partiel).

Résumé de la pratique suivie : En 2016, un groupe d'adolescentes réfugiées du camp de Schisto, à Athènes, ont décidé de prendre les choses en main. Il était temps pour le monde de découvrir à quel point la vie est difficile dans les centres d'accueil pour réfugiés et migrants. Sous la supervision de NCR, elles ont créé un journal multilingue intitulé *Migratory Birds* (avec des articles en farsi, en arabe, en ourdou, en anglais et en grec), qui est publié tous les deux mois en

supplément du quotidien grec *I Efimerida ton Syntakton*. Des reportages sont en outre diffusés sur la webradio « Dandelion », qui émet tous les 15 jours sur la chaîne YouTube de NCR et sur la plateforme « European School Radio ». À l'heure actuelle, l'équipe de Young Journalists comprend des garçons et des filles provenant de nombreux pays différents, comme l'Afghanistan, la Syrie, le Pakistan, l'Irak, l'Iran et la Grèce. Les adolescents, âgés de 14 à 18 ans, écrivent des articles, font des enregistrements, prennent des photos et produisent leur propre contenu. Les adolescents participants sont invités à présenter des questions et articles qu'ils jugent importants, allant de la situation à l'intérieur des camps aux actualités sociales, sportives et internationales, en passant par les arts et spectacles, etc. Par ailleurs, l'équipe de projet organise une semaine sur deux des cours de journalisme d'une heure, et, un samedi sur deux, des réunions éditoriales de quatre heures. Les participants ont la possibilité de visiter les locaux de quotidiens à grand tirage et de découvrir sur le terrain comment un journal est publié tout en interagissant avec des professionnels de divers domaines : journalisme, photographie, édition, etc. Le journal *Migratory Birds* est en outre traduit en espagnol et l'ensemble du contenu est diffusé sur diverses plateformes, par exemple MEDIUM et Narratio. De plus, une application pour smartphone a été créée et de nombreux articles de *Migratory Birds* sont republiés par plusieurs médias, par exemple *Refugees Deeply*.

Éléments adaptés aux enfants : Ce projet vise à transmettre les principes et valeurs du journalisme tout en offrant aux adolescents la possibilité de raconter leur histoire et de favoriser le dialogue interculturel. C'est l'occasion pour les enfants d'exercer leurs droits fondamentaux : liberté d'expression, liberté de parole, liberté de pensée et droit de participer à la vie de la communauté. En outre, le processus d'intégration repose en grande partie sur la compréhension de la vie politique et culturelle du pays d'accueil et sur la participation active à celle-ci. L'accès aux médias est un outil puissant, qui peut permettre d'autonomiser une population risquant d'être marginalisée et de lui offrir une plateforme où évoquer ses problèmes et inquiétudes mais aussi ses espoirs et aspirations. Celle-ci permet aussi de montrer leur force et leurs aptitudes et d'acquérir de nouvelles compétences. L'interaction avec d'autres enfants et adultes en dehors de l'espace restreint des camps et de quartiers choisis renforce l'intégration dans la société et la compréhension du tissu urbain dont les adolescents feront un jour activement partie.

Enseignements tirés : Le manque de personnel est la plus grande difficulté à laquelle l'équipe de projet ait été confrontée durant l'exécution du projet. Depuis lors, le projet a pris de l'ampleur, le nombre de participants a progressivement augmenté et d'autres langues ont été prises en charge, ce qui a suscité des défis considérables pour la coordination de toutes les activités. Certains problèmes techniques se sont posés durant l'enregistrement des émissions de radio à cause de l'utilisation simultanée de quatre langues (farsi, arabe, ourdou et grec).

Contacts : Andreas Ganimas, coordonnateur, Network for Children's Rights, a.ganimas@ddp.gr, +302105148366.

Lien : www.ddp.gr

« MUYU », projet d'harmonisation sociale en Turquie

Institution : Direction générale de la gestion des migrations (Turquie, autorité publique).

Financement : Enveloppe de l'État de Turquie et de diverses organisations internationales (BMMYK, OIM, Unicef).

Contexte : La Turquie accueille actuellement plus de 3,6 millions de réfugiés, soit la plus vaste population de réfugiés au monde. Au total, 46 % d'entre eux sont des enfants.

Résumé de la pratique suivie : Le projet d'harmonisation sociale MUYU a pour objet de faciliter l'harmonisation (intégration) de milliers d'enfants migrants en Turquie et de renforcer la cohésion sociale. Il vise à sensibiliser les enfants autochtones aux problèmes et besoins potentiels des enfants migrants. Ce projet a pour philosophie de favoriser la reconnaissance mutuelle des cultures et les échanges entre enfants. MUYU est un enfant fictif, créé pour faciliter la communication avec les enfants et entre eux. Divers outils ont été mis au point à partir de MUYU. Des livres d'histoire, des livres de dessin, des livres d'histoire illustrés et des livres de coloriage, en turc, en arabe et en anglais (150 000 exemplaires ont été diffusés dans des villes turques). Trois concours de dessin ont été organisés pour les élèves du primaire et du secondaire sur le thème de l'immigration et des réfugiés. Un jeu de société a été créé à partir du personnage de MUYU pour amener les enfants autochtones et les enfants migrants à partager des loisirs. Le site web de MUYU a été lancé le 21 mai 2019 pour sensibiliser les enfants aux questions de migration et intensifier la communication entre les enfants turcs et les enfants étrangers. Conçu pour permettre aux enfants de jouer et d'apprendre tout en s'amusant, et accessible en turc, en anglais et en arabe, il comprend des sections dédiées aux divertissements : les jeux de MUYU, la musique de MUYU, le livre de MUYU et le camion de MUYU. Un projet de camion d'harmonisation sociale a été lancé pour soutenir l'harmonisation sociale entre enfants turcs et enfants étrangers, en particulier dans les régions accueillant un grand nombre d'enfants migrants. Le camion est équipé d'une petite bibliothèque, de tablettes, de cahiers et de lecteurs de livres électroniques ainsi que d'écrans permettant de regarder des animations et des films. Le projet a pour but de permettre la communication et l'accès à des informations ainsi que l'apprentissage des langues.

Éléments adaptés aux enfants : La création d'un personnage fictif est une bonne méthode de communication avec les enfants, autochtones ou étrangers. Les supports et ressources élaborés à partir de ce personnage sont multilingues et traduisent la nature bilatérale de l'intégration.

Enseignements tirés : Outre les contraintes budgétaires (impossibilité d'imprimer les supports en nombre suffisant), il est difficile d'assurer le suivi des livres distribués et d'en évaluer l'impact en interrogeant les enfants, les parents

et les enseignants qui les utilisent. Par ailleurs, faute de formation adéquate, les enseignants, les animateurs ou les parents ne savent pas toujours comment utiliser ces supports efficacement.

Contacts : Kemal Cem Zeyrek, gestionnaire de projet, Göç İdaresi Genel Müdürlüğü, +90 534 242 1187, k.cem.zeyrek@goc.gov.tr.

Lien : <https://www.uyumcocuk.gov.tr/en>.

Festivités et campagne d'intégration au camp d'accueil d'Eleonas en Grèce

Institution : Ministère de l'Éducation, de la Recherche et des Questions religieuses (Grèce, autorité publique).

Financement : Unicef 70 %, municipalité d'Athènes 15 %, OIM 15 %.

Contexte : Le ministère de l'Éducation et des Questions religieuses, le ministère de l'Immigration et la municipalité d'Athènes ont organisé en mai 2018 de grandes festivités dans le centre d'accueil ouvert d'Eleonas, avec le soutien de l'Unicef et de l'OIM. Les principaux participants étaient des élèves de 5 à 15 ans et leurs parents installés dans le Centre ainsi que leurs camarades de classe grecs, les parents de ces derniers et les enseignants de 15 écoles publiques autour d'Athènes fréquentées par les enfants d'Eleonas. Le projet avait pour objet de tester une activité d'intégration susceptible d'être mise en œuvre dans tous les camps. Un millier de personnes ont pris part aux festivités pendant quatre heures.

Résumé de la pratique suivie : Les festivités ont commencé par des ateliers de peinture, de henné, de théâtre, de danse et de cuisine, organisés par des ONG actives dans le camp et les réfugiés installés dans celui-ci. Après les ateliers, le principal événement a été un spectacle d'une heure et demie présentant de petites mises en scène de cinq à sept minutes chacune que les élèves grecs et leurs camarades migrants/réfugiés des écoles d'Eleonas et des environs avaient préparées. À la fin, tout le monde a pu partager un repas, écouter de la musique et danser ensemble. En cette rare occasion, les réfugiés du centre sont devenus les hôtes et la communauté d'accueil (les enfants grecs, leurs parents et les enseignants) leurs invités. En prévision de cet événement, un groupe d'enfants grecs et d'enfants migrants/réfugiés ont travaillé ensemble pendant quatre mois dans chaque école publique. L'équipe organisatrice issue du ministère de l'Éducation (Service de coordination et de suivi de l'éducation des réfugiés) a apporté son concours à l'organisation des festivités en rendant visite aux écoles, en parlant aux parents, aux enseignants et aux enfants, en essayant de donner des idées et de fournir une aide pour l'organisation des festivités. Il s'agissait d'aider les écoles et le centre à coopérer en renforçant leurs liens. L'équipe a par ailleurs assuré la coordination des ONG actives dans le centre pour organiser les différents ateliers. De plus, les festivités ont été organisées avec le soutien d'une cinquantaine d'étudiants bénévoles de l'université nationale Kapodestrian d'Athènes.

Éléments adaptés aux enfants : Ce projet a facilité les contacts entre les communautés d'accueil et de réfugiés, et a favorisé l'intégration sociale des enfants

migrants/réfugiés et de leurs familles dans la société locale en luttant contre l'incompréhension, les préjugés et parfois les peurs. La préparation des festivités a permis d'entretenir et de renforcer les liens entre les enfants, les parents (grecs et réfugiés) et les enseignants. Selon les rapports des écoles, le projet a notamment favorisé les liens et l'amitié entre enfants et il a aidé les enfants migrants/réfugiés à davantage s'ouvrir, faire confiance et participer en classe. Il a fait ressortir leurs compétences et renforcé leur autonomie en leur permettant de s'exprimer en public, devant toute la communauté scolaire. Par ailleurs, il a amélioré les liens entre les écoles et les parents hébergés au centre.

Enseignements tirés : Le problème le plus important, surtout au début, a été de motiver des enseignants débordés et les parents grecs à se rendre dans le camp et à prendre part activement à l'organisation des festivités puis à y assister. Pour les parents migrants/réfugiés, la principale difficulté a été de collaborer aussi bien les uns avec les autres qu'avec les ONG pour l'organisation des ateliers. Enfin, d'un bout à l'autre, le défi a été de coordonner tous les acteurs d'un tel événement.

Contacts : Docteur Gelly Aroni, chef du service de coordination et de suivi de l'éducation des réfugiés auprès du ministère grec de l'Éducation et des Questions religieuses aaroni@minedu.gov.gr ; +30 210 3443043. Service de coordination et de suivi de l'éducation des réfugiés : info-refugee-education@minedu.gov.org

4.3. Regroupement familial

Pour qu'une solution durable soit mise en place – dans le pays d'accueil ou dans le pays d'origine –, les professionnels de la protection et des soins à l'enfance devront examiner la possibilité de réunir la famille ou de rétablir les liens familiaux afin que l'enfant retrouve un milieu stable et bienveillant. Selon l'article 10 de la CNUDE, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins du regroupement familial est considérée par les États parties « dans un esprit positif, avec humanité et diligence », et, si l'enfant et ses parents ou tuteurs résident dans un État différent, il a automatiquement le droit d'entretenir des contacts directs avec ces personnes. Il est donc indispensable que les États d'accueil lancent les recherches nécessaires et vérifient s'il est possible de procéder à un regroupement familial, et ce dès que possible afin de réduire la durée de séparation entre l'enfant et sa famille.

Pour veiller à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, tout doit être mis en œuvre pour réunir un enfant non accompagné ou séparé avec ses parents à moins que cette séparation soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant²⁰⁸. Le HCR estime que, lorsque c'est faisable, le regroupement familial doit en principe être considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant²⁰⁹. Avant de procéder au regroupement, il faudra évaluer la situation pour confirmer qu'une telle décision sera bien dans l'intérêt supérieur de l'enfant (voir aussi le chapitre 2.3

208. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 81.

209. HCR, Principes directeurs de 2018, p. 74.

sur l'intérêt supérieur de l'enfant). Cette évaluation devra être rapidement réalisée afin d'éviter de retarder le regroupement. Le HCR estime qu'en cas de regroupement familial il convient d'évaluer soigneusement toute réticence de la part de l'enfant ou de sa famille à être réunis. Cela peut être dû à des souvenirs douloureux de la séparation qu'il est difficile de surmonter, à des sentiments de colère face à l'abandon de la famille, ou à la crainte de devoir vivre avec des personnes que l'enfant ne connaît pas (s'agissant en particulier de cas où l'un des parents est remarié)²¹⁰.

Dans certains cas, il n'est pas possible ou pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rechercher sa famille et de procéder au regroupement. Lorsque parviennent des informations suggérant que la recherche de la famille ou le regroupement familial est susceptible de mettre les parents ou d'autres membres de la famille en danger ou d'exposer l'enfant à un préjudice (par exemple si l'enfant a fait l'objet de sévices ou de négligence, et/ou lorsque les parents ou les membres de la famille sont peut-être impliqués dans sa persécution, ou qu'ils l'ont été), ou lorsque l'enfant ou les parents s'opposent au regroupement, il conviendra d'évaluer soigneusement la situation²¹¹.

Le regroupement familial peut consister à renvoyer l'enfant dans son pays d'origine ou à autoriser la famille de l'enfant à le rejoindre dans le pays d'accueil ou à se réinstaller dans un pays tiers. Par conséquent, en plus d'évaluer s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le réunir avec ses parents ou des membres de sa famille, il faudra évaluer la situation dans le pays d'origine en se fondant sur des critères semblables à ceux utilisés pour les retours : la sûreté, la sécurité et d'autres conditions, les possibilités de prise en charge, le degré d'intégration dans le pays d'accueil²¹². Si le retour dans le pays d'origine est impossible, il peut être décidé de procéder à un regroupement familial conformément à certaines règles du droit de l'UE et du droit national, en autorisant la famille de l'enfant à le rejoindre dans le pays d'accueil. Il convient toutefois de noter ici que le régime juridique du regroupement familial pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale diffère de celui qui s'applique aux migrants en général, car l'on part du principe que les réfugiés sont confrontés à des obstacles insurmontables au rétablissement de la vie familiale dans leur pays d'origine, alors que d'autres groupes de migrants ne seraient pas confrontés aux mêmes obstacles, par exemple une persécution, s'ils retournaient dans leur pays d'origine²¹³.

Dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, le regroupement familial est placé sous l'angle du droit de la famille (article 8). Bien qu'il soit souvent invoqué en lien avec la préservation de la vie de famille (face à des

210. *Ibid.*, p. 101.

211. *Ibid.*, pp. 83 et 84 ; HCR, Principes directeurs de 2009, paragraphe 68.

212. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphes 82 et 83. Pour les retours, voir paragraphes 84 à 90, et chapitre 4.5 du présent ouvrage.

213. Pour en savoir plus sur les différents régimes juridiques applicables aux réfugiés, aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire et aux migrants, voir Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, « Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe », document thématique, 2017, <https://tinyurl.com/y75ep8aq>, et le manuel du Conseil de l'Europe *Regroupement familial pour les enfants réfugiés et migrants : standards et pratiques prometteuses*, Strasbourg, 2019.

mesures visant à en éloigner l'un des membres), l'article 8 peut, dans certaines circonstances, imposer aux États l'obligation positive d'autoriser les membres d'une famille à entrer sur leur territoire à des fins de regroupement. Pour trouver un équilibre entre l'intérêt d'une personne à préserver la vie de famille et, à l'opposé, l'intérêt des États à maintenir un contrôle de l'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme a notamment cherché s'il existait d'importantes attaches familiales, des obstacles au retour dans le pays d'origine, d'éventuels problèmes empêchant d'exercer le droit à la vie familiale dans le pays d'origine, l'âge des enfants, le statut juridique ou le niveau d'intégration des membres de la famille dans le pays d'accueil²¹⁴. Dans de tels cas, l'État a une grande marge de manœuvre pour se prononcer sur un regroupement familial²¹⁵.

En droit de l'UE, la Directive sur le regroupement familial énonce un droit fondamental au regroupement familial autour de la famille nucléaire, c'est-à-dire les époux et les enfants, en ce compris les enfants adoptés du regroupant ou des époux²¹⁶. Dans ses articles 5, paragraphe 5, et 17, la directive oblige les États membres à tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et à procéder à l'examen de chaque demande de regroupement familial. La directive énonce les conditions générales de regroupement familial mais elle appelle à prévoir des conditions plus favorables pour les réfugiés, auxquels les exigences en matière de revenus, d'assurance maladie et d'hébergement ne s'appliquent pas²¹⁷. En dehors de ce cadre juridique spécifique, la directive de l'UE sur les conditions d'accueil met en exergue la nécessité pour les États membres de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et notamment d'évaluer les possibilités de regroupement familial²¹⁸.

Un certain nombre d'obstacles juridiques et pratiques s'opposent à l'exercice effectif du droit au regroupement familial : par exemple des politiques restrictives quant à la définition de la famille et aux délais impartis pour déposer une demande de regroupement familial, un accès limité à l'assistance juridique, des frais administratifs pour la délivrance de documents ou les déplacements, un accès limité aux ambassades²¹⁹. C'est pourquoi les exemples de bonnes pratiques ou de pratiques prometteuses visent en règle générale à surmonter ces obstacles juridiques et pratiques. Le manuel du Conseil de l'Europe *Regroupement familial pour les enfants réfugiés et migrants : standards et pratiques prometteuses* examine en détail ces normes et pratiques prometteuses.

214. *Şen c. Pays-Bas*, n° 31465/96, 21 décembre 2001 ; *Tuquabo-Tekle et autre c. Pays-Bas*, n° 60665/00, 1^{er} décembre 2005 ; *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014 ; *I.A.A. et autres c. Royaume-Uni (déc.)*, n° 25960/13, 8 mars 2016.

215. *Gül c. Suisse*, 19 février 1996, *Rapports* 1996-I.

216. Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, article 4.

217. *Ibid.*, chapitre V : regroupement familial des réfugiés.

218. Directive de l'UE sur les conditions d'accueil, article 23, paragraphe 2.

219. Pour en savoir plus sur les obstacles et les recommandations visant à surmonter ceux-ci, voir Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe » document thématique, 2017 ; et HCR, « Families Together: Family Reunification in Europe for Refugees », 2018, <https://tinyurl.com/y69ajp2z>.

4.4. Réinstallation

La réinstallation dans un pays tiers peut offrir une solution durable à un enfant non accompagné ou séparé dans l'incapacité de retourner dans son pays d'origine ou pour lequel aucune solution durable n'est envisageable dans le pays d'accueil. Selon le HCR, la réinstallation consiste à transférer des réfugiés d'un pays d'asile vers un autre État qui a accepté de les admettre et de leur accorder à terme une résidence permanente²²⁰.

Dans le contexte de l'UE, la réinstallation consiste à choisir les réfugiés remplissant les conditions voulues et à les transférer d'un pays non membre de l'UE vers un État membre ; c'est l'un des principaux aspects du volet externe de la politique d'asile européenne. En 2018, les trois pays européens ayant accepté le plus de réfugiés dans le cadre des programmes de réinstallation étaient le Royaume-Uni, la France et la Suède²²¹.

De tout temps, la réinstallation des enfants concernait les enfants non accompagnés²²² mais elle peut tout aussi bien s'appliquer aux besoins de protection d'un enfant au sein d'une famille réfugiée²²³. La décision de réinstaller un enfant non accompagné ou séparé doit reposer sur une évaluation à jour, globale et approfondie de l'intérêt supérieur de l'intéressé, compte tenu, en particulier, de ses besoins présents en matière de protection internationale ou autre. La réinstallation est particulièrement indiquée s'il s'agit du seul moyen « de protéger efficacement et durablement un enfant contre le refoulement ou contre des persécutions ou d'autres violations des droits de l'homme dans le pays de séjour »²²⁴.

Le Comité CDE a précisé les critères permettant de déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant avant de prendre une décision de réinstallation :

« le temps raisonnablement nécessaire pour surmonter les obstacles juridiques ou autres au retour de l'enfant dans son pays d'origine ; le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité et son nom ; l'âge, le sexe, l'état affectif, l'éducation et l'origine familiale de l'enfant ; la continuité/discontinuité de la prise en charge dans le pays d'accueil ; la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ; le droit de l'enfant de préserver ses relations familiales et les possibilités connexes à court, moyen et long terme de réunification familiale dans le pays d'origine, dans le pays d'accueil ou dans le pays de réinstallation »²²⁵.

Dans le cadre de cette évaluation, une procédure est lancée pour rechercher la famille et déterminer le droit de garde, et les besoins de soins et de protection à

220. HCR, <https://www.unhcr.org/fr/reinstallation.html?query=réinstallation>.

221. HCR, « Resettlement at a glance » (janvier-décembre 2018), <https://www.unhcr.org/5c594ddf4>.

222. Pour des indications sur les programmes d'accueil d'enfants et de jeunes, voir HCR, « La réinstallation des réfugiés. Un manuel international pour guider l'accueil et l'intégration », septembre 2002, www.unhcr.org/refworld/docid/405189284.html.

223. HCR, *Manuel de réinstallation du HCR*, Genève, 2011, pp. 284 et 285.

224. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 92.

225. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphes 84, 92 et 93.

court terme sont examinés²²⁶. Lors de l'examen des demandes de réinstallation, il est crucial de tenir compte de l'impact disproportionné du déplacement pour les femmes, des violences et discriminations auxquelles les femmes et les filles peuvent être exposées à tous les stades du cycle de déplacement et des possibilités économiques limitées dont elles disposent²²⁷.

Dans le cadre du droit de l'UE, il ne faut pas confondre réinstallation et relocalisation, cette dernière correspondant au transfert de personnes ayant besoin d'une protection internationale d'un État membre de l'UE vers un autre État membre de l'UE, où un niveau de protection similaire pourra être octroyé ou leur demande d'asile examinée. Contrairement à la réinstallation, la relocalisation est une procédure qui se déroule à l'intérieur des frontières de l'UE, permettant aux États de se soutenir mutuellement face à la pression qu'exerce l'augmentation rapide des arrivées²²⁸. Jusqu'à présent, les régimes de relocalisation ont été mis en œuvre en application de décisions de l'UE, de lois nationales, d'accords bilatéraux, voire d'accords ad hoc²²⁹. En elle-même, la relocalisation n'est pas une solution durable mais elle peut déboucher sur l'octroi d'une protection²³⁰ et constituer une condition préalable au regroupement familial ou à l'intégration. Les décisions de relocalisation doivent être assorties des mêmes garanties et considérations que les décisions de réinstallation.

Bien qu'elles ne s'inscrivent pas dans le cadre de la réinstallation, les pratiques évoquées dans la présente section fournissent de précieuses indications sur la façon dont les divers éléments des procédures de réinstallation peuvent suivre une démarche adaptée aux enfants.

Régime Dubs – Relocalisation des enfants non accompagnés au Royaume-Uni

Institution : National Centre for Social Solidarity (EKKA), ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Solidarité sociale (Royaume-Uni, autorité publique), en collaboration avec le HCR et l'OIM.

Financement : Plusieurs sources.

Contexte : L'amendement Dubs (article 67 de la loi britannique sur l'immigration), qui a été adopté en mars 2016, exige du gouvernement qu'il prenne

226. HCR, Principes directeurs de 2018, pp. 44, 47, 48 et 92 à 94.

227. HCR, *Manuel de réinstallation du HCR*, Genève, 2011, p. 184.

228. Commission européenne, « Relocalisation et réinstallation : partager la responsabilité et ouvrir des voies d'entrée légales vers l'Europe », 2017, <https://tinyurl.com/ydjb1m4r>.

229. Décisions du Conseil de l'UE : 2015/1523 et 2015/1601, amendement de la loi britannique sur l'immigration, article 67 (« l'amendement Dubs », mars 2016), accord bilatéral de relocalisation entre le Portugal et la Grèce (novembre 2018) et accords ad hoc concernant les réfugiés et migrants à bord de navires dont le débarquement était refusé depuis l'été 2018 dans plusieurs États bordant la Méditerranée.

230. Dans l'UE, le régime de relocalisation est limité aux personnes possédant une nationalité faisant l'objet, à l'échelle de l'Union, d'un taux de reconnaissance de l'ordre de 75 % ou plus, ce qui, dans la pratique, s'est traduit par des taux élevés de décisions d'octroi d'une protection dans les pays de destination. L'amendement Dubs était quant à lui censé fournir une solution durable pour la relocalisation d'enfants.

des dispositions pour la relocalisation et l'accompagnement au Royaume-Uni d'un certain nombre d'enfants réfugiés non accompagnés provenant d'autres pays en Europe. Pour la mise en œuvre du « régime Dubs », un mémorandum de coopération a été signé entre le Secrétariat général grec pour la politique migratoire et le Secrétariat général pour le bien-être, par l'intermédiaire du National Centre for Social Solidarity et du HCR. Avec ce partenariat, une procédure d'identification des enfants non accompagnés répondant aux critères voulus et une procédure de détermination de l'intérêt supérieur ont été mises en place afin de créer un système de sélection approfondi mais aussi de garantir que les soins adéquats seront prodigués. En mars 2017, le régime Dubs a été suspendu.

Résumé de la pratique suivie : La procédure de détermination de l'intérêt supérieur (DIS) est mise en œuvre via des groupes DIS. Le HCR assure la direction technique de cette procédure conformément aux orientations et aux cadres internationaux, et les groupes sont composés d'agents de l'EKKA, du HCR et de l'OIM chargés de la protection des enfants. Parmi les mesures à prendre aux différents stades de la procédure, une coopération doit être assurée avec le Bureau de l'intérieur britannique, le Service grec de l'asile et le parquet grec. Au titre du régime Dubs, le Royaume-Uni a attribué 110 places à des enfants non accompagnés résidant en Grèce.

Éléments adaptés aux enfants : La procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant active une démarche multipartite au sein des groupes DIS, composés d'experts de diverses organisations en matière de protection des enfants. Le souhait et les aptitudes de l'enfant comptent parmi les éléments clé de la détermination de son intérêt supérieur et en font partie intégrante. Les rapports des groupes DIS, établis par les travailleurs sociaux de l'ONG, sont examinés à la lumière des Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (2008) et du « Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS » (2011), qui énonce les critères précis à employer pour évaluer la vulnérabilité. La procédure d'orientation, de sélection et de décision finale respecte les règles de non-discrimination et les principes universels de protection de l'enfance. Dans le cadre du régime Dubs, le processus de relocalisation vise à trouver le placement qui convient le mieux à l'enfant, en prenant en considération d'éventuels besoins spéciaux afin de garantir à l'enfant une autre solution durable.

Enseignements tirés : Le régime Dubs a été mis en application au milieu de l'année 2016 et certaines difficultés se sont révélées durant sa phase pilote en ce qui concerne l'identification, l'orientation et la détermination de l'intérêt supérieur : il s'est notamment avéré que les pouvoirs publics ne suivaient pas une procédure formelle pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, ultérieurement, le régime donnait à l'État un rôle de coordonnateur et prévoyait une démarche multipartite servant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui a permis de mettre en place des procédures plus approfondies. Il a été noté qu'il était difficile de trouver rapidement l'environnement convenant

le mieux à un enfant particulièrement vulnérable. Il est donc arrivé que le processus enregistre des retards imprévus.

Contacts : Christos Hombas, chef du service des interventions sociales, National Centre for Social Solidarity (EKKA), e-mail : dkoinparemvasi@ekka.org.gr, +30 2132039704.

Lien : <https://www.facebook.com/EKKA.org>

Protéger les droits des enfants non accompagnés et leur exercice effectif durant le processus de relocalisation/réorientation

Institution : Foyer de l'enfance Sud-Isère, Dispositif d'hébergement résidentiel (France, autorité publique).

Financement : Fonds du centre.

Contexte : Depuis le début de l'année 2016, le Centre de premier accueil de Grenoble (Isère) a été confronté à l'arrivée de 220 enfants demandeurs d'asile non accompagnés âgés de moins de 15 ans. En droit français, tout enfant demandeur d'asile non accompagné qui se déclare en tant que tel auprès d'une entité publique ou d'une association privée agréée doit bénéficier d'une procédure d'hébergement organisée par chaque département français, en lien avec la Mission mineurs non accompagnés. Pendant cette phase, une évaluation sociale est effectuée pour déterminer la réalité de l'isolement et s'assurer que l'enfant est mineur. Ensuite, entre six et huit semaines après l'arrivée du jeune, le département de destination est contacté pour organiser son accueil. Toutefois, la plupart du temps, les jeunes ne sont pas accompagnés jusqu'au centre vers lequel ils sont envoyés et ils doivent voyager seuls. Au Centre de premier accueil, un système d'accompagnement est mis en place afin de donner aux enfants les moyens d'être suffisamment autonomes pour faire ce déplacement.

Résumé de la pratique suivie : La veille de leur départ, les jeunes sont reçus par le chef du Centre de premier accueil, qui leur remet un dossier personnel contenant des copies des documents envoyés au nouveau centre d'accueil. Le dossier contient : un rapport personnel (dates importantes, nature des mesures prises, etc.), qui sera utile aux enfants par la suite pour obtenir un permis de séjour ou pour déposer une demande de naturalisation lorsqu'ils auront l'âge de le faire ; une fiche d'orientation donnant les coordonnées des personnes et des services qui se sont occupés d'eux dans le Centre de premier accueil ; une fiche santé précisant les soins reçus et ceux qui doivent encore être prodigués, le calendrier de vaccination et d'autres informations nécessitant une certaine vigilance, des copies des livrets scolaires, des documents de l'état civil (si les enfants en ont), tout autre document les concernant, et une brochure intitulée « Quels sont tes droits ? », publiée par l'ONG ECPAT. Les documents sont examinés et lus avec les enfants, auxquels des explications sont données.

Éléments adaptés aux enfants : En dehors des informations destinées aux professionnels qui travaillent dans le centre d'accueil où est relocalisé l'enfant

demandeur d'asile non accompagné, cette préparation au départ vise à ce que les jeunes disposent d'importants éléments relatifs à leur situation pendant leur séjour dans le Centre de premier accueil. Le fait que ces informations leur soient données afin qu'ils soient en mesure d'agir par eux-mêmes pour faire évoluer leur situation est un signe de respect et leur permet de gagner en autonomie. De cette façon, le centre favorise le droit des enfants demandeurs d'asile non accompagnés à exprimer leur opinion et être informés au sujet des procédures à employer pour intenter un recours contre les décisions qu'ils jugeraient contraires à leur intérêt supérieur.

Enseignements tirés : Le programme a été interrompu en décembre 2018 et les enfants ont été transférés dans d'autres établissements publics. Lorsqu'il était appliqué, il a été difficile d'expliquer en détail certains documents aux enfants vu leur connaissance limitée du français.

Contacts : Annie Prat, gestionnaire du service, établissement public départemental « Le Charmeyran », annie.prat@charmeyran38.fr, +33 6 74 84 72 03.

4.5. Procédures de retour

À titre exceptionnel, il est possible d'organiser le retour dans le pays d'origine après avoir mis en regard avec soin l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres considérations – si lesdites considérations sont en rapport avec les droits et priment l'intérêt supérieur de l'enfant, et si elles respectent le principe de non-refoulement²³¹. Toute décision de renvoyer un enfant dans son pays d'origine doit être fondée sur des éléments de preuve et prise au cas par cas conformément à une procédure prévoyant des garanties procédurales appropriées, notamment une évaluation rigoureuse de l'enfant et la détermination de son intérêt supérieur. Cette procédure devrait notamment garantir que l'enfant, à son retour, sera en sécurité, sera correctement pris en charge et jouira de ses droits²³².

Les arguments non liés aux droits, tels que ceux relatifs au contrôle général des migrations, ne peuvent l'emporter sur les considérations en rapport avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Parmi celles-ci, le Comité CDE cite : la situation en matière de sûreté, de sécurité et autre, notamment socio-économique, attendant l'enfant à son retour ; les possibilités de prise en charge de l'enfant considéré ; l'opinion exprimée par l'enfant et par les personnes subvenant à ses besoins ; le degré d'intégration de l'enfant dans le pays d'accueil et la durée de l'éloignement de son pays d'origine ; le droit de l'enfant de préserver son identité culturelle et ses relations familiales. Dans tous les cas, les mesures de retour doivent être mises en œuvre dans « la sûreté et d'une manière adaptée à l'enfant et tenant compte de son sexe »²³³.

231. Pour en savoir plus sur le principe de non-refoulement, voir *supra* le chapitre 1.1.

232. Comité CDE, Observation générale n° 22, paragraphe 33.

233. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphes 84 à 87 ; HCR, Principes directeurs de 2018, pp. 99 et suivantes. Pour en savoir plus sur l'évaluation de l'intérêt supérieur, voir *supra* chapitre 2.3.

Les enfants non accompagnés ou séparés doivent recevoir des documents indiquant leur degré d'instruction, notamment en prévision d'un changement de résidence, d'une réinstallation ou d'un rapatriement²³⁴, et recevoir un soutien spécifique et des moyens lors de la transition de leur pays d'origine vers leur nouvel environnement scolaire, notamment en termes de méthode d'apprentissage d'une langue et de méthode pédagogique.

La Cour européenne des droits de l'homme exige des arguments de poids pour justifier le renvoi des enfants ainsi que des garanties procédurales. Lorsque les parents ou les membres de la famille élargie ne peuvent pas prendre soin de l'enfant, le retour vers le pays d'origine ne doit en principe pas avoir lieu sans que des dispositions concrètes aient été prises au préalable pour la prise en charge et la garde de l'enfant²³⁵. La Cour a par ailleurs examiné le niveau de difficulté lié au renvoi d'enfants dans leur pays d'origine (par exemple les risques pour leur santé mentale et bien-être physique découlant du changement de milieu, l'accès à un type précis de soins de santé ou le risque d'isolement dans une communauté particulière parce qu'ils ne parlent pas la langue locale), et elle a rejeté les affaires présentant un niveau de difficulté trop faible, hypothétique ou infondé²³⁶.

L'effet suspensif obligatoire du recours contre une décision de renvoi est une importante garantie procédurale, requise au titre de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsque le renvoi exposerait la personne à un risque réel de refoulement, ce qui serait contraire aux articles 2 et 3 de la Convention. En revanche, s'agissant de l'éloignement d'étrangers contesté sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas impérativement que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif.²³⁷ Selon le manuel du Conseil de l'Europe intitulé « Vingt principes directeurs sur le retour forcé », une aide juridique doit être accordée avant qu'une décision d'éloignement soit prise à l'encontre d'un enfant séparé. Par ailleurs, les autorités de l'État d'accueil doivent être convaincues que l'enfant sera confié à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à un centre d'accueil approprié dans l'État de retour²³⁸.

En outre, les États doivent être attentifs aux risques qu'entraînerait le retour d'enfants qui ont déjà été victimes de la traite. Le Comité CDE estime que les enfants qui risquent d'être à nouveau victimes de traite ne devraient pas être renvoyés dans leur pays d'origine, à moins que ce ne soit dans leur intérêt supérieur et que des mesures appropriées soient prises pour assurer leur protection²³⁹. Le HCR ajoute que l'impact des représailles de la part des membres du réseau de traite, l'exclusion

234. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 42.

235. *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, CEDH 2006-XI : violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme car une enfant non accompagnée âgée de 5 ans a voyagé seule et aucune disposition n'avait été prise pour qu'à son retour en République démocratique du Congo des membres de sa famille ou d'autres personnes prennent soin d'elle.

236. *Fedele c. Royaume-Uni* (n° 13078/87, Commission, décision du 12 février 1990), et décisions d'irrecevabilité dans les affaires n° 25297/94, 24865/94, 23938/94.

237. *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, et *De Souza Ribeiro c. France* [GC], 2012. Pour en savoir plus sur les recours effectifs, voir *supra* chapitre II.7.

238. Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Vingt principes directeurs sur le retour forcé », 2005, principe 2, paragraphe 5.

239. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 53.

sociale, l'ostracisme et/ou la discrimination à l'encontre d'un enfant victime de la traite qui est renvoyé dans son pays d'origine doit être évalué avant toute décision et de manière attentive aux enfants²⁴⁰. Au titre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, les États doivent mettre en place des programmes de rapatriement, qui doivent inclure la jouissance du droit à l'éducation ainsi que des mesures visant à leur assurer le bénéfice d'une prise en charge ou d'un accueil adéquats par leur famille ou des structures d'accueil appropriées, et qui doivent prévoir une évaluation portant sur les risques et la sécurité permettant de déterminer si le retour est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et ce afin d'éviter la revictimisation²⁴¹. De la même manière, la Convention impose aux États de veiller à ce que les femmes victimes de violences qui ont besoin de protection, indépendamment de leur statut ou de leur résidence, ne soient pas renvoyées dans un pays où leur vie pourrait être en danger et où elles pourraient être soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants²⁴².

En ce qui concerne la situation spécifique des enfants impliqués par le passé dans un conflit armé, ceux-ci ne doivent pas être renvoyés dans un pays où ils risquent d'être enrôlés dans l'armée en dessous de l'âge légal²⁴³. Le HCR note qu'il est important de garder à l'esprit le fait que « les enfants qui ont été libérés de forces armées ou de groupes armés et qui rentrent dans leur pays et dans leur communauté d'origine peuvent être en danger de harcèlement, de réenrôlement, ou de châtimement, dont l'emprisonnement ou l'exécution extrajudiciaire »²⁴⁴.

La directive sur le retour prévoit certaines garanties applicables aux décisions de retour et encourage les pays à privilégier le retour volontaire par rapport au retour forcé ; elle exige des États qu'ils tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale, et qu'ils respectent le principe de non-refoulement²⁴⁵. Les enfants non accompagnés ne peuvent être que remis à un membre de leur famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour (article 10). Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique de la personne concernée (article 8). Les décisions de retour et d'interdiction d'entrée doivent être rendues par écrit, dans une langue que l'intéressé est en mesure de comprendre, et comporter des informations relatives aux voies de recours disponibles. Les ressortissants de pays tiers doivent disposer d'un droit de recours effectif pour attaquer les décisions liées au retour, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente. Les ressortissants de pays tiers doivent avoir la possibilité d'obtenir un conseil juridique, une représentation juridique et, en cas de besoin, une assistance linguistique, le tout gratuitement (article 12 et 13). Les décisions d'éloignement devront être suspendues si elles ne respectent pas le principe de non-refoulement et si les intéressés ont intenté un recours ayant un effet suspensif.

240. HCR, Principes directeurs de 2009, paragraphe 12.

241. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 16.

242. Convention d'Istanbul, articles 60, paragraphe 2, et 61. Pour en savoir plus en ce qui concerne les victimes de violence domestique, voir *supra* chapitre III.2.

243. Comité CDE, Observation générale n° 6, paragraphe 28.

244. HCR, Principes directeurs de 2009, paragraphe 23.

245. Directive de l'UE sur le retour, articles 5, 6, 7, 12 et 13.

Elles peuvent aussi être reportées pour des motifs propres à l'intéressé, comme son état de santé, ou pour des motifs d'ordre technique (article 9). Cela étant, la directive autorise, en dernier ressort, le placement en rétention des enfants et notamment des enfants non accompagnés avant l'éloignement (article 17)²⁴⁶.

Préciser les droits et l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés dans le cadre d'une procédure de retour durable
(Projet Barnets bästa vid återvändande/L'intérêt supérieur de l'enfant – Une procédure de retour plus durable pour les enfants non accompagnés)

Institution : Service du développement futur, municipalité de Strömsund, en coopération avec l'Office suédois des migrations et le conseil d'administration du comté de Jämtland (Suède, autorités publiques).

Financement : Fonds de l'UE « Asile, migration et intégration » (75 %), Office suédois des migrations environ 24 %) et municipalité de Strömsund (environ 1 %).

Contexte : L'Office suédois des migrations est globalement responsable des enfants non accompagnés mais il les rencontre rarement en personne. La communication est en grande partie assurée par les professionnels au sein des municipalités, qui, malheureusement, ignorent souvent tout de la situation des enfants dans le cadre de la procédure d'asile et de retour, ce qui peut se solder par des vices dans la procédure de retour. Cette pratique s'adresse aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés qui n'ont pas encore reçu de décision finale de rejet de leur demande d'asile ou dont la demande a été rejetée et qui s'apprentent à être renvoyés dans leur pays d'origine. Elle est mise en œuvre dans la municipalité de Strömsund mais une collaboration est assurée avec des municipalités et organisations pilotes partenaires dans toute la Suède.

Résumé de la pratique suivie : La pratique vise à renforcer les connaissances des autorités et la coopération entre elles afin que les enfants puissent bénéficier d'une procédure de retour plus durable. Elle prévoit notamment les mesures suivantes :

- ▶ faciliter la formation des professionnels et des tuteurs dans divers domaines : cadre juridique, gestion de crises, état de stress post-traumatique, confidentialité et procédure d'asile et de retour ;
- ▶ informer et soutenir les enfants rapidement et tout au long de la procédure, mais aussi après le rejet de leur demande ; les informations doivent être présentées de façon adaptée aux enfants afin de leur donner les moyens de trouver d'autres objectifs ;
- ▶ fournir un manuel sur la façon de communiquer avec les enfants, et notamment de leur présenter des informations d'une façon qui leur soit adaptée, et sur les meilleures pratiques et outils ; ce manuel porte essentiellement sur les éléments importants des entretiens quotidiens, les examens réguliers et la gestion des crises à chaque stade de la procédure de demande d'asile ;

246. Pour en savoir plus sur les alternatives à la rétention des migrants, voir *supra* chapitre 3.4.

- ▶ présenter aux enfants un schéma interactif de la procédure d'asile, outil qui leur permettra de visualiser et de mieux comprendre quelles sont les différentes étapes et qui sont les acteurs concernés ;
- ▶ établir un modèle de coopération entre les autorités locales et publiques, les professionnels et les tuteurs, avant tout axé sur la compréhension du rôle de chacun, le cadre juridique et la confidentialité.

La pratique est partagée à l'échelon national. L'initiative, axée sur l'intérêt supérieur des enfants à la fois durant la procédure d'asile et après rejet de la demande, vise à ce que les enfants reçoivent davantage d'aide et d'information d'une façon qui leur soit adaptée. Un conseil consultatif, composé de représentants du HCR, de l'Unicef, du médiateur des enfants, de l'Office suédois des migrations, de Save the Children, du Conseil du comté de Stockholm, de divers autres organismes nationaux compétents en la matière, de responsables publics et de la police, apporte son expertise. Le projet consiste aussi à développer des pratiques collaboratives avec des organisations dans les pays de retour.

Éléments adaptés aux enfants : Des informations et conseils non directifs sont fournis aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés pour leur donner les moyens de trouver d'autres objectifs et pour qu'ils aient davantage le sentiment d'être inclus dans la gestion d'une situation difficile. Il semble que le fait d'associer davantage les enfants au processus et de les informer de la possibilité d'un rejet de leur demande améliore leur santé mentale. La pratique comprend des éléments visant à informer les enfants et à communiquer avec eux d'une façon adaptée, notamment grâce à un schéma interactif du processus d'asile (http://begripligt.nu/Asylum_map_English.pdf) qui leur est présenté lors des entretiens initiaux et tout au long du processus de demande d'asile et de retour. Elle est également décrite dans un manuel en trois parties (actuellement disponible en suédois uniquement) : la partie I décrit le modèle : <https://tinyurl.com/y299rttg>, la partie II concerne la façon de communiquer avec les enfants et de les informer : <https://tinyurl.com/y3e6wxmc>, et la partie III la façon de créer une pratique coopérative fonctionnelle (<https://tinyurl.com/y6ajmae8>).

Enseignements tirés : De nombreuses municipalités déclarent ne pas avoir assez de ressources pour former les professionnels. Il est difficile de parvenir à mettre en place une coopération fonctionnelle entre les autorités locales, les pouvoirs publics et les organismes intergouvernementaux, ce qui est pourtant nécessaire aux fins de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, dans un cadre juridique en constante évolution, il est difficile d'appliquer des méthodes, de donner des informations et de veiller à ce que toutes les autorités, les professionnels et les tuteurs soient au courant des lois et réglementations en vigueur et respectent celles-ci.

Contacts : Elisabeth Lindholm, chef du projet *Barnets bästa vid återvändande* « L'intérêt supérieur de l'enfant – Une procédure de retour plus durable pour les enfants non accompagnés », municipalité de Strömsund, elisabeth.lindholm@stromsund.se

Lien : www.begripligt.nu

Ce recueil rassemble des normes internationales et européennes sur les pratiques adaptées aux enfants dans le contexte de la migration, avec des illustrations d'initiatives, de programmes et de procédures qui servent à mettre en œuvre ces normes. Son objectif est de partager les connaissances existantes sur la façon dont les processus liés à la migration peuvent intégrer une approche adaptée aux enfants. Ce faisant, cet ouvrage contribue à atteindre les objectifs du Plan d'action pour la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019). Il aborde un large éventail de sujets, notamment les normes qui doivent être respectées au moment de l'enregistrement et de la détermination de l'âge de l'enfant, l'accompagnement de l'enfant dans le processus de prise de décision en matière de migration et les mesures qui favorisent ses droits à la protection, à la vie familiale et à l'éducation. Ce recueil montre l'étendue et la pertinence des normes actuellement établies dans le droit international et européen – à la fois dans le droit de l'Union européenne et dans les traités et recommandations du Conseil de l'Europe. Il fournit des orientations détaillées destinées aux États et à la société civile sur la meilleure façon d'incorporer dans les procédures en matière de migration des pratiques adaptées aux enfants.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE